

Départements du VAL-D'OISE et des YVELINES

Préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à :

***L'instauration des périmètres de protection du captage de
l'Eau Brillante à Seraincourt***

En vue de

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
- L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique,
- La déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine,

au profit du

***Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de
la Montcient
(SIEVAM)***

Arrêté inter préfectoral en date du 07/12/2023

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Alain BOYER

Sommaire

Numéros paragraphes		Titres	
1		Rapport d'enquête	
		- Généralités	10
	11	- Objet de l'enquête publique	10
	12	- Cadre juridique de l'enquête publique	11
	13	- Rôle du commissaire enquêteur	12
	14	- Composition du dossier d'enquête	12
2		- Historique	14
	21	- Le site géographique	15
	22	- Calendrier des opérations administratives et techniques (avant enquête)	15
	23	- Chronologie de l'enquête publique	16
3		- Examen des pièces constitutives du dossier d'enquête publique	18
	31	- Arrêté inter préfectoral	19
	32	- Publicité légale de l'enquête	21
	32.1	- Affichage de l'avis	21
	32.2	- Publication dans les journaux locaux	21
	33	- Pièces principales du dossier d'enquête publique	22
	33.1	- Notice explicative	22
	A	- Contexte règlementaire	22
	B	- Nature de l'enquête	
	C	- Déroulement de la procédure selon la charte départementale	22
	D	- Résumé technique du dossier d'enquête	24
		- Vulnérabilités du captage	25
		- Évaluation de la qualité des eaux	26
		- Projet de débits d'exploitation et de prescriptions pour l'instauration des périmètres de protection	27
		- Projet de délimitation des périmètres de protection du captage et mesures de protection à mettre en œuvre à l'intérieur de ces périmètres	28
		- Analyse de qualité	30
	33.2	- Délibération du SIAEP de Frémainville - Seraincourt	30

Sommaire (suite)

Numéros paragraphes		Titres	pages
	33.3	- Dossier technique	31
	333.1	- Études hydrogéologique et environnementale de la société <i>Archambault Conseil</i> de mars 2014	31
	333.2	- Avis de l' <i>hydrogéologue agréé, M. Chigot</i> , de 2018	35
	333.3	- Rapport de traçage Eau-Brillante de la société <i>EDREE</i> de mars 2018	37
	333.4	- Actualisation de l'étude hydrogéologique et environnementale de la société <i>SAFEGE</i> d'octobre 2020	38
	333.5	- Étude technico-économique de la société <i>SAFEGE</i> du 1 ^{er} février 2021	39
	333.6	- Avis complémentaire de l' <i>hydrogéologue agréé, M. Chigot</i> , de 2021	42
	33.4	- Dossier parcellaire	43
	34	- Pièces annexes du dossier d'enquête publique	43
	34.1	Information des propriétaires des parcelles situées dans le PPR pour lesquelles des servitudes pourront être instaurées dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection.	43
4		- Conformité de la procédure	44
5		- Déroulement de l'enquête publique	49
	51	- Période préalable à l'enquête publique	50
	52	- Période de l'enquête publique proprement dite	50
	53	- Période postérieure à l'enquête publique	52
6		- Examen des observations	53
	61	- Bilan comptable de la participation du public	54
	62	- Analyse des observations écrites et verbales concernant :	55
	62.1	- Le contrôle de la qualité de l'eau captée	56
	62.2	- La protection du PPI	66
	62.3	- La protection du PPR	66
	62.4	- L'exploitation du captage	76
	62.5	- Les observations diverses	77

Sommaire (suite)

Numéros paragraphes		Titres	pages
		Conclusions motivées du commissaire enquêteur	80
I		- Rappel des principes énoncés par la loi	81
II		- Rappel de l'objet de l'enquête	82
III		- Rappel sur le déroulement de l'enquête	82
IV		- Réflexions du commissaire enquêteur et analyse des observations	84
V		- Conclusions du commissaire enquêteur :	85
	V.1	- Sur le déroulement de la procédure	86
	V.2	- Sur la composition du dossier d'enquête et les documents réglementaires	89
	V.3	- Sur l'objet du projet	89
	V.4	- Sur les observations, les réserves, les demandes et les propositions du public	89
VI.		- Conclusions générales séparées :	93
	VI.1	- Sur la <i>déclaration d'utilité publique de la dérivation de l'eau</i>	94
	VI.2	- Sur l' <i>instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique</i>	98
	VI.3	- Sur l' <i>autorisation au titre de l'article R.214.1 du code de l'environnement</i>	101
	VI.4	- Sur l' <i>autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine</i>	102



GLOSSAIRE

AAC : Aire d'Alimentation de Captage

AR : Accusé Réception (courriers postaux)

ARS : Agence Régionale de Santé

BAC : Bassin d'Alimentation du Captage

CSP : Code de la Santé Publique

CoDERST : CoNseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires

DDT : Direction Départementale des Territoires

DGS : Direction Générale de la Santé

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

GPS&O : Grand Paris Seine et Oise

FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

NPAI : "*N'habite Pas à l'Adresse Indiquée*" (courriers postaux)

µg/l : Micro gramme par litre

PPI : Périmètre de Protection Immédiat

PPE : Périmètre de Protection Éloigné

PPR : Périmètre de Protection Rapproché

RD : Route Départementale

SAFE : Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement

SIAEP : Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable

SIEVAM : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient

SIEVA : syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Aubiette

SUP : Servitude d'Utilité Publique

TA : Tribunal Administratif

Annexes au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur

<p>Annexe n° 1 (13 pages)</p>	<p>Courrier et synthèse des observations consignées dans un procès-verbal et faisant état :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des observations recueillies au cours de l'enquête publique (contributions du public) ; ✓ Des observations du commissaire enquêteur. <p>Synthèse remise au SIEVAM et au Conseil départemental du Val-d'Oise le 09/02/2024.</p>
<p>Annexe n° 2 (21 pages)</p>	<p>Réponse n° 1 du 21/02/2024 à la synthèse des observations réalisée par le commissaire enquêteur (courrier du Conseil départemental du Val-d'Oise).</p>
<p>Annexe n° 3 (3 pages)</p>	<p>Réponse n° 2 du 26/02/2024 à la synthèse des observations réalisée par le commissaire enquêteur (courrier de l'ARS du Val-d'Oise).</p>

Pièces Jointes au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur

Pièces jointes n° 1		
Registres d'enquête publique « papier »		
Pièce jointe n° 1a	Copie du registre d'enquête publique de Seraincourt.	9 pages
Pièce jointe n° 1b	Copie du registre d'enquête publique de Frémainville.	Néant
Pièce jointe n° 1c	Copie du registre d'enquête publique de Jambville.	Néant
Pièces jointes n° 2		
Observations adressées par courrier, courriels, remises au commissaire enquêteur ou portés sur le registre dématérialisé		
Pièce jointe n° 2a	Observations adressées par courriers. <i>Courrier Intégré au registre de Seraincourt (pages 8 à 10)</i>	3 pages
Pièce jointe n° 2b	Observations remises au commissaire enquêteur par M. Giraud (GPS&O) <i>intégrées au registre d'enquête de Seraincourt (page 3)</i>	1 page
Pièce jointe n° 2c	Observations adressées par courriel.	1 page

Pièces Jointes

au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur (suite 1)

Pièces jointes n° 3, relatives à l'organisation de l'enquête publique

Pièce jointe n° 3a	Demande de désignation d'un commissaire enquêteur du 25/10/2023	1 page
Pièce jointe n° 3b	Décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur du 31/10/2023	1 page
Pièce jointe n° 3c	Arrêté-inter préfectoral prescrivant l'enquête publique du 07/12/2023	4 pages
Pièce jointe n° 3d	Avis d'enquête publique	1 page

Pièces jointes n° 4 : Publications dans la presse

Pièce jointe n° 4a	1 ^{ère} publication dans « <i>La Gazette du Val-d'Oise</i> » du 20/12/2023.	1 page
Pièce jointe n° 4b	1 ^{ère} publication dans « <i>Les Echos</i> » du 20/12/2023.	1 page
Pièce jointe n° 4c	1 ^{ère} publication dans « <i>Le Courrier de Mantes</i> » du 20/12/2023.	1 page
Pièce jointe n° 4d	2 ^{ème} publication dans « <i>La Gazette du Val-d'Oise</i> » du 10/01/2024.	1 page
Pièce jointe n° 4e	2 ^{ème} publication dans « <i>Les Echos</i> » du 10/01/2024.	1 page
Pièce jointe n° 4f	2 ^{ème} publication dans « <i>Courrier de Mantes</i> » du 10/01/2024.	1 page

Pièce jointe n° 5	Dossier d'enquête publique	395 pages
-------------------	-----------------------------------	------------------

Pièces jointes diverses n° 6

Notifications AR adressées aux propriétaires		
Pièce jointe n° 6a	- Copie du courrier adressé le 07/12/2023 par la société <i>EURYECE</i> aux propriétaires des parcelles pour lesquelles des servitudes pourront être instaurées dans le cadre de la mise en place de périmètres de protection.	1
Pièce jointe n° 6b		
Pièce jointe n° 6c	- Copie du bordereau d'envoi du 02/01/2024	1
Pièce jointe n° 6d	- Plan parcellaire (PPI et PPR)	2
Pièce jointe n° 6e	- Liste des propriétaires ;	2
Pièce jointe n° 6f	- Copies des preuves de dépôt ;	2
Pièce jointe n° 6g	- Copie des retours AR reçus ;	42
Pièce jointe n° 6h	- Retour NPAI.	5
Pièce jointe n° 6i	- copie du bordereau d'envoi du 16/01/2024	1
Pièce jointe n° 6 j	- Liste des propriétaires mise à jour	1
Pièce jointe n° 6k	- Copie des retours AR	13
Pièce jointe n° 6l	- copie du bordereau d'envoi du 31/01/2024	1
Pièce jointe n° 6m	- Liste des propriétaires mise à jour	1
Pièce jointe n° 6n	- Copie des retours AR	9
	Total	81

Pièces Jointes
au rapport et aux conclusions
du commissaire enquêteur
(Suite 2)

Pièces jointes n° 7	Échanges de correspondances remis par GPSEO sur la qualité des eaux :	
Pièce jointe n° 7a	- Schéma synoptique du réseau de distribution ;	1
Pièce jointe n° 7b	- Courrier du 04/02/2022 de l'ARS des Yvelines adressé à GPSEO	2
Pièce jointe n° 7c	- Courrier du 13/05/2022 de GPS§O, adressé à SIAEP Fremainville-Seraincourt ;	2
Pièce jointe n° 7d	- Courriel de GPSEO (M. Giraud), du 14/12/2023 adressé au Conseil départemental du Val-d'Oise (M. Slimani)	1
Pièce jointe n° 7e	- Réponse du Conseil départemental du Val-d'Oise du 19/12/2023 (M. Slimani).	1
Pièce jointe n° 7f	- Résultats de l'analyse faite à Montalet-le-Bois le 27/09/2023	1
Pièce jointe n° 7g	- Résultats de l'analyse faite à Jambville le 7/02/2023	1
Pièce jointe n° 7h	- compte rendu de la réunion du 1 ^{er} mars 2024	2
Pièces jointes n° 8	Attestations d'affichages	
Pièce jointe n° 8a	Attestation d'affichage de la mairie de Seraincourt	1
Pièce jointe n° 8b	Attestation d'affichage de la mairie de Frémainville	1
Pièce jointe n° 8c	Attestation d'affichage de la mairie de Jambville	1
Pièces jointes n° 9	Avis rendus par les collectivités locales :	
Pièce jointe n° 9a	Avis de la commune de Jambville (délibéré du 05/02/2024)	2
Pièce jointe n° 9b	Avis de GPS§O (délibéré du 08/02/2024)	4
Pièce jointe n° 10	Bilan d'analyse de l'eau complémentaire, remis au commissaire enquêteur le 28/12/2023	5

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à

***L'instauration des périmètres de protection du captage
de***

l'Eau Brillante à Seraincourt

En vue de :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
- L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique,
- La déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine,

au profit du

***Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et
de la Montcient
(SIEVAM)***

Arrêté inter préfectoral en date du 07/12/2023

Rapport

du commissaire enquêteur

Alain BOYER

1

Généralités

Objet de l'enquête publique

Cadre juridique

Composition du dossier

11. Objet de l'enquête publique :

L'enquête publique fait suite *aux demandes* :

- de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
- d'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique,
- de déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
- d'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine,

*concernant le captage de la *source de l'Eau Brillante* à Seraincourt,

*au profit du *Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient* (SIEVAM).

12. Cadre juridique de l'enquête publique :

L'enquête publique unique comporte les **4 composantes** ci-après :

- **1. L'autorisation de dérivation des eaux** qui, au titre de l'article **L215-13** du *code de l'environnement*, doit être *autorisée par un acte déclarant l'utilité publique des travaux*.

- **2. L'instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique** qui, au titre de l'article **L.1321-2** du *code de la santé publique*, détermine un *périmètre de protection immédiat* acquis en pleine propriété, un *périmètre de protection rapprochée* et, le cas échéant, un *périmètre de protection éloignée*.

Chacun desdits périmètres régleme ou interdit les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols et dépôts, *susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux*.

Un décret en Conseil d'État précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment *les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains*.

- **3. La déclaration ou l'autorisation au titre de l'article R.214-1** (rubrique 1.1.2.0) du *code de l'environnement*, de prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (*Autorisation*) ou supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (*Déclaration*).

- **4. L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine** qui, au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique :

- ✓ définit et caractérise les eaux destinées à la consommation humaine,
- ✓ décrit notamment la composition du dossier de demande, la procédure d'examen du dossier, le processus de contrôle de l'eau et le déroulement de l'enquête publique.

Procédure d'enquête publique

Le périmètre de l'enquête est délimité par le préfet en fonction de l'impact de l'opération, ce qui conduit celui-ci à désigner les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

L'arrêté d'ouverture d'enquête est en outre publié par voie d'affiches dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que dans les autres communes concernées par le captage.

Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

13. Le rôle du commissaire enquêteur dans l'enquête publique :

Les dispositions législatives et la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance et la neutralité du commissaire enquêteur, à l'égard de l'autorité organisatrice, de l'administration et du public.

Le commissaire enquêteur, qui n'a aucune borne à sa mission d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête, doit peser, de manière objective, le pour et le contre, puis donner son avis motivé personnel, donc subjectif.

Il n'a pas à se comporter en juriste et à se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif qui reste du ressort de la juridiction administrative compétente.

Il n'a pas à dire le droit, mais a l'obligation de fournir les éléments d'information recueillis, lesquels permettront à l'autorité juridictionnelle saisie d'un éventuel recours contentieux, d'apprécier si la procédure prévue par les textes en vigueur a été respectée.

La pratique et la jurisprudence ont précisé ces conditions en considérant que le commissaire enquêteur doit :

- *Conduire l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions ;*
- *Se tenir à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus ;*
- *Faire état dans son rapport des contre-propositions produites au cours de l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées ;*
 - *Examiner l'ensemble des observations consignées ou annexées au registre ;*
 - *Exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel sachant qu'il n'est tenu, à cette occasion, ni à répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni à se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête.*

14. Composition du dossier d'enquête publique :


- **Dossier d'enquête publique** (Cf. pièce jointe n° 5)
 - ✓ Notice explicative :
 - ☞ Annexe 1 : projet de prescription ;
 - ☞ Annexe 2 : plan des projets de périmètres de protection ;
 - ☞ Annexe 3 : Analyses de la qualité de l'eau du captage (réalisées par l'ARS) ;
 - ✓ Délibération du comité syndical (*syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Frémainville - Seraincourt*) ;
 - ✓ Dossier technique :
 - ☞ Actualisation de l'étude hydrogéologique et environnementale (*SAFEGE 2020*) ;
 - ☞ Étude hydrogéologique et environnementale (*Archambault Conseil 2014*) ;
 - ☞ Avis de l'hydrogéologue agréé (*M. Chigot 2018*) ;
 - ☞ Avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé (*M. Chigot 2021*) ;
 - ☞ Étude technico-économique (*SAFEGE 2021*) ;
 - ☞ Rapport traçage Eau-Brillante (*EDREE 2018*) ;

- ✓ Dossier parcellaire :
 - ☞ État parcellaire ;
 - ☞ Plans parcellaires (*Plan de protection rapprochée*).

- **Pièces administratives diverses :**

- ✓ Arrêté inter préfectoral du 07/12/2023 ayant prescrit l'enquête publique (Cf. pièce jointe n° 3c) ;
- ✓ Avis d'enquête publique (Cf. pièce jointe n° 3d) ;
- ✓ Décision du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur (Cf. pièce jointe n° 3b).





2

Historique

Le site concerné

Cadre calendaire de l'opération

Chronologie de l'enquête publique

21. Description du site :

Le site de captage de l'*Eau Brillante* se situe sur la commune de *Seraincourt*, dans le département du Val-d'Oise (parcelle cadastrée n° 18, section AA).

Son bassin d'alimentation de captage (BAC), d'une superficie de 555 hectares, recouvre une partie des communes de *Seraincourt* et de *Frémenville* (Val-d'Oise), et de celle de *Jambville* (Yvelines).

Le captage a été **réalisé en 1960**.

Il comporte un puits de 5,2 mètres de profondeur composé d'un cuvelage en béton d'un diamètre intérieur de 4 mètres.

L'alimentation en eau du secteur géographique est assurée par deux captages :

- Celui du *puits de la Bernon* qui alimente les communes de Gaillon-sur-Montient, Oinville-sur-Montient et Seraincourt, via les réservoirs de Gaillon et d'Oinville ;
- Celui de la **source de l'Eau Brillante** qui alimente les communes de Frémenville, Jambville, Montalet-le-Bois et Lainville-en-Vexin, via les réservoirs de Frémenville, de Reuil et de Jambville.

Le captage du *puits de la Bernon* bénéficie depuis 2017 d'une unité de traitement des pesticides, et a fait l'objet en 2019 d'une enquête publique visant le même objectif que la présente.

A ce jour, le captage de la *source de l'eau Brillante* ne bénéficie pas de la même unité de traitement.

22. Calendrier des opérations administratives et techniques réalisées avant l'enquête publique :

- **10.03/2014** : Étude hydrogéologique et environnementale (société *Archambault Conseil* 2014) ;
- **21/03/2018** : Traçage colorimétrique (*Société EDREE*)
- **30/05/2018** : Avis de l'*hydrogéologue agréé* (1^{er} avis de *M. Chigot*) ;
- **21/10/2020** : Procédure DUP / actualisation de l'hydrogéologie (*Société SAFEGE*) ;
- **01/02/2021** : Procédure DUP / Étude technico économique (*Société SAFEGE*) ;
- **12/03/2021** : Avis complémentaire de l'*hydrogéologue agréé* (2^{ème} avis de *M. Chigot*) ;
- **06/09/2021** : État et plan parcellaire (*société EURYECE*) ;
- **29/12/2021** : Délibération du comité syndical [*Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Frémenville - Seraincourt*] ;
- **Mars 2022** : Dépôt du **dossier de DUP** par le SIAEP de Frémenville - Seraincourt ;
- **01/01/2023** : Fusion au sein du *Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM)* :
 - ✓ du SIAEP de Frémenville - Seraincourt,
 - ✓ du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Aubette (SIEVA),
 - ✓ du SIAEP de la Montcient ;

23. Chronologie de l'enquête publique :

Avant l'enquête publique (avant le 5 janvier 2024)

- **25/10/2023** : Demande de désignation d'un commissaire enquêteur ;
- **27/10/2023** : Contact téléphonique et courriel entre le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise et le commissaire enquêteur ;
- **31/10/2023** : Décision du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, désignant le commissaire enquêteur ;
- **03/11/2023** : Contact téléphonique et courriel entre la préfecture du Val-d'Oise (M. Roger / DDT) et le commissaire enquêteur ;
- **08/11/2023** : Réunion à la préfecture du Val-d'Oise (DDT) [participants : DDT (M. Roger) et commissaire enquêteur (M. Boyer)] / objet : présentation et organisation de l'enquête ;
- **10/11/2023** : Contact téléphonique entre le *Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient* (SIEVAM / M. Delaunay) et le commissaire enquêteur ;
- **17/11/2023** : Réunion dans les locaux du SIEVAM (Vigny) [participants : Conseil départemental du Val-d'Oise (M. Slimani) ; SIEVAM (M. Delaunay) ; ARS du Val-d'Oise (Mme Révillon et M. Hugon) ; DDT par visioconférence (M. Roger) et commissaire enquêteur (M. Boyer)] / objet : présentation et organisation de l'enquête] ;
- **17 et 18/11/2023** : Contact téléphonique et courriel entre la mairie de Seraincourt et le commissaire enquêteur ;
- **17/11/2023** : Visite du captage [participation : Véolia, ARS, SIEVAM, Conseil départemental du Val-d'Oise, commissaire enquêteur] ;
- **04/12/2023** : Arrêté inter préfectoral prescrivant l'enquête publique ;
- **20/12/2023** : 1^{ère} publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux "*La Gazette du Val-d'Oise*", "*Le Courrier de Mantes*" et "*Les Echos*" ;
- **28/12/2023** : Réunion entre la préfecture (DDT) et le commissaire enquêteur [objet : visa des registre d'enquête publique] ;
- **28/12/2023** : A la demande du Conseil départemental, réunion entre le Conseil départemental et le commissaire enquêteur [objet : étude d'une demande émanant de la communauté d'agglomération "*Grand Paris Seine et Oise*" (GPS§O) ; remise de nouvelles analyses de l'eau] ;
- **03/01/2024** : Contact et contrôle de l'affichage en mairie de Frémainville et Jambville.

Au cours de l'enquête publique (du 5 janvier au 6 février 2024)

- **05/01/2024** : Ouverture de l'enquête publique ;
- **10/01/2024** : 2^{ème} publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux "*La Gazette du Val-d'Oise*", "*Le Courrier de Mantes*" et "*Les Echos*" ;
- **05/01/2024** : 1^{ère} permanence du commissaire enquêteur (14h00- 17h00) et contrôle de l'affichage ;
- **11/01/2024** : Demande formulée par le SIEVAM visant à organiser une rencontre avec GPS§O et les communes alimentées par le captage de la source de l'Eau Brillante en vue de répondre à certaines observations ;
- **12/01/2024** : 2^{ème} permanence du commissaire enquêteur (14h00-17h00) et contrôle de l'affichage;
- **20/01/2024** : 3^{ème} permanence du commissaire enquêteur (09h00-12h00) ;
- **30/01/2024** : 4^{ème} permanence du commissaire enquêteur (16h00-19h00) ;
- **06/02/2024** : 5^{ème} permanence du commissaire enquêteur (16h00-19h00) ;
- **06/02/2024** : Clôture de l'enquête publique.

Après l'enquête publique (après le 6 février 2024)

- **09/02/2024** (10 h00 – 11 h 30) : Réunion dans les locaux du SIEVAM (Vigny)
Ordre du jour :
 - Remise et commentaire par le commissaire-enquêteur de la *synthèse des observations* recueillies au cours de l'enquête publique (Cf. annexe n° 1) ;
 - Demande du maître d'ouvrage de décaler d'une semaine la remise de son mémoire en réponse.
- **13/02/2024** : Courriel adressé par le commissaire enquêteur à la préfecture du Val-d'Oise pour :
 - Donner son accord à la demande de report formulée par le maître d'ouvrage ;
 - Demander également le décalage d'une semaine pour la remise de son rapport et de ses conclusions.
- **13/02/2024** : Courriel adressé par le commissaire enquêteur à la société Trapil pour demander des précisions sur les mesures préconisées par l'*hydrogéologue agréé* en vue de protéger le captage (réponse de la société Trapil : réponse annoncée dans un délai d'une dizaine de jours).
- **19/02/2024** : Accord donné au report de la date de remise du mémoire en réponse : date limite portée au 1^{er} mars 2024.
- **01/03/2024** : Réunion organisée par le Conseil départemental du Val-d'Oise et le SIEVAM en vue d'explicitier sa position au regard des demandes et des avis formulés par GPS§O et par la mairie de Jambville.
- **21/02/2024** : Remise du mémoire en réponse n° 1.
- **22/02/2024** : courriel du commissaire enquêteur adressé à l'ARS des Yvelines pour obtenir des informations sur les dépassements du seuil de qualité
- **26/02/2004** : Remise du mémoire en réponse n° 2.
- **04/03/2024** : Accord de la préfecture du Val-d'Oise sur le report demandé pour le dépôt du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (date limite de dépôt portée au 14/03/2024).
- **05/03/2024** : Réponse de l'ARS des Yvelines concernant la demande d'information sur les dépassements du seuil de qualité.
- **14/03/2024** : Remise à la préfecture du Val-d'Oise / DDT / SAFE et au Tribunal administratif, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Par ailleurs,

- Les trois communes concernées ont justifié de l'*accomplissement de la mesure de publicité* par un certificat dans les conditions suivantes :


- *Seraincourt* : 06/02/2024 ;
- *Frémainville* : 06/02/2024 ;
- *Jambville* : 06/02/2024.

- Le *conseil municipal de Jambville* et le *conseil communautaire de GPS§O*, appelés à donner leur avis sur le dossier au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique (Cf. Article 10 de l'arrêté inter préfectoral) ont donné ledit avis dans les conditions suivantes :

- Jambville : délibéré du 05/02/2024, formulant un avis défavorable ;
- GPS§O : délibéré du 08/02/2024, formulant un avis défavorable.

- Les *conseils municipaux de Seraincourt* et de *Frémainville*, appelés à donner leur avis sur le dossier au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique (Cf. article 10 de l'arrêté inter préfectoral), n'ont pas formulé d'avis.





3

Examen des pièces du dossier

Arrêté préfectoral

Publicité (affichage et presse)

Dossier d'enquête publique

31. Arrêté inter préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête (07 décembre 2023)

L'arrêté inter préfectoral n° 2023-17503 du 7 décembre 2023 porte sur l'ouverture d'enquête publique, sur le territoire des communes de Seraincourt (95), Frémainville (95) et Jambville (78),

- **Relative** à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de l'Eau Brillante située à Seraincourt ;
- **Au profit** du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Frémainville-Seraincourt (SIAEP), devenu syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Moncient (SIEVAM) le 01/01/2023.

L'arrêté inter préfectoral précise que l'enquête publique concerne les **4 volets ci-après** :

- **Volet n° 1.** La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L215-13 du code de l'environnement) ;
- **Volet n° 2.** L'instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique (article L1321-2 du code de la santé publique) ;
- **Volet n° 3.** La déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.) concernant les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 200 000 m³/an pour chaque forage ;
- **Volet n° 4.** L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

L'arrêté inter préfectoral précise en outre que l'enquête publique prend notamment en compte :

- Les dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;
- Les dispositions du Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et R.1321-6 ;
- Les dispositions du Code rural, notamment les articles L.152-1 et L.152-2 ;

L'arrêté inter préfectoral rappelle également le contenu du dossier d'enquête :

- Notice explicative ;
- Délibération du syndicat ;
- Dossier technique ;
- Dossier parcellaire.

Par ses différents articles, l'arrêté inter préfectoral précise enfin :

- Article 1 : la période d'enquête publique (33 jours, du 5 janvier au 6 février 2024) et l'objet de l'enquête publique (rappel des quatre volets définis ci-avant) ;
- Article 2 : les 3 communes concernées par l'enquête publique et les conditions de consultation et de mise à disposition du dossier d'enquête (dossier papier et dossier dématérialisé) ;
- Article 3 : les conditions de dépôt et de consultation des observations du public ;
- Article 4 : le nom du commissaire enquêteur et les dates et heures de ses permanences ;
- Article 5 : les conditions de publication et d'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- Article 6 : la décision susceptible d'être prise à l'issue de l'enquête publique ;

- Article 7 : le nom et les coordonnées de la personne susceptible de répondre aux demandes d'informations ;
- Article 8 : les conditions dans lesquelles :
 - ✓ le responsable du projet sera amené à répondre aux observations du public,
 - ✓ le commissaire enquêteur devra rendre son avis et ses conclusions,
 - ✓ le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public ;
- Article 9 : les modalités de prise en compte des frais ;
- Article 10 : les conditions dans lesquelles les communes et la communauté de communes sont appelés à donner un avis ;
- Article 11 : les services en charge de l'exécution de l'arrêté.

La délibération du 10 décembre 2021 par laquelle le SIAEP, devenu SIEVAM, a validé la poursuite de la *déclaration d'utilité publique* (DUP) du captage de la *source de l'Eau Brillante* de la commune de Seraincourt.



Observations du commissaire enquêteur :

1) Pour plus de clarté, l'arrêté inter préfectoral aurait pu, **dès l'introduction** :

- ✓ mentionner qu'il s'agissait l'une **enquête publique unique** ;
- ✓ ne pas limiter son objet à "*l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de l'Eau Brillante*" (même si les quatre tirets suivants montrent que l'enquête va au-delà de la simple description topographique desdits périmètres et comporte 4 volets).

Une analyse complète de l'arrêté, notamment de l'article 1, permet cependant de lever l'ambiguïté.

2) L'arrêté inter préfectoral stipule par ailleurs que le commissaire enquêteur :

- donne son avis sur :
 - ✓ *l'utilité publique de la dérivation des eaux* (volet n° 1 ci-avant),
 - ✓ *l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique* (volet n° 2 ci-avant),
- mais ne donne pas son avis sur
 - ✓ *l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine* (volet n° 4 ci-avant).

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine n'est certes pas formellement soumise à une enquête publique, même si des observations pourraient être faites lors d'une enquête publique et donc portées à la connaissance de l'*autorité organisatrice de l'enquête*.

Les articles qui suivent l'article R.1321-1 précisent :

- Les références de qualité auxquels doivent satisfaire les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Les conditions de délivrance, par le préfet, de cette autorisation.

En outre, l'article R.1321-13 donne une description détaillée des *périmètres de protection* du captage, confirmant le lien avec le volet n° 2 ci-avant.

Les 4 volets définis ci-dessus se complètent, voire se rejoignent, pour garantir que le captage respecte l'ensemble des prescriptions issues des différentes dispositions législatives et réglementaires encadrant l'usage de l'eau destinée à la consommation humaine.

Suite des observations du commissaire enquêteur à la page ci-après



Observations du commissaire enquêteur (suite) :

En l'absence de prescription quant à la *déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement* (point n° 3 ci-avant), le commissaire enquêteur a demandé à la DDT un complément d'information à ce sujet.

En réponse, la DDT du Val-d'Oise a précisé que *le commissaire enquêteur n'avait pas à émettre un avis sur ce point.*

Les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement instituent un régime d'*autorisation* et de *déclaration* des installations, ouvrages, travaux, aménagements et activités, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité ou sur l'écoulement des eaux, et sur les milieux aquatiques.

La plupart des opérations soumises à *autorisation* (et non à simple *déclaration*) font l'objet d'une enquête publique.

Dans le cas présent (volume inférieur à 200 000 m³/an), c'est le régime de *déclaration* qui a prévalu, ce dernier n'imposant pas une enquête publique.

Dès l'instant où l'enquête publique unique comprend un volet concernant "*la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement*" (Cf. article 1 de l'arrêté inter préfectoral), il n'est pas exclu que certaines observations soient faites au cours de l'enquête publique et que le commissaire enquêteur soit amené à les porter à la connaissance de l'*autorité organisatrice de l'enquête*, voire à les commenter.

32. Publicité légale de l'enquête :

321. Affichage de l'avis.

L'affichage a été réalisé dans les conditions prévues par l'arrêté inter préfectoral : panneaux d'affichage des 3 communes et site de captage.

L'affiche, réalisée sous le format règlementaire, reprend les éléments essentiels de l'arrêté inter préfectoral.



Observation du commissaire enquêteur

L'affichage offre une bonne visibilité du déroulement de l'enquête publique.

Il est cependant noté qu'une erreur, déjà relevée par le commissaire enquêteur pour l'identification du site du SIEVAM (<https://sieva-vigny.wixsite.com> au lieu de <https://sievam.fr/presentation-du-syndicat/actualites/>), n'a pas été corrigée.

322. Publication dans deux journaux locaux.

L'avis d'enquête publique a été publié dans **trois journaux**: "*La Gazette du Val-d'Oise*", "*Les Echos*" et "*Le Courrier de Mantes*" :

- **1^{ère} publication**, dans les 3 journaux susnommés, le **20 décembre 2023**, soit 16 jours avant le début de l'enquête publique (Cf. copies des publications en pièces jointes n° 4a, 4b et 4c du présent rapport) ;

- **2^{ème} publication**, dans les 3 journaux susnommés, le **10 janvier 2024**, soit 5 jours après le début de l'enquête publique (Cf. copies des publications en pièces jointes n° 4d, 4e et 4f du présent rapport).



Commentaire du commissaire enquêteur

L'avis d'enquête publique reprend les principales informations de l'arrêté préfectoral et de l'affichage, mais comporte la même erreur que celle qui est signalée au paragraphe 321 ci-avant.



33. Pièces principales du *Dossier d'enquête publique*

331. Notice explicative (Cf. pièce n° 1 du dossier d'enquête publique).

Pièce essentielle du dossier d'enquête, la *notice explicative* présente :

A. Le **contexte réglementaire** de la production, de l'exploitation et de la distribution par une collectivité publique, d'eau destinée à la consommation humaine en vue de :

1. La *déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux* ;
2. L'*instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique* ;
3. La **déclaration** au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
4. L'*autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine* au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

(Cf. arrêté inter préfectoral).

Nota. La *notice explicative* rappelle également :

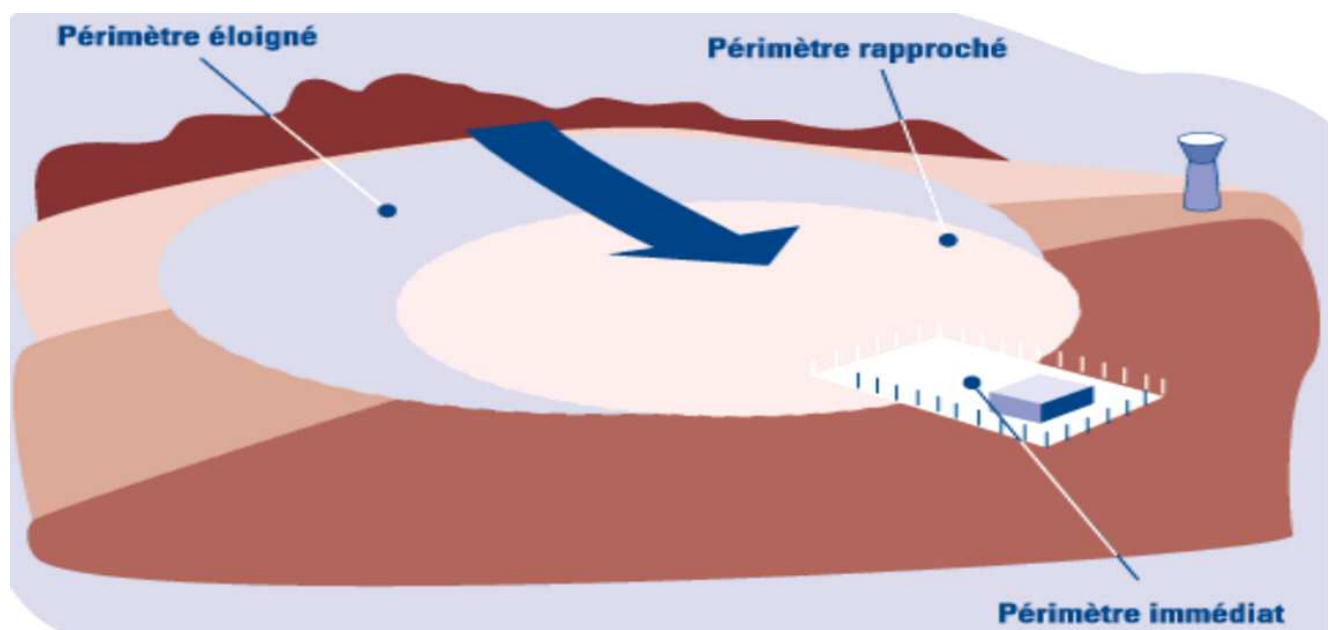
- Que la poursuite de la procédure a été confirmée le 10/12/2021 par délibération du SIAEP, devenu SIEVAM le 01/01/2023 (Cf. pièce n° 2 du *dossier d'enquête publique*) ;
- Que le *Conseil départemental du Val-d'Oise* assure la maîtrise d'ouvrage déléguée au profit du syndicat pour piloter les études préalables à l'instauration des périmètres de protection de captage.

B. la **nature de l'enquête** qui porte sur :

- La *déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection* au titre du *code de la santé publique* ;
- La *dérivation des eaux* au titre du *code de l'environnement*.

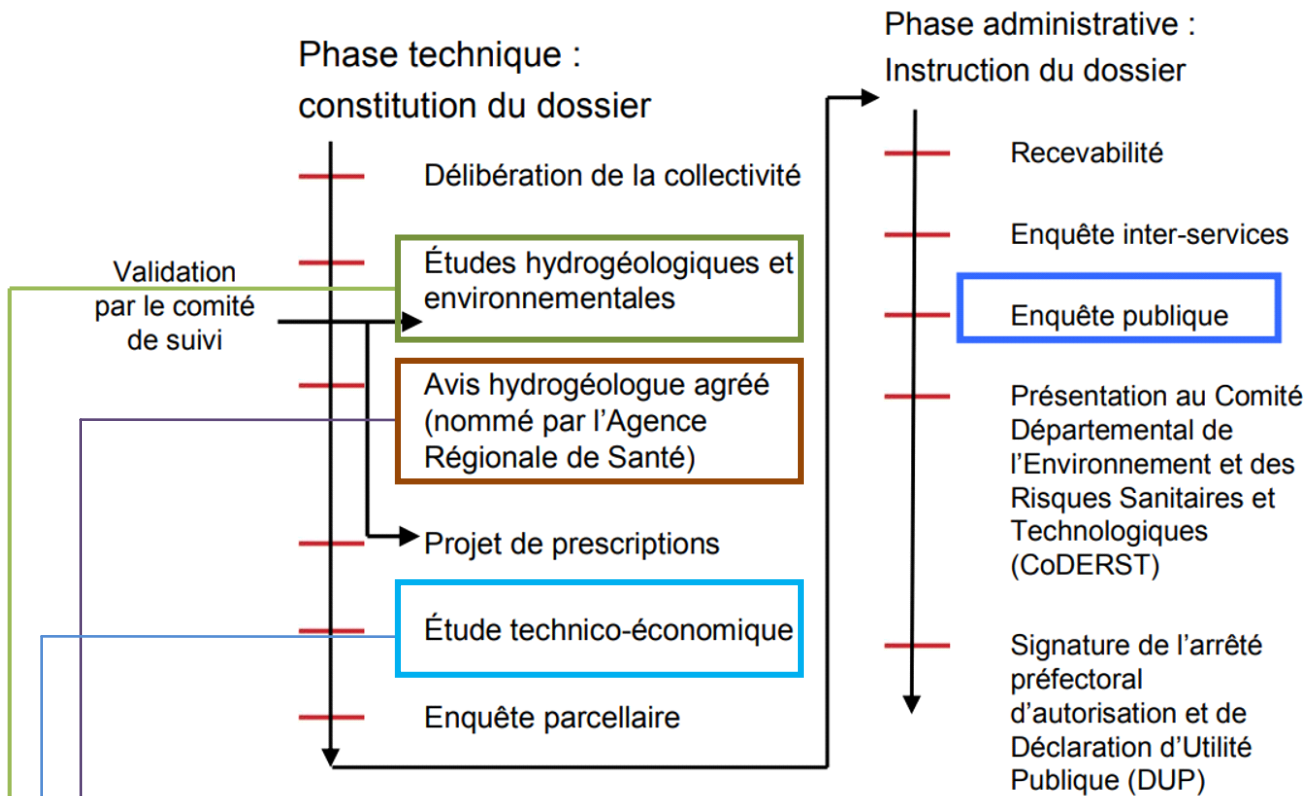
Nota : La *notice technique* procède à un rappel de la réglementation :

- ✓ Objet des périmètres de protection ;
- ✓ Définition des *périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné*, et réglementation associée.



C. le déroulement de la procédure et le descriptif du dossier technique tel qu'il découle de la charte partenariale entre les différents acteurs du département du Val-d'Oise :

Déroulement :



Descriptif du dossier technique :

Phase 1. Étude hydrogéologique : caractérisation de la nappe et définition des débits d'exploitation ;

Phase 2. Étude environnementale : inventaires des sources de pollution potentielles ;

Phase 3. Avis de l'hydrogéologue agréé par l'ARS : mise en place des périmètres de protection et préconisations des mesures de protection.

Phase 4. Étude technico-économique : évaluation des coûts associés.

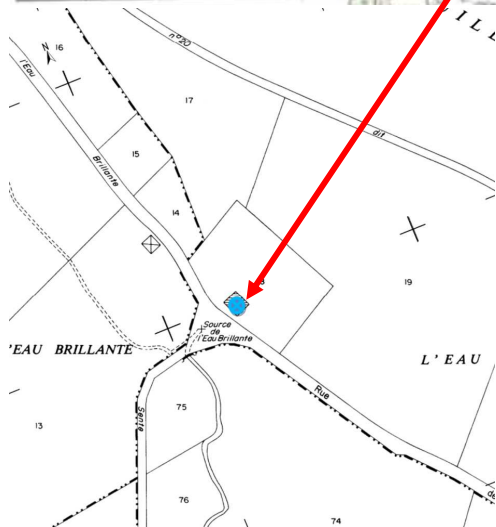
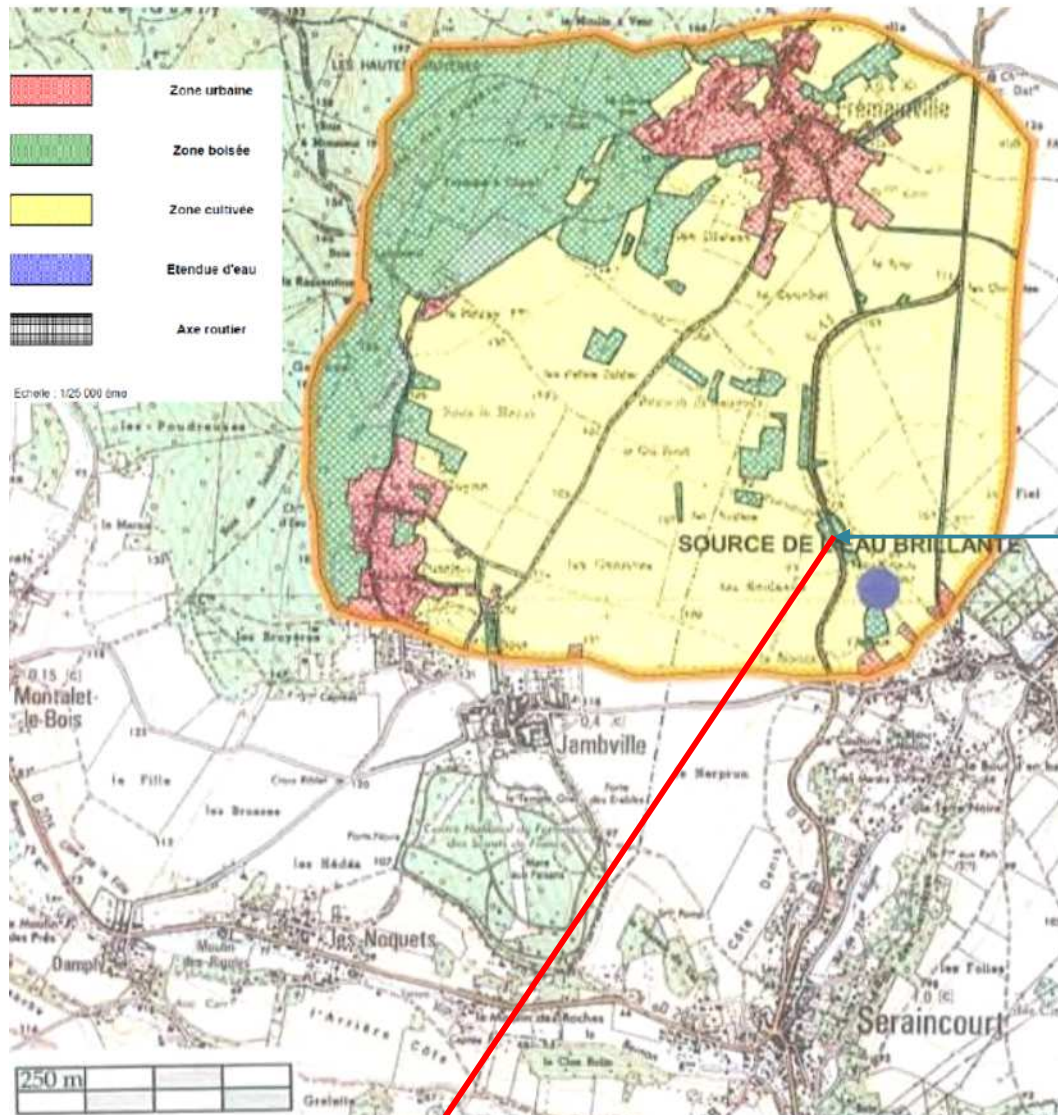
La notice explicative rappelle les points qui sont soumis à l'enquête publique :

- Le prélèvement d'eau ;
- La délimitation des périmètres de protection ;
- Les servitudes d'utilité publique associées.

D. La notice technique présente un résumé technique du dossier d'enquête publique.

La notice technique procède à une description du captage, de l'exploitation et de la distribution, et du contexte hydrogéologique et environnemental.

Le captage est situé sur la parcelle cadastrée AA18 de la commune de Seraincourt



**Plan cadastral Seraincourt
Source Eau Brillante**

Caractéristiques sommaires

- Le captage a été réalisé en 1960 par la société Huillet ;
- Il a une profondeur de 5,2 m ;
- Il exploite la nappe des calcaires du lutécien.

La notice technique présente les vulnérabilités du captage.

Vulnérabilité immédiate : le dossier précise que l'accès à la source est protégé par *un bâtiment fermé situé en bordure d'une parcelle clôturée.*

Observation du commissaire enquêteur

L'hydrogéologue agréé avait déjà constaté le mauvais état de la clôture (Cf. pièce 3.3 du dossier d'enquête).

Lors de la visite sur site du 27/11/2023, il a été constaté que la **clôture était totalement absente.**



Les travaux devraient être réalisés en concertation entre VEOLIA et le SIEVAM ;
Leur coût est évalué dans l'étude technico-économique (Cf. pièce n° 3.5 du dossier d'enquête).

Autres vulnérabilités

Le dossier précise :

- Que le captage se situe dans une *vallée sèche sauf en cas de fortes précipitations pendant lesquelles elle recueille notamment les eaux de ruissellement de la RD 43.*

Observation du commissaire enquêteur

L'étude d'Archambault Conseil (2014) avait souligné ce fait (Cf. pièce 3.2 du dossier d'enquête), suggérant une *imperméabilisation des fossés* bordant la RD43 sur la traversée du PPR.

Cette suggestion n'a pas été reprise lors des études ultérieures.

- Que l'amont immédiat est constitué de parcelles à vocation agricole, les parcelles les plus proches étant occupées par des chevaux.

Observation du commissaire enquêteur

L'hydrogéologue agréé a préconisé une limitation des nombre de chevaux présents (Cf. pièce 3.3 du dossier d'enquête).

Un dédommagement de l'exploitant, pour perte d'exploitation, a été envisagé (Cf. pièce 3.5 du dossier d'enquête).

- Qu'un secteur, en amont de la source, au nord de la RD43, comporterait une zone d'infiltration préférentielle des eaux de ruissellement, particulièrement vulnérable (affleurement du lutécien).

Observation du commissaire enquêteur

Cette vulnérabilité a fait l'objet d'une étude de *traçage colorimétrique* (Cf. pièce 3.6 du dossier d'enquête analysée au § 334.2 du présent rapport), réalisée par la société EDREE et concluant sur l'hypothèse la plus probable de *l'absence de relation hydraulique directe entre la perte tracée et la source de l'eau brillante.*

Évaluation de la qualité des eaux.

Le dossier indique que *l'eau captée est de bonne qualité générale d'un point de vue physico-chimique et bactériologique avec :*

- Une diminution constante des nitrates et pesticides ;
- La présence d'*atrazine*, *déséthyl-atrazine* et *atrazine déséthyl-déiisopropyl*, et de *simazine* à des **taux inférieurs à la norme, mais parfois très proches**.

La *notice technique* présente l'évolution :

- des concentrations des nitrates 1987 à 2017 ;
- de la teneur en *atrazine* et *déséthyl-atrazine* de 2003 à 2017.

L'annexe 3 à la notice technique présente en outre les résultats d'une analyse effectuée à la demande de l'ARS le 16/03/2021.

Observations du commissaire enquêteur :

Pour les nitrates, il est pourtant à noter que la courbe proposée en **page 9 de la notice technique**, paraît indiquer un dépassement du seuil dit "*de vigilance*" (0,25 mg/l) entre 2001 et 2005, puis entre 2013 et 2017.

Pour les pesticides, les courbes proposées en page 10 indiquent, sur la période 2003-2017 :

- pour l'*atrazine* : une certaine stabilité autour de 0,02 µg/l ;
- pour le *déséthyl atrazine*, après un pic de 0,23 µg/l en 2002, quelques dépassements entre 2003 et 2005, puis de 0,04 µg/l à 0,10 µg/l entre 2006 et 2017.

Les courbes relevant les taux d'*atrazine déséthyl-déiisopropyl*, lesquels ont principalement fait l'objet d'une observation de la part de l'ARS des Yvelines et de GPS§O, et de **simazine** ne sont pas proposées.

La bonne qualité générale d'un point de vue physico-chimique et bactériologique paraît surtout s'appliquer à partir de 2007.

Après un **prélèvement et une analyse effectués le 16/03/2021, l'annexe 3 à la notice technique** conclut sur une "*eau brute souterraine conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés*".

Pour l'*atrazine*, le *déséthyl atrazine*, l'*atrazine déséthyl-déiisopropyl* et la *simazine*, les taux relevés sont les suivants :

- *atrazine* : 0,012 µg/l (références de qualité : 2 µg/l) ;
- *simazine* : inférieur à 0,05 µg/l (références de qualité : 2 µg/l) ;
- *atrazine déséthyl* : 0,052 µg/l (références de qualité : 2 µg/l) ;
- *atrazine déséthyl-déiisopropyl* : 0,058 µg/l (références de qualité : 2 µg/l).

Si les taux relevés le 16/03/2021, paraissent corroborer la conclusion de l'ARS, **pour ladite journée**, on peut s'interroger sur leur application pour une période plus large ?

Actualisation de l'étude hydrogéologique SAFEGE du 21/10/2021 (pages 20 à 27)

Les données présentées dans cette actualisation concernent la **période de 2014 à 2019**.

Elles relèvent :

- pour les **eaux brutes**,

- ✓ une stabilité des *nitrates* entre 20 et 30 mg/l ;
- ✓ un taux d'*atrazine* au-dessous du seuil de qualité (entre 0 et 0,03 µg/l pour un seuil de 0,1 µg/l) ;
- ✓ une stabilité pour la *somme des pesticides* au-dessous du seuil de qualité (0,05 et 0,14 µg/l pour un seuil de 0,5 µg/l) ;
- ✓ un taux de *Déséthyl-atrazine* au-dessous du seuil de qualité (entre 0,09 et 0,046 µg/l pour un seuil de 0,1 µg/l).

- pour les **eaux de distribution** des taux du même ordre, le *seuil de qualité* ayant cependant été atteint une fois en 2014.

Ces données sont confirmées par les analyses de l'ARS du Val-d'Oise.

Il faut cependant noter que le taux d'*atrazine déséthyl-déiisopropy*, relevé au cours de l'analyse du 03/03/2021, s'élève à 0,058 µg/l pour une référence de *qualité* fixée à 2 µg/l.

🚧 Observations du commissaire enquêteur (suite) :

Pour l'*atrazine déséthyl-déisopropy*,

- le tableau de l'ARS, présenté en page 41 de la *notice technique*, fixe la *référence de qualité* à **2 µg/l**.
- La courbe remise au commissaire enquêteur par le conseil départemental lors de la réunion du 28/12/2023 situe la "*limite de qualité*" à **0,1 µg/l**.
- Pourquoi cette différence de dénomination : *référence de qualité* et *limite de qualité* ?
- Pourquoi cette différence dans les chiffres : **2 µg/l et 0,1µg/l**

Par ailleurs, les analyses rapportées dans le dossier d'enquête s'arrêtent à 2021 (unique et dernier relevé pour l'*atrazine déséthyl-déisopropy*) alors que les derniers relevés remis au commissaire enquêteur portent sur des analyses réalisées jusqu'à la fin de l'année 2023.

Les observations de l'ARS des Yvelines, de la communauté de communes GPS§O et de la commune de Jambville font état de plusieurs dépassements, intervenus entre 2020 et 2022 : pour 19 analyses réalisées entre 2020 et 2022, 5 dépassements (deux fois 0,13 µg/l, trois fois 0,11 µg/l) et 3 mesures au niveau du seuil de 0.1 µg/l (chiffres confirmés par les analyses remises au commissaire enquêteur le 28/12/2023).

Ces observations auraient donc mérité d'être prises en compte pour définir les **mesures de protection appropriées** :

- Concrétisation éventuelle du projet prévu depuis 3 ans pour la suppression des pesticides et l'adoucissement de l'eau (Cf. information donnée par GPS§O) ;
- *Demande de dérogation* conformément à l'instruction de la direction générale de la santé du 18/12/2020 et aux articles R.1321-31 et suivant du code de la santé publique ;
- Mise en œuvre de certaines mesures complémentaires préconisées par l'hydrogéologue agréé.

Projet de débits d'exploitation et de prescriptions pour l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Le projet de débit d'exploitation et le tracé des périmètres de protection rédigés par l'ARS sont soumis à enquête publique sur la base :

- Des études hydrogéologiques et environnementale (Cf. études "*Archambault*" de 2014 présentée en pièce 3.2 du dossier d'enquête et analysé au § 334.1 du présent rapport),
- Des avis de l'*hydrogéologue agréé*, M. Chigot, émis en 2018 et 2021 (Cf. pièces 3.3 et 3.4 du dossier d'enquête et analysées aux § 324.2 et 334.6 du présent rapport),

Plusieurs débits ont été envisagés depuis 2014 :

- En 2014 (rapport de la *société Archambault*) : 30 m³ / heure, 450 m³ / jour, **164 250 m³ / an** ;
- En 2018 (rapport de l'*hydrogéologue agréé*) : 30 m³ / heure ; 600 m³ / jour / **197 100 m³ / an** ;

Dans son rapport complémentaire de mars 2022, l'*hydrogéologue agréé* rappelle :

- qu'en 2017, le volume annuel avait dépassé ce niveau pour atteindre **197 970 m³ / an**,
- qu'afin de conserver une marge de sécurité, le SIAEP Frémainville-Seraincourt avait souhaité porter la production annuelle à **205 000 m³ / an** ; c'est donc ce volume qui a été pris en compte dans :

- ✓ le rapport de l'hydrogéologue de mars 2021 (30 m³ / h ; 800 m³ / jour / **205 000 m³ / an**).
- ✓ La première version du dossier d'enquête publique.

Via une modification intervenue un mois et demi avant l'ouverture l'enquête publique (17/11/2023), ce volume annuel a été ramené à **199 000 m³ / an**.

🚧 Observations du commissaire enquêteur.

Cette dernière diminution qui permet que l'opération reste dans le cadre d'une "*déclaration*" (procédure d'"*autorisation*" obligatoire à partir de **200 000 m³ / an**), correspond-elle à une évolution du besoin ?

L'*hydrogéologue agréé* a-t-il été informé de cette modification afin qu'il puisse confirmer ses dernières conclusions émises en 2021 ?

Projet de délimitation des périmètres de protection du captage et mesures de protection à mettre en œuvre à l'intérieur de ceux-ci.

Le dossier définit les *périmètres de protection* (PPI, PPR et PPE) et résume les mesures de protection à mettre en œuvre.

Les mesures sont ensuite détaillées dans les **7 articles** présentés en annexe 1 de la *notice explicative* :

- **Article 1** : Localisation du captage ;
- **Article 2** : Capacité de pompage (débit annuel à porter à 199 000 m³ / an) ;
- **Article 3** : *Périmètre de protection immédiat* (PPI) ;

- **Article 4** : *Périmètre de protection rapproché* (PPR) :
 - ✓ Article 4.1 : prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés.
 - ✓ Article 4.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés ;
 - ✓ Article 4.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées ;
 - ✓ Article 4.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées ;
 - ✓ Article 4.5 : Prescriptions diverses ;

- **Article 5** : *Périmètre de protection éloignée* (PPE) :
 - ✓ Article 5.1 : Règlementations concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées ;
 - ✓ Article 5.2 : Règlementation concernant les activités agricoles et assimilées ;
 - ✓ Article 5.3 : Règlementations diverses ;

- **Article 6** : Publication des servitudes ;
- **Article 7** : Protection des ouvrages de distribution.

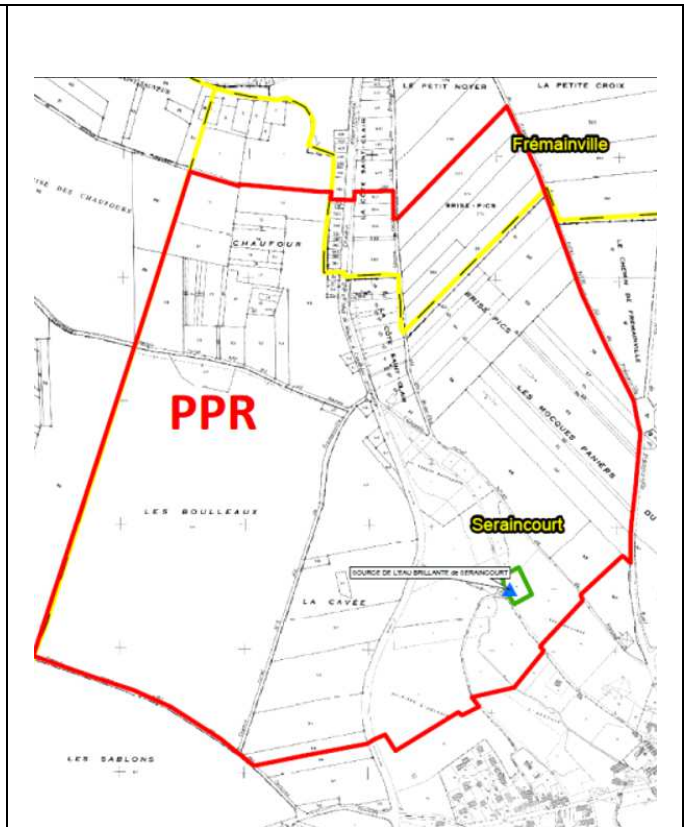
L'annexe 1 détaille, pour le PPE :

- ✓ La liste des activités visées au 1^{er} § de l'article 4.3 ;
- ✓ La liste des *installations classées pour la protection de l'environnement* (ICPE) visées au 2^{ème} § dudit article ;
- ✓ La nomenclature des *installations classées pour la protection de l'environnement*.

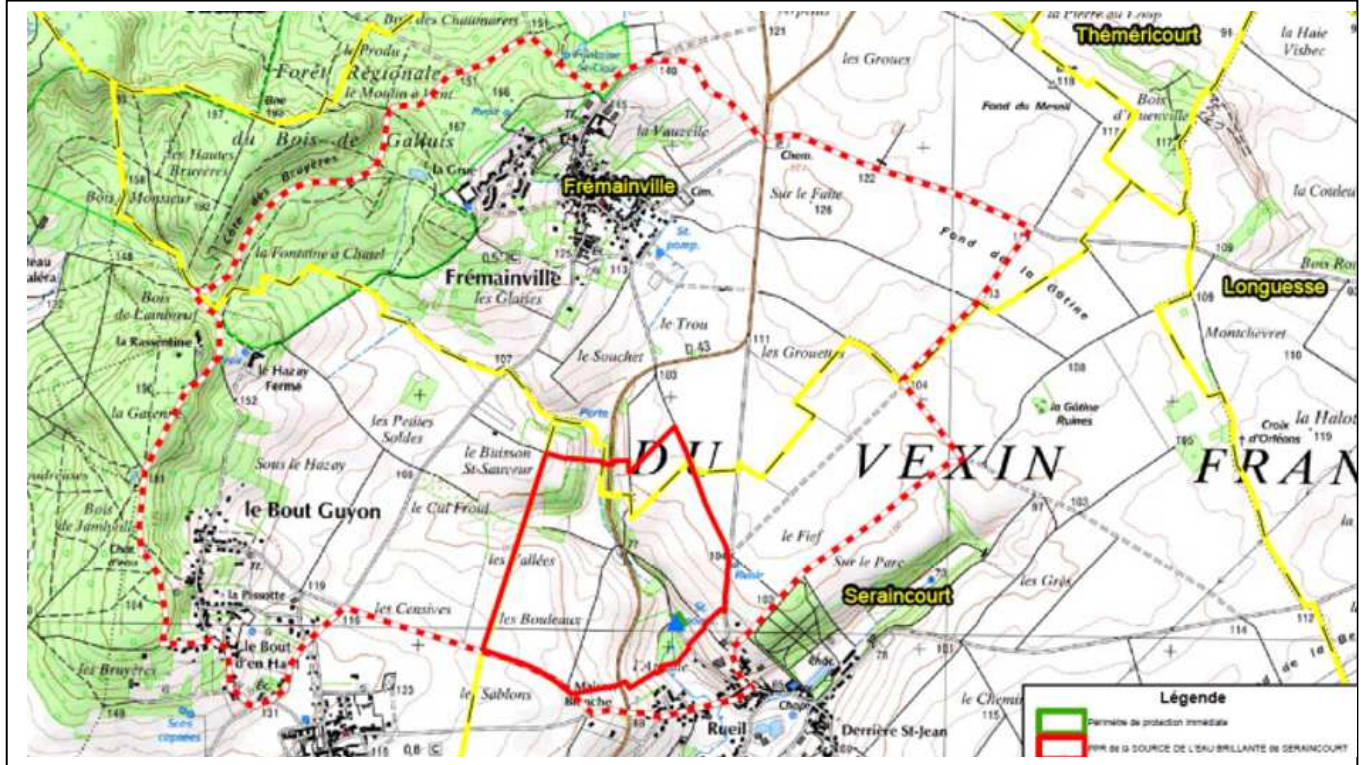
L'annexe 2 présente : les 3 périmètres (PPI, PPR, PPE)



Périmètre de protection immédiat



Périmètre de protection rapproché



Périmètre de protection éloigné

L'annexe 3 présente en page 35, les résultats détaillés de l'analyse de qualité des eaux du forage en exploitation réalisée par l'ARS en mars 2021.

Elle conclut sur "*une eau brute souterraine conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés*".

 **Observations du commissaire enquêteur.**

Le titre de l'annexe 3 comporte une erreur sur le nom du forage : "*Ambleville*" au lieu de "*source de l'Eau Brillante*".

332. Délibération du SIAEP de Frémainville - Seraincourt, devenu SIEVAM le 01/01/2023, du 16 décembre 2021 (Cf. pièce jointe n° 2 du dossier d'enquête publique).

La délibération rappelle les législations et réglementations en vigueur et valide la poursuite de la DUP du *captage de l'Eau Brillante* de Seraincourt.

334. Dossier technique (Cf. pièce n° 3 du dossier d'enquête).

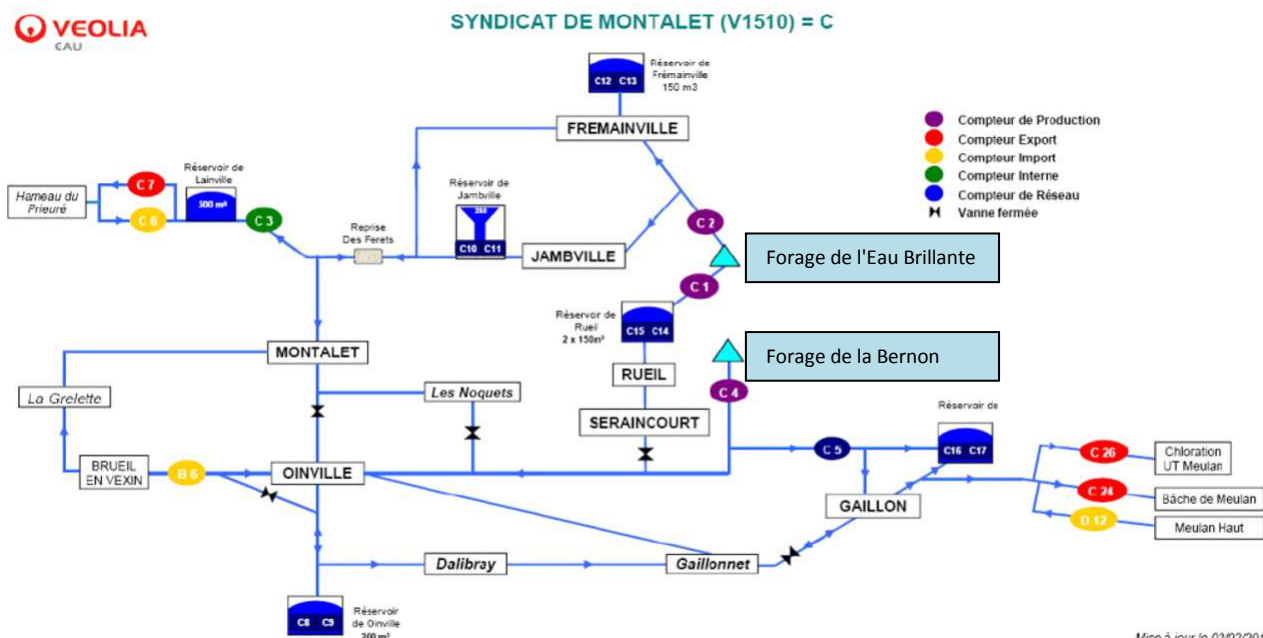
333.1. Études hydrogéologique et environnementale de la société Archambault Conseil de mars 2014 (Cf. pièce n° 3 /1 du dossier d'enquête publique).

Ce document présente une actualisation de l'étude réalisée par Archambault Conseil en 2008 à la demande du Conseil général du Val-d'Oise.

Il doit permettre de rassembler toutes les informations techniques concernant l'hydrologie et l'environnement du captage de la source de l'Eau Brillante afin que l'hydrogéologue agréé puisse émettre un avis circonstancié sur l'étendue des périmètres de protection et les servitudes d'utilités publiques qui y sont rattachées.

Il présente :

- Le cadre de l'étude ;
- Des renseignements généraux sur la source : localisation de la source et de son bassin d'alimentation ;
- Des informations sur l'exploitation et la distribution :
 - ✓ Description du réseau géré par contrat d'affermage avec la société Véolia et moyens mis en œuvre pour assurer sa sécurité :



L'alimentation en eau du secteur géographique est assurée par deux captages :

- Celui du *puits de la Bernon* qui alimente les communes de Gaillon-sur-Montient, Oinville-sur-Montient et Seraincourt, via les réservoirs de Gaillon et d'Oinville ;
 - Celui de la *source de l'Eau Brillante* qui alimente les communes de Frémainville, Jambville, Montalet-le-Bois et Lainville-en-Vexin, via les réservoirs de Frémainville, de Reuil et de Jambville.
- ✓ Besoins de la collectivité :
 - Évolution de la démographie ;
 - Évolution de la production et de la consommation d'eau potable ;
 - Évaluation des besoins futurs.
 - ✓ Prix de l'eau en 2013 : 2,01€ le 01/01/2013 ;
 - ✓ Volumes pour lesquels la DUP est demandée en 2014 : 30 m³ / heure, 450 m³ / jour, 164 250 m³ / an.

- **Le contexte géologique :**
 - ✓ Cadre géologique général ;
 - ✓ Cadre pédologique :
 - Influence du sol sur les transferts des produits phytosanitaires vers les eaux souterraines ;
 - Différents types de sols du bassin d'alimentation ;
 - Vulnérabilité des sols (une cartographie des risques est jointe).

- **Le contexte hydrogéologique :**
 - ✓ Nappe des calcaires du Lutécien captée par la *source de l'Eau Brillante* ;
 - ✓ Nappe des sables du Cuisien ;
 - ✓ Bilan hydrogéologique ;
 - ✓ Capacité de production ;
 - ✓ Aire d'alimentation et vulnérabilité de la nappe ;
 - Délimitation du *bassin d'alimentation de captage* (BAC) ;
 - Vulnérabilité de la nappe du Lutécien : zone de forte vulnérabilité en raison d'une protection naturelle très limitée.
 - ✓ Isochrones, zones d'appel et rayon d'action :
 - Isochrones : calcul du temps qu'il faut à un polluant pour se déplacer du point d'entrée dans la nappe jusqu'à l'arrivée au captage ;
 - Zones d'appel : définition d'une zone où les polluants sont susceptibles d'atteindre le captage plus ou moins rapidement une fois qu'ils sont rentrés dans le réservoir ;
 - Prélèvement en eau sur la nappe : Prélèvement annuel maximum : **240 900 m³** (prévu dans le cadre de l'étude en 2014) ;
 - Influence des pompages sur la nappe et les ouvrages voisins : Aucun ouvrage à proximité ne se trouve impacté par le pompage.

- **La qualité de la ressource :**
 - ✓ Évolution de la qualité : Ont notamment été relevés entre 1980 et 2012 (Cf. annexe 9 de l'étude) :
 - Des teneurs en nitrates et pesticides relativement élevées en hautes eaux et plus faibles en basses eaux ;
 - Compte tenu de l'occupation du bassin versant, une **forte présomption sur l'origine agricole des pollutions** s'expliquant par un *lessivage de la zone non saturée après une période d'étiage*.
 - ✓ Pas de branchement en plomb.

- **L'occupation des sols :**
 - ✓ Description générale et répartition de l'occupation des sols sur le périmètre du BAC (Cf. annexe 10 de l'étude), avec une forte vocation agricole (64%) ;
 - ✓ Vallée sèche sauf en cas de forte précipitation où elle recueille les eaux de ruissellement en provenance de la RD43 ;
 - ✓ En amont, une zone d'infiltration préférentielle des eaux de ruissellement pouvant, potentiellement, présenter un risque de pollution.



Observations du commissaire enquêteur.

Des tests de traçage, menés ultérieurement (2018) paraissent avoir écarté ce risque (Cf. § pièce 3.6 du dossier d'enquête, analysée au § 334.3 du présent rapport).

- ✓ Description de l'occupation agricole entre 2006 et 2009 (Cf. carte de l'assolement en annexe 11 de l'étude) laissant envisager un impact plus important des produits phytosanitaires.

- **Les activités potentiellement à risque (Cf. annexe 12 de l'étude) :**

- ✓ Voies de communications : RD43 : forte dénivellation, virages prononcés, fossés enherbés collectant les eaux de ruissellement vers la vallée du captage ;

✚ **Observations du commissaire enquêteur :**
L'étude Archambault Conseil de 2014 suggère une imperméabilisation des fossés dans la traversée du PPR.
Cette disposition n'a pas été reprise dans les études ultérieures.

- ✓ Décharges : aucune en activité ;
Ancienne décharge signalée sur Frémainville (900 mètres au NO de la source).

✚ **Observations du commissaire enquêteur :**
Le dossier ne fait pas état des suites données.

- ✓ Stockage de produits dangereux : néant sauf les bâtiments d'élevage ;
- ✓ ICPE : néant ;
- ✓ Puits et forages : un puits non rebouché et inexploité à 2000 mètres au NO du captage

✚ **Observations du commissaire enquêteur :**
Le dossier ne fait pas état des suites données.

- ✓ Transport d'hydrocarbure : canalisation Trapil traversant le BAC à 500 mètres au nord du captage.

✚ **Observations du commissaire enquêteur :**
Le dossier ne fait pas état des mesures qui ont été prises ou envisagées en liaison avec le Trapil.

- ✓ Assainissement : 9 habitations non raccordées à l'assainissement collectif (2 à Seraincourt, 5 à Jambville et 2 à Frémainville)

✚ **Observations du commissaire enquêteur :**
Le dossier ne fait pas état des suites données

- ✓ Cimetières de Jambville en limite de BAC et de Frémainville à 1500 mètres au Nord ;
- ✓ Usage non agricole de produits phytosanitaires : Traitement chimique des routes, des espaces communaux et chez les particuliers ;


Conclusion du bilan réalisé :

- Désherbage chimique principalement réalisé sur les zones bitumées qui présentent le plus de risque d'un entrainement des produits (Cf. RD43) ;
- Quantités utilisées plus importantes que les doses homologuées : sensibilisation des utilisateurs ;
- ✓ Activités agricoles :
 - Organisation du recueil des données : contacts téléphoniques et rencontres sur les sites d'exploitation : recensement des types d'exploitation, des pratiques culturales et des produits phytosanitaires utilisés (Cf. annexe 15 de l'étude) :

- Inventaire des risques liés aux pratiques agricoles : l'étude fait état d'une prise en compte (ou en voie de l'être...) de ces risques et du respect de la réglementation ;
 - Protection des bords de rivière : ruisseau de l'*Eau Brillante* bordé par des prairies ;
 - Épandage de fertilisants et de matières organiques : l'étude fait état d'*apports raisonnés et contrôlés* ;
 - Risques lors de la manipulation des produits : l'étude précise les conditions, généralement satisfaisantes, dans lesquelles ces risques sont pris en compte ;
 - Les produits phytosanitaires utilisés : présentation d'un bilan relevant les efforts des exploitants pour limiter, voire s'interdire l'utilisation de certains produits, et pour utiliser certains produits de substitution ;
 - Synthèse de l'utilisation des molécules en agriculture : l'étude présente le comportement des produits phytosanitaires (mobilité du produit dans le sol, durée d'action, utilisation des produits sur les principales cultures).
- **Synthèse du diagnostic :**

En conclusion de son étude, la société *Archambault Conseil* présente :

- ✓ Une synthèse des activités susceptibles de présenter des risques pour le captage. Le principal risque est constitué par la RD43 dont les fossés enherbés collectent les eaux de ruissellement et les produits polluants qu'elles pourraient contenir (hydrocarbures lors d'accidents, produits phytosanitaires).
Une imperméabilisation de ces fossés est suggérée.

 **Observations du commissaire enquêteur :**
Cette suggestion n'a pas été reprise dans les études ultérieures.

- ✓ Les mesures qui pourraient être prises dans l'utilisation des produits phytosanitaires :
Non agricole (progrès à réaliser) :
 - Désherbage thermique au lieu de l'emploi de désherbants chimiques ;
 - Meilleur contrôle de l'utilisation de désherbants chimiques sur les zones bitumées ;
 - Maîtrise de l'utilisation des désherbants chimiques par les particuliers.Agricole (prise de conscience du risque mais quelques mesures à prendre) :
 - Mise en place d'aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs ;
 - Meilleure connaissance et meilleur contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ Une cartographie des risques sur le BAC (Cf. annexe 18 à l'étude) qui identifie :
 - une zone à risque élevé (rouge) dans le vallon sec en amont du captage (RD43, canalisation d'hydrocarbure, assainissement non collectif) ;
 - deux zones à risque élevé au droit de Frémainville (exploitations agricoles, assainissement non collectif, sols sensibles à l'infiltration) et au niveau de Jambville (exploitation agricole).
- ✓ **Synthèse globale :**
Après un rappel sur l'objet de l'étude et sur la situation du captage de la *source de l'Eau Brillante*, l'étude attire l'attention :
 - Sur certains dépassements de la limite de qualité ;
 - Sur la mise en place "*en cours*" d'un traitement des pesticides sur le *captage de Seraincourt*.

 **Observations du commissaire enquêteur :** Il s'agit du *captage de la Bernon*.

18 annexes complètent l'étude de la société Archambault Conseil :

- **Annexe 1** : Localisation topographique du captage de la source de l'Eau Brillante et des autres captages de la zone ;
- **Annexe 2** : Localisation cadastrale du projet ;
- **Annexe 3** : Carte géologique du secteur et coupes lithologiques ;
- **annexe 4** : Carte pédologique ;
- **annexe 5** : Carte de lessivage des sols ;
- **annexe 6**: Calcul de la "*pluie utile*" ;
- **annexe 7** : Bassin d'alimentation de la *source de l'Eau Brillante* ;
- **annexe 8** : Carte de vulnérabilité ;
- **annexe 9** : Bilan qualité des eaux de la *source de l'Eau Brillante* ;
- **annexe 10** : Occupation des sols ;
- **annexe 11** : Assolement des sols de 2006 à 2009 ;
- **annexe 12** : Activités potentiellement polluantes ;
- **annexe 13**: Questionnaire d'enquête auprès des communes;
- **annexe 14** : Questionnaire d'enquête auprès des particuliers ;
- **annexe 15** : Questionnaire d'enquête auprès des agriculteurs ;
- **annexe 16** : Localisation des sièges d'exploitation agricole ;
- **annexe 17** : Plan d'épandage des boues ;
- **annexe 18** : Cartographie des zones à risques.

333.2. Avis de l'hydrogéologue agréé, M. Chigot, de 2018 (Cf. pièce n° 3.3 du dossier d'enquête).

A la suite de l'étude réalisée par la *société Archambault Conseil* (§334.1 ci-avant), *M. Chigot* a été désigné par l'agence régionale de santé (ARS), délégation du Val-d'Oise, pour définir les *périmètres de protection* de la *source de l'Eau Brillante* à Seraincourt.

M. Chigot a rendu son premier rapport le 30 mai 2018.

Celui-ci s'articule ainsi :

- Généralités : localisation de la source (Géoportail et plan cadastral) ;
- Données techniques : coupe technique et photographie ;
- Données géologiques : carte géologique et coupe géologique (extrait du rapport *Archambault Conseil* de 2014) ;
- Données hydrogéologiques : carte piézométrique, caractéristiques de la source, synthèse des essais de débit (source : rapport *Archambault conseil* de 2014) ;
- Consommation actuelle et besoins futurs (30 m³ / h ; 600 m³ / jour / 197 100 m³ / an) ayant servi de base pour la définition des *périmètres de protection* ;
- Organisation de la distribution d'eau (extrait du rapport *Archambault Conseil* de 2014) ;
- Isochrones.
- Données sur la qualité des eaux :
 - ✓ Les analyses récentes (mars et décembre 2017) indiquent ***une eau de bonne qualité physico chimique et bactériologique*** ;
 - ✓ Il est cependant noté la présence :
 - d'*entérocoques* (mars) ;
 - d'*atrazine* ;
 - de *déséthyl atrazine* ;
 - d'*atrazine déséthyl-déisopropyl* ;
 - de *simazine* à un taux inférieur mais parfois proche de seuil de qualité de 0,1µg/l

- ✓ L'hydrogéologue conclut cependant sur une évolution montrant une *diminution constante des pesticides et une stabilité des teneurs en nitrates* ;

- **Environnement :**

- ✓ Environnement immédiat : le rapport note que le périmètre rapproché est clôturé mais que la clôture n'est pas en bon état et devra être refaite à une hauteur de 2 mètres.

 **Observations du commissaire enquêteur.**

Lors de visite du 27/11/2023, la clôture était totalement absente.

- ✓ **Environnement rapproché** : après avoir procédé à une description de l'environnement rapproché, le rapport note que :

- L'ensemble des activités présente **peu de risques** de pollutions accidentelles ;
- **Sauf pour la RD43** dont l'assainissement se perd dans les fossés et pourrait être à l'origine d'une pollution en cas d'accidents de poids lourds transportant des produits dangereux.

 **Observations du commissaire enquêteur.**

Ce point avait déjà été relevé dans le rapport *Archambault Conseil* de 2014.

L'hydrogéologue agréé souligne deux points qui font l'objet d'une analyse particulière :

- **1^{er} point** : l'existence d'une "**perte**" en amont du captage à 900 mètres au nord, dans le vallon menant à la *source de l'Eau Brillante* et correspondant à une zone d'infiltration.

A la suite d'un traçage effectué par la *société EDREE*, l'hypothèse de l'absence de relation directe entre l'infiltration et la source a été retenue (Cf. § 334.3 ci-après).

- **2^{ème} point** : La présence d'une canalisation d'hydrocarbure **Trapil** passant à 370 mètres en amont de la source.

Ce type de canalisation, a priori interdite dans le PPR, doit bénéficier d'une gestion particulière du risque avec des contrôles spécifiques et devra faire l'objet d'une *surveillance accrue du tronçon traversant le PPR, de la part de la société qui assure ce service.*

La canalisation fait l'objet d'un arrêté de servitudes sur les communes de Frémainville et Seraincourt.

L'hydrogéologue agréé indique dans son rapport que ce type de canalisation à risque doit bénéficier d'une gestion particulière du risque et nécessite des "**mesures appropriées**", notamment une "**surveillance accrue**" :

- ☞ *vérification en continu de la pression entre les points de raccords ;*
- ☞ *vérification visuelle hebdomadaire le long du tracé ;*
- ☞ *contrôle cathodique biennal ;*
- ☞ *contrôle décennal des ouvrages.*

L'hydrogéologue précise en outre :

- ☞ que "*dans tous les cas, une surveillance accrue de ce tronçon de pipeline devra être requise auprès de la société qui assure ce service*" ;
- ☞ qu'un *protocole de surveillance et d'alerte* devra être établi entre la société TRAPIL et le SIEVAM pour faire face à un éventuel accident.

 **Observations du commissaire enquêteur.**

Les responsabilités pour la mise en œuvre des mesures ci-dessus (Trapil ou autres organisme), le protocole envisagé et les coûts éventuels ne sont pas précisés.

L'hydrogéologue agréé définit les périmètres de protection et les servitudes préconisées (Volumes pris en compte : 197000 m³ / an ; 600 m³ / j ; 30 m³ / h) :

- PPI : plan en annexe 1 du rapport de l'hydrogéologue, et rappel des mesures de protection et des travaux à réaliser ;
- PPR : plan en annexe 2 du rapport de l'hydrogéologue et liste des servitudes préconisées ;
- PPE : plan en annexe 3 du rapport de l'hydrogéologue (conforme au BAC défini dans le rapport de la *société Archambault conseil* de 2014, contraintes règlementaires).

333.3. Rapport de traçage Eau-Brillante de la société EDREE de mars 2018 (Cf. pièce n° 3.6 du dossier d'enquête).

Le rapport dresse un bilan des données recueillies lors du traçage colorimétrique réalisé dans le cadre de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage de *la source de l'Eau Brillante* à Seraincourt, réalisé par la *société EDREE* entre le 24/01/2018 et le 23/02/2018 :

- Modalités du traçage ;
- Résultats :
 - ✓ Traceur injecté non récupéré sur la source de l'Eau brillante.
Raisons possibles :
 - 1) Hypothèse 1 : Traceur ressorti trop dilué pour être mesurable (quantité injectée trop faible) ;
 - 2) Hypothèse 2 : Surveillance insuffisamment longue pour permettre la récupération du traceur ;
 - 3) Hypothèse 3 : Absence de relation hydraulique directe entre la perte et la *source de l'Eau Brillante*.
- **Conclusions d'EDREE** :
 - ✓ La 1^{ère} hypothèse est très peu probable. Compte-tenu des seuils de détection, (20 ng/l pour l'uranine), dans l'hypothèse où même seulement 10 % du traceur injecté aurait été libre de circuler dans l'aquifère, il aurait fallu que le volume d'eau tracé soit supérieur à 75 000 000 m³ pour l'uranine. Ces chiffres sont très peu probables avec une distance de 900 m séparant les points d'injection et de surveillance.
 - ✓ La 2^{ème} hypothèse est possible, mais elle indiquerait des vitesses de circulation inférieures à 1,25 m/h ce qui est peu compatible avec la présence d'une source karstique, même de faible débit. L'hypothèse 3 est donc le plus probable.
 - ✓ La 3^{ème} hypothèse est **la plus probable** : pas de relation hydraulique directe entre la perte tracée et la *source de l'Eau Brillante*.

La localisation de points d'injection et de surveillance de la restitution, des photographies et le détail de mesures réalisées, sont joints en annexes du rapport.

333.4. Actualisation de l'étude hydrogéologique et environnementale de la société SAFEGE d'octobre 2020 (Cf. pièce n° 3.1 du dossier d'enquête).

Cette étude constitue une actualisation de l'étude hydrogéologique réalisée par la société Archambault Conseil en 2014.

Elle a pour but d'identifier les évolutions significatives et prend en compte le premier rapport établi en mai 2018 par l'hydrogéologue agréé, M. Chigot.

Elle a été ciblée sur les données d'exploitation (volumes prélevés, modalités de distribution au réseau) et sur la qualité des eaux brutes.

En l'absence d'évolution significative, elle ne reprend pas certains éléments de l'étude Archambault Conseil de 2014.

Le rapport fait état :

- **Du cadre de l'étude**, résumé ci-dessus ;
- Des **renseignements généraux** sur la source de l'Eau Brillante, ne relevant pas d'évolution significative depuis 2014 ;
- De l'**exploitation et de la distribution** :
 - ✓ Description du réseau
 - Généralités sur le réseau : schéma synoptique du réseau et caractéristiques ;
 - Sécurisation vis-à-vis de l'intrusion : sans évolution significative depuis 2014 ;

Observations du commissaire enquêteur.

Cette sécurisation s'est plutôt dégradée pour ce qui concerne la clôture extérieure (Constat fait lors de la visite sur site le 27/11/2023).

- ✓ Besoins de la collectivité : évolution de la démographie et de la production, évaluation des besoins futurs permettant de continuer de subvenir aux besoins de la population avec le 2^{ème} captage de Seraincourt (Bernon) ;
- ✓ Prix de l'eau au 01/01/2020 : 3,09 €/m³ (commune de Montalet) et 2,77 €/m³ (base de 120 m³) ;
- ✓ Volumes pour lesquels la DUP est demandée : 30 m³/h ; 510 m³/jour / 186150 m³/an.
- Du **contexte géologique** : sans évolution significative depuis 2014 ;
- Du **contexte hydrogéologique**, résultant de l'étude de la société EDREE (Cf. pièce 3.6 du dossier d'enquête, présentée au § 334.3 ci-avant) ;
- De l'évolution de la **qualité de la ressource** entre 2014 et 2019, montrant des taux moyens de nitrates, pesticides et turbidité, relativement stables en deçà de la limite de qualité, à l'exception de la turbidité en décembre 2017 ;
- De l'**absence de branchements en plomb**.

333.5 Étude technico-économique de la société SAFEGE du 1^{er} février 2021. (Cf. pièce n° 3.5 du dossier d'enquête).

Cette étude fait suite au rapport de l'hydrogéologue agréé de 2018 (Cf. § 334.2 ci-avant) et présente les conséquences technico-économiques des prescriptions formulées par l'ARS à la suite dudit rapport.

Elle procède à :

- **Un inventaire des activités existantes :**
 - ✓ **Activités agricoles :**
 - Inventaire des exploitations dans les périmètres de protection : grandes cultures, pensions pour chevaux ;
 - Récapitulatif des exploitations et des surfaces exploitées dans les périmètres de protection, précisant que les parcelles situées dans un rayon de 100 mètres autour du captage (donc soumises à des prescriptions particulières) sont en prairies permanentes pâturées ou en friche ;
 - Types de cultures : répartition PPE et PPR.
 - ✓ **Activités à risques :**
 - Activités et infrastructures présentes dans le PPI :
Le rapport fait notamment état de la nécessité :
 - de refaire la clôture à une hauteur de 2 mètres ;
 - d'englober le bâtiment par 13,50 mètres de clôture supplémentaire ;
 - d'élaguer les arbres en limite de PPI susceptibles de causer des dégâts à la clôture ;
 - de réparer l'orifice d'aération endommagé.
 - Tableau récapitulatif des activités à risques : le rapport fait un bilan des activités présentes dans les périmètres de protection et susceptibles de présenter un risque.



Observations du commissaire enquêteur.

Les travaux de mise en conformité ne sont pas évalués.

- ✓ **Puits et forages :** le rapport recense et décrit les 3 puits et forages présents dans le PPE.
- **Une présentation des prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé, à inclure dans l'arrêté préfectoral à la suite à l'enquête publique:**

Pour chaque prescription proposée, sont notés :

- Le numéro d'identification de l'opération ;
- Les acteurs concernés ;
- L'état de l'existant ;
- Les travaux à réaliser ;
- Le coût de fonctionnement, à la charge de la collectivité distributrice ou de son délégataire ;
- Le coût d'investissement, à la charge de la collectivité distributrice ;
- Les observations éventuelles du commissaire enquêteur.

Sont résumées ci-dessous les prescriptions pour lesquelles les travaux prévus restent à réaliser :

	N° de prescription	Objet	Acteurs concernés	État de l'existant Reste à faire	Coût à charge de la collectivité (HT)	
					fonctionnement	investissement
PPI	I.2	Pose de clôture	SIEVAM	Pose clôture		8500 €
	I.15	Élagage	SIEVAM	Élagage de 2 arbres	1000 €	
PPR	R.5	Canalisation Trapil	Tout acteur	Non défini	Non mentionné	Non mentionné
	R.6	RD 43 / panneau d'interdiction	SIEVAM	Achat / pose		100 €
	R.15	Contraintes pacage AA14, 15, 16, 17 et 19	Acteurs agricoles	Pertes d'exploitation Pas de parcelles disponibles	5700 €	
	R.16	Éloignement des points abreuvement et d'un dépôt de foin	Acteurs agricoles	Négociation sur la prise en charge des travaux par la collectivité	Non mentionné	Non mentionné
	R.17	Contraintes liées aux 2 dépôts permanents ou temporaires de lisiers, boues...	Acteurs agricoles	Négociation avec l'agriculteur pour le déplacement des dépôts	Non mentionné	Non mentionné
	R.18	Épandage des lisiers et des boues	Acteurs agricoles	Négociation avec l'agriculteur pour la prise en charge des coûts et/ou une alternative	Non mentionné	Non mentionné
Protection ouvrages	P.2	Aménagement des orifices d'aération	SIEVAM	Réparation		100 €
	P.4	Raccordement du réservoir de Rueil au réseau électrique en 2021	SIEVAM	Fait ou non fait ?	Non mentionné	Non mentionné

Observations et questions du commissaire enquêteur

🚧 Observations du commissaire enquêteur / R.5 (canalisation Trapil)

L'implantation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

L'existence d'une telle canalisation (pipeline Vigny-Gargenville) :

- gérée par la *société TRAPIL*,
- disposant d'arrêtés de servitudes sur les communes de Frémainville et Seraincourt,

est signalée au nord, en amont de la source.

- Quels seront les **contrôles supplémentaires** dont il est fait état dans le dossier d'enquête (avis de l'hydrogéologue agréé) ?
- Sous quelle responsabilité ?
- Coût supplémentaire ?

Observations du commissaire enquêteur / R.15 (pacage)
S'agissant d'un coût de fonctionnement annuel, sur quelle période doit-il être prévu ?

Observations du commissaire enquêteur / R.16 (éloignement des points d'abreuvement et des dépôts de foin)
Point sur la négociation : coût à la charge de l'exploitant et/ou relevant de la collectivité ?

Observations du commissaire enquêteur / R.17 (dépôts permanents ou temporaire de boues, de déchets...)
Point de la négociation : prise en charge des coûts ?

Observations du commissaire enquêteur / R.18 (épandage lisiers, boues)
Quelles sont les parcelles concernées par cette prescription qui s'applique à 3 dépôts ?
Point sur la négociation : coût à la charge de l'exploitant et/ou coût relevant de la collectivité ?

Coût de la procédure administrative

Le dossier détaille le coût de la procédure de DUP, évaluée à **52 000 €**,

- ✓ pris en charge par le Conseil départemental et l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- ✓ sans impact sur le prix de l'eau.

En conclusion, le rapport présente :

- ✓ Une synthèse des coûts à répercuter sur le prix de l'eau **sur 5 ans : 15450 €** ;
 - Coût de fonctionnement sur 5 ans à la charge de la collectivité distributrice (rubriques I5 et R15 ci-avant) : **6700 €**
 - Coût d'investissement à charge de la collectivité distributrice (rubriques I.12 et R.6 ci-avant)..... : **8750 €**
- ✓ Un bilan des aides financières susceptibles d'être attribuées ;
- ✓ Une information concernant l'impact des prescriptions sur le prix de l'eau :
 - Sans subvention : + 0,019 €HT / m³ ;
 - Avec subvention : + 0,008 €HT / m³.

Observations globales du commissaire enquêteur.

1. Quelles seront les modalités de prise en compte des dépenses de fonctionnement au-delà de la période de 5 ans (rubriques I.5 et R.15) ?
2. Quels pourraient-êtré les coûts des opérations devant faire l'objet d'une négociation (R.16, R.17 et R.18) ?
3. Quel pourrait-êtré l'impact des mesures complémentaires demandées à la *société TRAPIL* ?
4. Quel pourrait-êtré l'impact de ces coûts supplémentaires éventuels sur le prix de l'eau ?

333.6. Avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé, M. Chigot, de 2021 (Cf. pièce n° 3.4 du dossier d'enquête).

Cette étude complémentaire du 12/03/2021 fait suite à une modification des conditions d'exploitation de la *source de l'Eau Brillante* par rapport à l'avis émis en 2018 (Cf. pièce n°3.3 analysée au § 334.2 du présent rapport).

Nouveaux documents consultés :

- Nouvelles conditions d'utilisation de la source ;
- Tableau des productions d'eau potable mis à jour ;
- Analyse de l'eau du 29/03/2019.

L'avis de l'hydrogéologue :

- Rappelle les caractéristiques et la localisation du captage ;
- Précise l'évolution du volume journalier de 2017 à 2021 : de 600 à 800 m³ / jour ;
- Fait état de certaines données techniques concernant la production ;
- Précise que le syndicat demande un volume annuel de **205 000 m³ / an** au lieu des **197 970 m³ / an** demandés en 2017.

L'hydrogéologue précise que cette demande correspond davantage à la réalité de fonctionnement, le volume journalier étant celui pour lequel le syndicat fera face à la demande dans plus de 99% des jours.

 **Observations du commissaire enquêteur.**

Depuis cette proposition, le volume demandé a été ramené à **199 000 m³ / an**.

Isochrones : L'hydrogéologue considère que la différence liée à une augmentation du débit (de 197 970 m³ / an à **205 000 m³ / an**) est minime.

 **Observations du commissaire enquêteur.**

Sous réserve de confirmation par un hydrogéologue, le fait de ramener ce débit à 199 000 m³ / an, devrait encore atténuer cette différence.

Qualité des eaux : les nouvelles analyses de mars 2019 relèvent *une eau de bonne qualité bactériologique et chimique : teneur en nitrate stable, teneur en pesticides plutôt en diminution.*

En conclusion, sur la base d'un débit porté à 205 000 m³ / an, l'hydrogéologue agréé considère que les modifications de débit demandées n'entraînent pas de modification ni dans la définition des périmètres de protection, ni dans les servitudes afférentes proposées en 2018 (pièce 3.3 du dossier d'enquête analysée au § 334.2 du présent rapport).

Il estime cependant :

- **Nécessaire :**
 1. De contrôler les niveaux de la source et de mettre en place une *électrode d'alerte* afin de ne pas dénoyer les pompes ;
 2. D'adapter l'installation pour ne pas dépasser les 60 m³ / heure ;
- **Opportun :**
 3. De mesurer la profondeur de la sonde de niveau ;
 4. De faire niveler le repère des mesures des niveaux afin d'avoir un suivi en cotes piézométriques.

 **Observations du commissaire enquêteur.**

Le dossier ne précise pas si les 4 mesures ci-dessus, jugées nécessaires ou opportunes ont été appliquées et si elles ont un impact financier ?

334. Dossier parcellaire (Cf. pièce n° 4 du dossier d'enquête).

Ce dossier comprend :

- **Un état parcellaire**, présentant, pour les périmètres de protection immédiat (PPI) et rapprochée (PPR) :
 - ✓ L'identité des propriétaires ;
 - ✓ Les origines de propriété ;
 - ✓ Le numéro de section ;
 - ✓ Le numéro de parcelle ;
 - ✓ La voie ou le lieudit ;
 - ✓ La contenance en m² ;
 - ✓ La nature ;
 - ✓ La commune ;
 - ✓ Pour le PPI, la superficie à acquérir (emprise et hors emprise) ;
 - ✓ Pour le PPR, la superficie concernée par les servitudes (emprise et hors emprise) ;
 - ✓ Les observations éventuelles.
- **Un plan parcellaire général des PPI et PPR.**

34. Pièces annexes du dossier d'enquête publique.

341. Information des propriétaires des parcelles situées dans le PPR pour lesquelles des servitudes pourront être instaurées dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection (pièces jointes n° 6a à 6m au présent rapport).

Le bilan de cette information, donnée aux propriétaires, a été adressé au commissaire-enquêteur par la *société EURYECE* en charge de la diffusion :

- Copie du bordereau d'envoi ;
- Copie du courrier adressé aux propriétaires concernés ;
- Plan parcellaire (PPI et PPR), liste des propriétaires avec bilan des réponses ;
- Copies des preuves de dépôt et des retours des accusés réception ;
- Bilan des retours avec la mention "NPAI" (n'habite pas à l'adresse indiquée).

- 1^{er} bilan adressé le 02/01/2024 et remis au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique le 04/01/2024, faisant état de 80 courriers envoyés, 39 courrier AR reçus, 8 retours NPAI, 33 propriétaires avisés mais n'ayant pas réclamé le courrier.

7 des 8 NPAI concernaient des propriétaires dont les parcelles se situent sur Seraincourt.

1 concernait un propriétaire dont la parcelle se situe sur Frémainville.

Les courriers revenus NPAI et la liste des propriétaires notifiés ont été affichés à l'ouverture de l'enquête.

- 2^{ème} bilan (complémentaire) adressé le 16/01/2024.

- 3^{ème} bilan (complémentaire) adressé le 31/01/2024.





4



**Conformité
de la
procédure**

L'arrêté inter préfectoral porte sur l'ouverture d'une **enquête publique unique** relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de l'Eau Brillante, situé à Seraincourt et comprenant les quatre volets ci-après, lesquels correspondent à 4 procédures distinctes :

1. La *déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux* (article L215-13 du code de l'environnement) ;
2. L'*instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique* (article L1321-2 du code de la santé publique) ;
3. La *déclaration* au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.) concernant les *prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 200 000 m³/an pour chaque forage* ;
4. L'*autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine* au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Observations du commissaire enquêteur.

Si l'objet de l'enquête ne mentionne que la seule *instauration des périmètres de protection*, l'exposé des quatre volets, obéissant à des réglementations distinctes (code de l'environnement, code de la santé publique...), permet de considérer que l'*enquête publique unique* ne se limite pas au seul objet susnommé mais s'inscrit dans une certaine dépendance des procédures les unes par rapport aux autres.

Le dossier comporte les pièces requises par chacune des composantes de l'enquête publique et une note non technique de présentation globale du projet.

La totalité du périmètre de protection immédiat (PPI) étant la propriété du SIEVAM, aucune expropriation n'est nécessaire.

Analyse des quatre volets de la procédure :

Volet n° 1. Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

L'article L215-13 du *code de l'environnement* stipule que "*la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux*".

Volet n° 2. Instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique

L'article L1321-2 du *code de la santé publique* stipule notamment qu'*en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement :*

- *un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété ;*
- *un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.*
- *Pour les points de prélèvement qui ne sont pas considérés comme sensibles au sens de l'article L. 211-11-1 du même code, un périmètre de protection éloignée peut être adjoint aux périmètres de protection immédiate et rapprochée. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés...*

 **Observations du commissaire enquêteur:** Existence d'un lien entre les volets 1 et 2 ci-dessus.

Volet n° 3. Déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement

L'article R.214-1 du *code de l'environnement* (rubrique 1.1.2.0), précise les débits concernés par les *régimes d'autorisation* (supérieur ou égal à 200 000 m³ / an) et de *déclaration* (supérieur à 10 000 m³ / an, mais inférieur à 200 000 m³ / an).

Volet n° 4. Autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

L'article R. 1321-1 du *code de la santé publique* définit les eaux qui sont concernées : *eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées, dans des lieux publics ou privés, à la boisson, à la préparation et à la cuisson des aliments, à l'hygiène corporelle, à l'hygiène générale et à la propreté, ou aux autres usages domestiques, notamment à ceux qui sont susceptibles de présenter un risque d'ingestion, quelle que soit leur origine et qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, ou en bouteilles ou en contenants, y compris les eaux de source ;*

Les articles R.1321-2 à R1321-6 définissent les conditions dans lesquelles les normes de qualités doivent être appliquées.

Les articles R.1321-7 et R1321-8 :

- Définissent les conditions dans lesquelles l'arrêté préfectoral est pris ;
- Identifient le titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, la localisation des captages et leurs conditions d'exploitation, **les mesures de protection, y compris les périmètres de protection** prévus à l'article L. 1321-2, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Les articles R.1321-9 à R1321-12 définissent les conditions dans lesquelles l'autorisation est donnée ;

L'article R.1321-13 définit notamment les règles de s'attachant aux différents périmètres de protection (PPI, PPR, PPE).

Observations du commissaire enquêteur.

En mentionnant les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique, le quatrième volet de l'enquête publique unique rejoint le deuxième volet ("*instauration de périmètres de protection du captage*"), dont une description détaillée est donnée à l'article R.1321-13.

Les quatre volets de l'enquête publique unique se complètent donc pour garantir que la mise en service du forage respecte l'ensemble des prescriptions issues des différentes dispositions législatives et réglementaires encadrant l'usage d'eau destinée à la consommation humaine.

Même si l'*autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine* n'est pas formellement soumise à une enquête publique, les observations faites au cours de la présente enquête peuvent être portées à la connaissance de l'autorité organisatrice.

Bilan des contraintes calendaires fixées prescrites par le code de l'environnement

	Délais prescrits	Délais tenus
Désignation du commissaire enquêteur par le TA	15 jours au plus après la saisine du TA	6 jours
Arrêté préfectoral	15 jours au moins avant l'ouverture de l'EP	32 jours
Publicité par voie de presse et d'affichage	15 jours au moins avant l'ouverture de l'EP	16 jours
Réunion de synthèse	8 jours au plus après la clôture	3 jours
Réponse n° 1 du maître d'ouvrage	Dans les 15 jours après la synthèse	12 jours
Réponse n° 2 du maître d'ouvrage	Dans les 15 jours après la synthèse	17 jours*
Remise du rapport et des conclusions du CE	30 jours au plus après clôture de l'enquête	37 jours*

*délais prolongés de 7 jours, avec accord de la préfecture (Cf. page 48 du présent rapport)

Conclusion relative à la conformité de la procédure

L'enquête publique unique paraît donc s'être déroulée dans les conditions prévues par la législation et/ou la réglementation :

- Conformité du dossier d'enquête aux prescriptions relatives aux 4 volets recouvrant l'enquête publique unique ;
- Respect des délais prescrits pour :
 - la désignation du commissaire enquêteur,
 - la prise de l'arrêté inter préfectoral,
 - la publicité dans les journaux et par voie d'affichage ;
- Respect des conditions d'affichage de l'enquête publique :
 - dimension de l'affiche,
 - lieux d'affichage ;
- Affichage de la liste des propriétaires de parcelles situées dans le PPR ayant reçu une notification de l'enquête publique et des retours NPAI ;
- Respect des délais pour la réunion de remise de la synthèse des observations,
- Mise à la disposition du *dossier d'enquête* dans les délais prévus :
 - En mairies (Seraincourt, Jambville, Frémainville),
 - Par voie dématérialisée (sites internet du SIEVAM, des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines) ;
- Mise à la disposition :
 - d'un *registre d'enquête* en mairies (Seraincourt, Jambville, Frémainville),
 - d'une adresse courriel spécifique pour recevoir les observations du public ;
- Possibilité de consulter, sur le site du SIEVAM, les observations transmises par courriels ;
- Mise à la disposition du public d'un poste informatique en mairie de Seraincourt.

En outre, les trois maires concernés ont justifié de l'accomplissement de la mesure de publicité par un certificat fourni dans les conditions suivantes :

- Seraincourt : 6 février 2024 ;
- Frémainville : 6 février 2024 ;
- Jambville : 6 février 2024.

Les trois conseils municipaux et GPS§O, appelés à donner leur avis (article 10 de l'arrêté inter préfectoral), au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, ont donné ledit avis dans les conditions suivantes :

- Seraincourt : **aucun avis donné** ;
- Frémainville : **aucun avis donné** ;
- Jambville : avis donné par délibéré du 5 février 2024 ;
- GPS§O : avis donné par délibéré du 8 février 2024.

Lors de la réunion au cours de laquelle le commissaire enquêteur a remis au maître d'ouvrage la synthèse des observations, ce dernier a demandé un délai supplémentaire d'une semaine pour produire son mémoire en réponse.

En accord entre la préfecture du Val-d'Oise, le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage :

- Le délai a été porté à 3 semaines pour la remise du mémoire en réponse (date limite portée au 1^{er} mars 2024) ;
 - Une première partie du mémoire en réponse a été transmise au commissaire enquêteur le 21/02/2024, soit dans les délais prévus (12 jours) ;
 - La deuxième partie du mémoire en réponse a été transmise au commissaire enquêteur le 26/02/2024, avec 2 jours de retard par rapport au délai initialement prévu, mais dans le délai complémentaire accordé.

- La date de remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur a également été décalée d'une semaine :
 - date limite portée au 14 mars 2024 ;
 - date de remise : 14 mars 2024.





Déroulement de l'enquête publique

du 5 janvier au 6 février 2023

51. Déroulement de la période préalable à l'ouverture de l'enquête publique (avant le 05/01/2024).

511. Publicité préalable à l'enquête publique :

Journal	Date
La Gazette du Val-d'Oise	20/12/2023
Les Echos	20/12/2023
Le courrier de Mantes	20/12/2023

Date limite prévue (référence code de l'environnement) : 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 22/12/2023.

512. Visites réalisées :

- 28/11/2023 (de 14h00 à 15h00) : Visite du site de captage de l'Eau Brillante en présence de représentants du Conseil départemental du Val-d'Oise (M. Slimane), du SIEVAM (M. Delaunay et Mme Lach), de l'ARS (Mme Revillon) et de VEOLIA (M. Faure) ;
- 03/01/2024 (de 17h00 à 18h00) : Contrôle de l'affichage sur les trois communes.

513. Personnes rencontrées et contactées par courriels :

- Réunion préalable du 08/11/2023 avec les services de la préfecture du Val-d'Oise / DDT / service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (SAFE) :
 - ✓ M. Roger : pôle "eau" à la DDT/SAFE ;
- Réunion préalable du 17/11/2023 avec :
 - ✓ M. Roger (pôle "eau" / DDT/SAFE) (Visioconférence) ;
 - ✓ M. Delaunay (SIEVAM) ;
 - ✓ Mme Lach (animatrice captage auprès du SIEVAM) ;
 - ✓ Mme Revillon et M. Hugon(ARS) ;
 - ✓ M. Slimane (CD95).
- Mme Maurice, Maire de Seraincourt : Contact téléphonique et par courriel le 17/11/2023 ;
- M. Roger : pôle "eau" à la DDT/SAFE, le 28/12/2023 (visa des registres d'enquête) ;
- M. Slimane : Conseil départemental du Val-d'Oise ;

514. Personnes contactées par téléphone ou courriel :

- 17/11/2023 : Mme le maire de Seraincourt dans le cadre de l'organisation des permanences du commissaire enquêteur ;

52. Déroulement de l'enquête publique proprement dite

(du 16/11/2020 au 15/12/2020).

521. Publicité en cours d'enquête publique :

Journal	Date
La Gazette du Val-d'Oise	10/01/2024
Les Echos	10/01/2024
Le courrier de Mantes	10/01/2023

Dates limites prévues (référence code de l'environnement) : dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre 05/01/2023 et le 13/01/2023.

522. Personnes rencontrées au cours de l'enquête publique :

- Mme Maurice, maire de Seraincourt, lors de chaque permanence ;
- **05/01/2024 (1^{ère} Permanence) :**
 - ✓ M. Ripart, maire de Jambville.
- **12/01/2024 (2^{ème} permanence) :**
 - ✓ M. Ballot, conseiller municipal de Seraincourt ;
 - ✓ M. Bertrand, exploitant et/ou propriétaire de certaines parcelles situées dans le PPR ;
 - ✓ M. Balleux, propriétaire de parcelle située sur le PPR ;
 - ✓ M. Giraud, GPS§O ;
 - ✓ M. Slimane, conseil départemental du Val-d'Oise.
- **20/01/2024 (3^{ème} permanence) :**
 - ✓ Néant.
- **30/01/2024 (4^{ème} permanence) :**
 - ✓ M. Blancard, habitant de Seraincourt ;
 - ✓ M. Bizien, habitant de Seraincourt ;
 - ✓ M. Peroche, propriétaire de parcelle située dans le PPR ;
 - ✓ M. Digaire, propriétaire de parcelle située dans le PPR.
- **06/01/2024 (5^{ème} permanence) :**
 - ✓ M. Bertrand, exploitant et/ou propriétaire de certaines parcelles situées dans le PPR ;
 - ✓ Mme Lach, animatrice "captage" pour le Vexin.

523. Visites réalisées au cours de l'enquête publique :

Néant

524. Ambiance générale :

Le commissaire enquêteur n'a relevé aucun incident.

525. Déroulement des permanences :

La commissaire enquêteur n'a relevé aucun incident.

526. Évènements survenus en cours d'enquête publique et échanges de correspondances :

- **Le 11/01/2024, courrier du SIEVAM** adressé à GPS§O, en copie au commissaire enquêteur, aux maires de Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Seraincourt et Frémainville, aux ARS du Val-d'Oise et des Yvelines, au Conseil départemental, et à la DDT du Val-d'Oise.

Le SIEVAM propose une "rencontre", visant à répondre à *toutes les questions des élus de GPS§O et des communes alimentées par la source de l'Eau Brillante* (Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Frémainville et Seraincourt),

✓ en présence du commissaire enquêteur,

✓ en associant les services de l'ARS, de la DDT, du Conseil départemental du Val-d'Oise.

Ce courrier est analysé au § 621 du présent rapport.

53. Déroulement de la période postérieure à l'enquête publique

(Après le 06/02/2024 à 19 h 00).

531. Échanges de correspondances et documents divers :

- 05/02/2024 : Délibéré du Conseil municipal de Jambville ;
- 08/02/2024 : Délibéré du Conseil communautaire de GPS§O ;
- 09/02/2024 : Remise et commentaire par le commissaire-enquêteur de la *synthèse des observations* recueillies au cours de l'enquête publique (courrier joint en annexe n° 1) ;
- 12/02/2024 : Demande d'informations complémentaires adressé par le commissaire enquêteur à GPS§O ;
- 12/02/2024 : Demande du Conseil départemental adressé au commissaire enquêteur pour une prolongation d'une semaine de la date limite de remise du mémoire en réponse ;
- 13/02/2024 : Réponse de GPS§O à la demande d'information du commissaire enquêteur du 12/02/2024 ;
- 14/02/2024 : Demande d'informations adressée par le commissaire enquêteur à la *société Trapil* ;
- 14/02/2024 : Échanges de courriels entre le commissaire enquêteur et la DDT, concernant les demandes de prolongation du délai de remise du *mémoire en réponse* et du *rapport et des conclusions* ;
- 14/02/2024 : Accord donné pour un report de la remise du mémoire en réponse au commissaire enquêteur : date limite portée au 1^{er} mars 2014 ;
- 14/02/2024 : Réponse d'attente de la société Trapil (réponse annoncée dans un délai d'une dizaine de jours mais non parvenue au commissaire enquêteur) ;
- 21/02/2024 : 1^{ère} partie du Mémoire en Réponse de la maîtrise d'ouvrage (Cf. annexe n°2).
- 26/02/2024 : 2^{ème} partie du Mémoire en Réponse de la maîtrise d'ouvrage (Cf. annexe n°3).
- 04/03/2024 : Accord de la préfecture du Val-d'Oise (courriel) sur un report de la date de dépôt du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur : date limite portée au 14/03/2024

532. Personnes rencontrées ou contactées téléphoniquement :

Représentants : GPS§O ; Miries de Jambville, Frémainville et Seraincourt ; Conseil départemental du Val-d'Oise ; SIESAM ; ARS du Val-d'Oise ; Préfecture/DDT.





6

Examen des observations

Bilan comptable
Analyse des observations

Le bilan ci-après présente les observations, propositions et réserves du public et des personnes publiques consultées.

- Les réponses du maître d'ouvrage (SIEVAM ou Conseil départemental du Val-d'Oise) ;
- Les avis des collectivités locales (GPS&O et commune Jambville) ;
- Les observations et les commentaires du commissaire enquêteur.

61. Bilan comptable de la participation du public, des observations et des propositions

Bilan de la participation du public	
- Nombre de visiteurs reçus lors des permanences :	11
- Nombre de contributions portées sur le registre papier :	09
- Nombre de contributions adressées par courriel à l'adresse dédiée :	01
- Nombre de documents remis directement au commissaire enquêteur :	07
- Nombre de documents déposés	00
- Nombre de courriers adressés au commissaire enquêteur (voie postale) :	02*

* bilans de la notification des propriétaires de parcelles situées dans le PPR, réalisé par la société EURYECE

Synthèse des observations	Nombre d'Observations identifiées
- M. Giraud (GPS&O) et M. RIPART (GPS&O et maire de Jambville) : observations portées sur le registre papier de Seraincourt + 7 documents remis au commissaire enquêteur (ces observations sont reprises dans les délibérés des deux collectivités locales)	8
- M. Bertrand et M. Balleux	2
- M. Ballot ;	1
- M. Blancard	3
- M. Bizien	0
- M. Péroche	1
- M. Digaire	5
- M. et Mme Robin	3
- M. Bertrand et Mme Lach	11
- Courrier commun de la Chambre d'agriculture et de la FDSEA Île-de-France	6
	40

Observations du commissaire enquêteur	23
--	-----------

62. Analyse des observations écrites et verbales.

Le présent rapport fait état :

- Des observations et des propositions du public ;
- Des questions complémentaires du commissaire enquêteur, résultant de son analyse des différentes composantes du dossier et des observations et propositions formulées par le public au cours de l'enquête publique ;
- Des réponses de la maîtrise d'ouvrage (SIEVAM et Conseil départemental du Val-d'Oise) :
 - ✓ aux avis, observations, réserves et propositions formulées,
 - ✓ à la synthèse réalisée par le commissaire enquêteur ;
- Des commentaires du commissaire enquêteur prenant en compte les réponses de la maîtrise d'ouvrage ;
- Des avis formulés par les collectivités locales appelées à se prononcer.

Présentation de l'analyse

Les observations, réserves, demandes et propositions des personnes publiques et privées.

Les observations, réserves, demandes et propositions font l'objet d'une numérotation spécifique : « **O_{xx}i** », où **xx** identifie la nature ou l'objet de l'observation et **i** le *numéro d'ordre* ;

(La même numérotation a été utilisée dans la synthèse du commissaire enquêteur remise au maître d'ouvrage le 09/02/2024).

Identification de l'origine des observations

Nature ou objet de l'observation	Numérotation des observations : « O_{xx}i »
1. Observations relatives au contrôle de la qualité de l'eau captée	O_Qi
2. Observations relatives au périmètre de protection immédiat	O_{PI}i
3. Observations relatives au périmètre de protection rapproché	O_{PR}i
4. Observations relatives à l' exploitation du captage	O_{EC}i
5. Observations diverses	O_Di

621. Observations, réserves, demandes et propositions, relatives au contrôle de la qualité de l'eau captée :

Ce point a fait essentiellement l'objet d'observations de la part de certains élus des Yvelines : GPS§O, maire de Jambville.

Il s'est traduit par un échange de correspondances (lettres, courriels...) entre :

- d'une part, GPS§O et le *maire de Jambville*, s'appuyant sur certains constats et demandes de l'ARS des Yvelines,
- d'autre part, le *Conseil départemental du Val-d'Oise* et le *SIAEP Frémenville-Seraincourt*, devenu *SIEVAM* le 1^{er} janvier 2023.

Une copie des ces correspondances (une dizaine de feuillets) a été remise au commissaire enquêteur par lesdits élus.

Les observations sont également reprises dans les délibérés de GPS§O (8 février 2024) et de la commune de Jambville (5 février 2024).

Résumé des correspondances échangées :

Via un **Courrier** adressé à GPS§O le **08/02/2022**, avec copie aux mairies de Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois et Jambville, à VEOLIA et à la DD95 Service Santé-Environnement,

L'ARS des Yvelines :

*** Informe GPS§O :**

Du fait que plusieurs analyses réalisées sur la commune de Lainville-en-Vexin ont révélé la présence d'*atrazine déséthyl déisopropyl* à des teneurs qui dépassent la *limite de qualité* de 0,1 µg/l (limite fixée par le CSP pour les pesticides).

(Sur 19 prélèvements effectués entre le 13/02/2020 et le 24/01/2022, cinq présentaient un taux de 0,11 µg/l ou 0,13 µg/l ; or la commune de Lainville-en-Vexin, de même que celles de Montalet-le-Bois et Jambville, sont alimentées par la source de l'*Eau Brillante*).

*** Demande à GPS§O :**

- ✓ De *prendre rapidement toutes mesures correctives pour distribuer une eau conforme à la limite de qualité* (dilution avec une eau d'une autre provenance, interconnexion, traitement de l'eau...);
- ✓ En l'absence d'*évolution favorable*, de *déposer une demande de dérogation* conformément à l'instruction de la DGS du 18/12/2020 et aux articles R.1321-31 et suivants du CSP.

Compte tenu du constat ci-avant, via un **courrier du 13/05/2022** adressé au **SIAEP, GPS§O** demande des informations sur :

- ✓ Les mesures qui seront prises pour améliorer la qualité de l'eau ;
- ✓ Notamment, sur la suite qui sera donnée au projet qui avait été présenté par le SIAEP en vue de la *suppression des pesticides* et de l'*adoucisement de l'eau*.

En l'absence de réponse acceptable, GPS§O envisage de rechercher une source d'alimentation alternative.

- Via un **Courriel en date du 14/12/2023**, adressé au Conseil départemental du Val-d'Oise et à la DDT du Val-d'Oise, avec copie à l'ARS des Yvelines et au SIEVAM, **GPS§O** :

- ✓ constate que :
 - Les dernières analyses "non conformes" n'ont pas été intégrées au dossier d'enquête ;
 - Les analyses intégrées au dossier d'enquête présentent certes un niveau de qualité conforme mais datent des années antérieures à 2020 ;
- ✓ Confirme ses exigences en matière de qualité de l'eau pour continuer à s'approvisionner à partir du captage de la source de l'*Eau Brillante* (à minima pour les pesticides) ;
- ✓ Demande, en l'état actuel du dossier, soit de surseoir à l'enquête publique, soit, en cas de maintien de l'enquête, d'organiser une réunion publique.

En réponse au courriel ci-avant, via un **Courriel du 19/12/2023**, adressé à GPS§O avec copie aux ARS du Val-d'Oise et des Yvelines, et au SIEVAM, le **Conseil départemental du Val d'Oise** :

- ✓ Prend acte des observations de GPS§O ;
- ✓ Précise *qu'il prépare, dès à présent, des éléments complémentaires au dossier pour répondre aux interrogations ci-avant et les porter à la connaissance du commissaire enquêteur* ;
- ✓ *Réfute le caractère erroné et périmé du dossier*, considérant que les données du dossier sont certes anciennes mais restent pertinentes ;
- ✓ Annonce la présentation complémentaire de *l'ensemble des données disponibles, y compris les plus récentes, actualisées et validées par l'ARS* ;
- ✓ Précise :
 - que l'instauration de périmètres de protections est un outil de première importance pour la préservation de la qualité de l'eau et que l'enquête publique est essentielle pour recueillir les avis et garantir la transparence du processus décisionnel,
 - que *le SIEVAM ne souhaite pas retarder la procédure et se tient à la disposition des différentes communes concernées pour expliquer le contenu de l'arrêté soumis à enquête publique.*

- **Lors d'une réunion, le 28/12/2023, le Conseil départemental du Val-d'Oise** a communiqué au commissaire enquêteur certaines analyses complémentaires concernant des prélèvements effectués jusqu'en fin 2023 pour l'*atrazine, l'atrazine-déséthyl-déiisopropyl, l'atrazine-déiisopropyl, l'atrazine-déséthyl-hydroxy et l'atrazine-déséthyl.*

- **Lors de la permanence du commissaire enquêteur du 05/01/2024,**

- ✓ **M. Ripart, maire de Jambville**, fait part oralement au commissaire enquêteur :
 - D'un *manque de concertation* entre la maîtrise d'ouvrage (SIEVAM et Conseil général du Val-d'Oise) et les communes de GPS§O, dans le cadre de la préparation de l'enquête publique ;
 - De *réponses insatisfaisantes* du SIEVAM et du Conseil départemental du Val-d'Oise concernant les mesures envisagées pour faire face aux pics de pollution constatés par l'ARS des Yvelines, notamment pour *l'atrazine-déséthyl-déiisopropyl* ;
 - Du *manque d'informations* concernant les traitements contre les pesticides au niveau du captage de la *source de l'Eau Brillante*.

Il remet au commissaire enquêteur une copie des courriers et courriels présentés ci-avant.

- ✓ **M. Ballot, conseiller municipal de Seraincourt**, concerné par le PPE, s'interroge, à titre personnel, sur l'éventualité d'une étude visant statuer sur d'éventuels travaux de décarbonatation et de traitement des pesticides avant la dérivation de la source.

- **Lors de la permanence du commissaire enquêteur du 12/01/2024,**

M. Giraud de GPS§O, remet au commissaire enquêteur :

- ✓ Un document écrit présentant ses observations (Cf. page n° 3 du registre d'enquête publique de Seraincourt) ;
- ✓ Une copie des courriers et courriels échangés entre les différentes parties prenantes.

Ce document rappelle :

- ✓ La liste des communes des Yvelines concernées par la distribution d'eau à partir des captages de *la Bernon* et de *la source de l'Eau Brillante* ;
- ✓ La *bonne qualité des eaux distribuées à partir du captage de la Bernon*, lequel bénéficie d'un dispositif de traitement contre les pesticides depuis 2017 ;
- ✓ La *mauvaise qualité sanitaire des eaux distribuées à partir du captage de la source de l'Eau Brillante* (Cf. bilan des analyses effectuées transmis par courrier du 08/02/2022 de l'ARS des Yvelines) ;
- ✓ Son courrier du 13/05/2022 (Cf. PJ n° 7c), adressé au syndicat d'adduction d'eau (SIAEP, devenu SIEVAM), visant à améliorer la qualité sanitaire de l'eau et à en diminuer la dureté (courrier resté sans réponse) ;
- ✓ En l'absence de réponse du SIEVAM, de son intention, de rechercher une autre source d'approvisionnement.

Ce document précise en outre :

- ✓ Que le dossier, présenté à enquête publique, mentionne des *données qualitatives antérieures à mars 2019* ;
- ✓ Que ledit dossier ne fait pas état de la *dégradation de la qualité de l'eau constatée au cours de ces trois dernières années*, découlant de la présence de *métabolites issus de l'atrazine* ;
- ✓ Que le choix de GPS§O de diversifier sa source d'approvisionnement eu utilisant les ressources de son territoire, rend *erronées les données quantitatives du dossier d'enquête publique* ;
- ✓ Que GPS§O estime complètes et pertinentes les propositions de périmètres de protection.

- **Via un courrier en date du 11/01/2024, adressé à GPS§O**, avec copie, au commissaire enquêteur, aux maires de Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Seraincourt et Frémainville, aux ARS du Val-d'Oise et des Yvelines, au Conseil départemental, et à la DDT du Val-d'Oise,

Le SIEVAM propose une "rencontre", visant à répondre à *toutes les questions des élus de GPS§O et des communes alimentées par la source de l'Eau Brillante* (Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Frémainville et Seraincourt),

- ✓ en présence du commissaire enquêteur,
- ✓ en associant les services de l'ARS, de la DDT et du Conseil départemental du Val-d'Oise.

- Lors de la permanence du commissaire enquêteur du 30/01/2024,

M. Blancard s'interroge sur l'éventualité de la mise en place de dispositifs susceptibles d'améliorer la qualité de l'eau (décarbonatation, purification) ;

- via leurs délibérés des 5 et 8 février 2024,

Le Conseil municipal de Jambville et le Conseil communautaire de GPS§O ont émis un **avis défavorable sur le dossier d'enquête publique** compte tenu des éléments erronés et incomplets mis à la disposition du public.

Il est à noter que ces éléments ont été :

- ✓ Mis en avant dans les observations déposées par M. Giraud, de GPS§O, et M. Ripart, maire de Jambville, au cours de l'enquête publique,
- ✓ Contestés par le maître d'ouvrage.

Réflexion du commissaire enquêteur :

En raison des indisponibilités des différentes parties prenantes, la rencontre, proposée ci-avant par le SIEVAM, ne pourra se tenir au cours de la période qui aurait permis au public et/ou aux collectivités, de s'exprimer pendant l'enquête publique.

Après concertation, la date retenue a été celle du 1^{er} mars 2024.

Les échanges de correspondances résumés ci-avant révèlent, sinon certaines divergences d'appréciations, du moins des incompréhensions, entre les différentes parties prenantes :

- d'une part le Conseil départemental du Val-d'Oise et le SIEVAM,
- d'autre part GPS&O et certaines communes des Yvelines...

Si les analyses présentées dans le dossier d'enquête et celles qui ont été relevées par l'ARS des Yvelines paraissent globalement cohérentes au niveau des chiffres présentés, certaines divergences apparaissent quant à leur interprétation et aux suites qui sont données.

Il faut en outre noter que :

- Les analyses ont été effectuées à des périodes différentes :
 - ✓ Jusqu'en 2017, dans la *notice explicative*,
 - ✓ jusqu'en 2018, dans l'*actualisation de l'étude hydrogéologique*,
 - ✓ jusqu'en 2023, pour les taux relevés par l'ARS des Yvelines.
- Le *dossier d'enquête* fait peu référence à l'*atrazine-déséthyl-déisopropyl*, principal métabolite de l'atrazine impliqué dans la pollution.

Dans ces conditions, le lien de cause à effet entre les *données chiffrées présentées* et l'*affirmation d'une eau de bonne qualité*, devrait être confirmé, voire davantage justifié.

Quant aux éléments présentés par les deux collectivités locales pour justifier leurs *avis défavorables*, leur caractère *erroné* et *incomplet* pourrait s'expliquer par :

- ✓ des différences de dates pour la réalisation des analyses ;
- ✓ le peu de résultats fournis pour l'analyse de l'*atrazine-déséthyl-déisopropyl*.

Il faut cependant noter que les deux collectivités locales susnommées (GPS&O et mairie de Jambville) considèrent que ***les propositions de périmètres de protection du captage sont complètes et pertinentes.***

En tout état de cause, sans attendre le résultat de la rencontre qui ne pourra avoir lieu qu'à l'issue de l'enquête publique, et pour permettre au *commissaire enquêteur* de prendre position sur les observations faites, **ce dernier a demandé au maître d'ouvrage de s'exprimer sur les points suivants :**

- **Oqil.** Y-a-t-il une explication sur les pollutions qui ont été récemment constatées (5 dépassements de la limite de qualité entre 2020 et 2022) par l'*atrazine-déséthyl-déisopropyl*, un métabolite issu d'un pesticide interdit d'utilisation depuis 20 ans ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Bien que le pesticide lui-même (molécule mère) soit interdit, ses métabolites peuvent persister dans l'environnement pendant de nombreuses années. Ces résidus peuvent être libérés dans le sol ou les eaux souterraines à partir de sites où le pesticide a été utilisé par le passé. Même de petites quantités peuvent être détectées et causer des dépassements de la limite de qualité.

Certains pesticides, y compris l'atrazine, peuvent se dégrader lentement dans l'environnement en divers produits de décomposition, y compris des métabolites comme l'atrazine-déséthyl-déisopropyl.

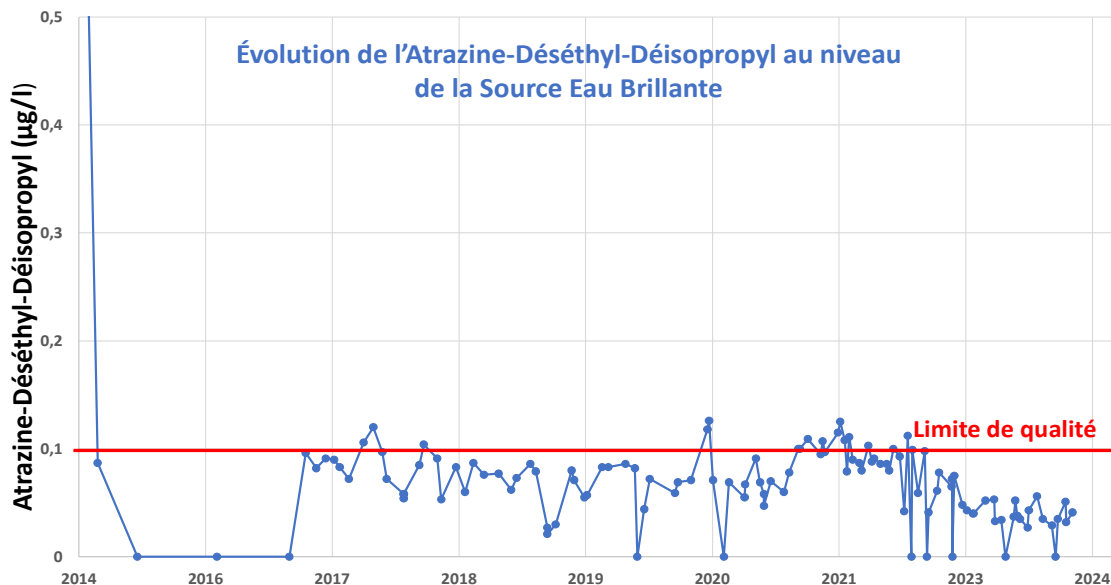
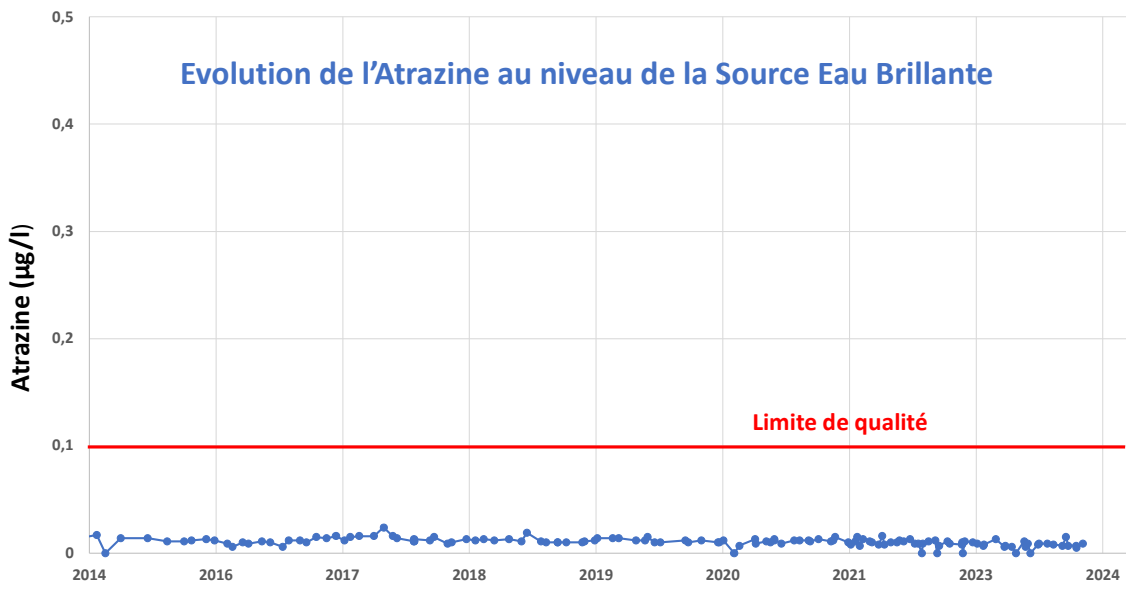
Cette dégradation peut se produire sur une période prolongée, ce qui signifie que même si l'utilisation directe du pesticide est arrêtée, ses métabolites peuvent continuer à être détectés.

Les métabolites des pesticides peuvent se déplacer dans les eaux souterraines, en particulier dans les régions où l'utilisation du pesticide a été intensive par le passé. Une fois dans les eaux souterraines, ils peuvent se déplacer sur de longues distances et contaminer les sources d'eau potable.

Il convient de noter que ces dépassements se sont produits sur une période restreinte, entre septembre et novembre 2021, et à deux reprises en juillet 2022 comme le montrent les figures ci-dessous. Tous ces dépassements ont été légèrement supérieurs au seuil de la limite de qualité.

Il est également crucial de noter qu'un seul métabolite dérivé de l'atrazine, l'Atrazine-Déséthyl-Déiisopropyl, présente un léger dépassement, tandis que tous les autres métabolites se situent en dessous de la limite de qualité imposée par la réglementation. Il n'y a pas eu de nouveau dépassement depuis juillet 2022, pour l'atrazine et ses métabolites.

Paramètre	Dépassements de la limite de qualité (0,1 µg/l)										
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Atrazine	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Atrazine-Déséthyl-Déiisopropyl	Aucun	Aucun	Aucun	0,106 0,12	0,104	Aucun	0,118 0,126	0,109 0,107 0,115 0,125 0,108 0,111	0,103 0,112	Aucun	Aucun
Autres pesticides	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun



✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage, notamment sur la persistance des effets des pesticides.

Il s'interroge néanmoins sur le fait que l'eau distribuée à partir d'un même captage puisse être jugée :

- D'une *bonne qualité générale d'un point de vue physico-chimique et bactériologique* par le maître d'ouvrage ;
- *Non conforme à la réglementation* par l'ARS des Yvelines.

- **O_{Q2}**. À partir des mesures effectuées jusqu'en 2017, l'eau captée sur la source de l'Eau Brillante a pourtant été jugée d'une *bonne qualité générale d'un point de vue physico-chimique et bactériologique* (Cf. notice explicative / page 9).

Quel serait l'impact des dépassements constatés entre 2020 et 2022, sur cette appréciation portant sur le niveau de qualité de l'eau délivrée ?

❖ **Réponse du maître d'ouvrage :**

Cette appréciation a évolué en 2020-2022 suite aux non-conformités relevées temporairement dans le cadre du contrôle sanitaire de l'ARS.

Aujourd'hui, l'appréciation sur la qualité de l'eau serait qualifiée de globalement bonne toujours sur la base du contrôle sanitaire de l'ARS, aucune non-conformité n'ayant été relevée depuis juillet 2022.

Cette appréciation doit cependant être nuancée et peut être amenée à évoluer car l'ARS va évaluer en 2024 la présence de nouvelles molécules dans l'eau en Île-de-France.

Le résultat de cette étude pourrait apporter de nouvelles informations aboutissant à revoir de manière générale les conclusions du contrôle sanitaire à échéance 2 à 5 ans.

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

Au regard de constats de conformité ou de non-conformité susceptibles d'évoluer dans des délais relativement courts, les exigences de réactivités pour la mise en œuvre de mesures correctives paraissent difficiles à respecter.

En tout état de cause, il paraît nécessaire que lesdites mesures soient identiques d'un département à l'autre, surtout lorsqu'il s'agit de communes voisines alimentées par un même captage.

GPSO fait état de certaines mesures correctives envisagées par la SIAEP Frémainville-Seraincourt pour faire face à la pollution par les pesticides et à la dureté de l'eau, prévoyant la mise en place d'une unité de *traitement des pesticides* et d'un dispositif de *décarbonatation* (observations **O_{Q3a}** à **O_{Q3b}**).

- **O_{Q3a}**. Qu'en est-il de ces mesures correctives ? À quelle échéance sont-elles envisagées ?
- **O_{Q3b}**. Quels seraient les coûts d'investissement et de fonctionnement de chacun des dispositifs ?

❖ **Réponse du maître d'ouvrage aux observations **O_{Q3a}** et **O_{Q3b}** :**

La décarbonatation n'est pas un enjeu majeur pour le syndicat.

La dureté de l'eau constitue, pour l'ARS, un paramètre de confort, sans limite de qualité réglementaire.

Si cette mesure a été évoquée à une période suite à une proposition du délégataire du syndicat, il n'a jamais vraiment été envisagé de la mettre en place. Concernant le traitement des pesticides, au vu des résultats d'analyses actuels qui sont conformes à la réglementation en vigueur, il n'est pas envisagé de l'installer à court terme.

Cette position pourrait être revue ultérieurement en cas de dégradation de la qualité. Les résultats de l'étude 2024 de l'ARS sur les nouvelles molécules devront également être pris en compte pour se positionner sur le type de traitement à mettre en place.

En effet, ils pourraient justifier la mise en place d'ici quelques années d'une unité de traitement adaptée à l'ensemble des molécules détectées, pas uniquement les métabolites de l'atrazine.

En 2019, à la demande de l'ancien syndicat Frémainville-Seraincourt, un devis a été établi par Veolia pour la mise en place d'une unité de traitement.

Les coûts estimatifs d'investissement s'élevaient à environ 796 297 €, tandis que les coûts estimatifs de fonctionnement annuel étaient d'environ 101 293 €.

Il convient de noter que cette proposition date de 2019 et que les prix ont augmenté depuis la crise du COVID-19.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Si la *décarbonatation* n'est pas un enjeu majeur pour le syndicat (SIEVAM), elle peut être un enjeu, pas nécessairement majeur, pour les collectivités locales et la population qu'ils représentent.

Il en est de même pour la mise en place d'une *unité de traitement des pesticides* sauf que, dans ce cas, l'opportunité, voire la nécessité, d'un traitement approprié devra tenir compte des normes imposées pour la qualité de l'eau captée et distribuée.

En tout état de cause, l'évaluation du niveau de qualité ne devrait pas dépendre du seul critère d'appartenance à une collectivité locale donnée.

D'autres mesures correctives ont été envisagées ou demandées : *dilution avec une eau d'une autre provenance, interconnexion, demande de dérogation...* (Cf. courrier de l'ARS des Yvelines) (Observations **O_Q4a** à **O_Q4b**).

- **O_Q4a.** Qu'en est-il de ces mesures ? À quelles échéances sont-elles envisagées ?
- **O_Q4b.** Quels en seraient les coûts d'investissement et de fonctionnement ?

Réponse du maître d'ouvrage aux observations **O_Q4a et **O_Q4b** :**

Un schéma directeur d'alimentation en eau potable est en cours d'élaboration sur le territoire du SIEVAM et des communes et syndicats voisins.

Cette étude stratégique a été confiée à un bureau d'étude et a démarré en 2023.

Elle doit permettre, d'ici fin 2025, d'étudier tous les scénarii permettant de distribuer de manière pérenne une eau de qualité et en quantité suffisante.

L'alimentation en direct de la commune de Frémainville (sans transit via le réseau de GPS&O) et le maillage des réseaux font par exemple partie des solutions que souhaite étudier le syndicat.

L'étude aboutira à une feuille de route pluriannuelle, chiffrera les investissements nécessaires et leur impact sur le prix de l'eau, priorisera les opérations et les planifiera en fonction des capacités financières disponibles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

Sans présumer du *contenu du schéma directeur d'alimentation en eau potable*, il paraît difficile de ne pas tenir compte des interconnexions locales entre les communes des deux départements.

Une solution alternative au captage de la *source de l'Eau Brillante* pour l'alimentation en eau potable de certaines communes des Yvelines a été envisagée ou prévue par GPSE§O.

Il paraît nécessaire d'en évaluer les conséquences techniques et budgétaires globales, pour l'ensemble des deux départements (Val-d'Oise et Yvelines) : implication techniques, économies ou surcoûts.

- **O_{Q5}**. Quelles modifications en découleraient pour les données quantitatives présentées dans le dossier d'enquête ?
- **O_{Q6}**. Quelles en seraient les conséquences pour le SIEVAM et pour les communes qui continueraient à être desservies par le captage de la *source de l'Eau Brillante* ?

Une baisse considérable de la production aurait-elle un impact sur les coûts de production et sur le prix de l'eau pour les bénéficiaires non concernés par la *solution alternative* ?

D'autres modalités de la distribution de l'eau à partir du captage de l'eau brillante seraient, semble-t-il, à l'étude... le SIEVAM et/ou le Conseil départemental du Val-d'Oise peuvent-ils donner des précisions sur cette étude ?

❖ Réponse du maître d'ouvrage aux observations **O_{Q5}** et **O_{Q6}** :

L'arrêt de la vente d'eau en gros à GPS§O est un des éléments qui sera également étudié dans le cadre du schéma directeur en cours d'étude (voir réponse **O_{Q4b}**), notamment son impact sur le prix de l'eau.

Le SIEVAM indique néanmoins que cela n'aura probablement pas de conséquence négative pour le syndicat.

Au contraire, la quantité d'eau non vendue pourra être utilisée par le SIEVAM pour ses propres besoins.

En effet, durant l'été 2023, il a connu une baisse du niveau de sa ressource principale (*source de la Douée*), qui l'amène à envisager une diversification de ses points d'approvisionnement pour sécuriser son alimentation.

Par conséquent, les données quantitatives présentées dans le dossier d'enquête restent d'actualité, d'autant plus que les débits autorisés par l'arrêté préfectoral sont des débits maximums.

Ces débits ont servi à définir des périmètres de protection adaptés mais dans les faits, ils ne sont pas systématiquement exploités dans leur totalité.

✚ Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

- **O_{Q7}**. M. Digaire demande si les normes qualitatives de l'eau peuvent être amenées à évoluer dans un cadre européen ou strictement français ?

❖ Réponse du maître d'ouvrage :

Oui, les normes qualitatives sont toujours amenées à évoluer en fonction des directives européennes, les dernières modifications datent de décembre 2022.

Des valeurs sanitaires et des valeurs indicatives de gestion complémentaires peuvent être définies au niveau national en fonction des capacités de détection de nouvelles molécules par les laboratoires d'analyses ou de l'avancement des connaissances concernant leur impact sanitaire.

Ces valeurs nationales permettent de définir s'il y a un risque (ou non) pour les consommateurs à boire l'eau contenant certains polluants, et à adapter les demandes de mesures correctives faites par les ARS aux collectivités responsables de la production et de la distribution d'eau potable.

✚ Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

À l'initiative du SIEVAM, une réunion s'est tenue le 1^{er} mars 2024 pour préciser certains éléments concernant la qualité de l'eau.

Cette réunion s'est tenue en présence du maître d'ouvrage (SIEVAM et Conseil départemental du Val-d'Oise), des collectivités locales du Val-d'Oise (maires de Frémenville et de Seraincourt), des collectivités locales des Yvelines (GPSO et maire de Jambville), de l'ARS du Val-d'Oise, de la préfecture du Val-d'Oise (DDT) et du commissaire enquêteur.

Au cours de cette réunion, les points suivants ont été abordés et/ou discutés :

Sur le déroulement de l'enquête publique :

- Rappel par le *conseil départemental du Val-d'Oise* des conditions dans laquelle l'enquête publique s'est déroulée et sur les difficultés rencontrées :
 - Longueur de la procédure : une dizaine d'années depuis l'étude hydrogéologique réalisée par la société Archambault Conseil ;
 - Absence de référence, dans le *dossier d'enquête publique*, aux dépassements de la limite de qualité constatés depuis 2019 ;
 - Mise à la disposition du commissaire enquêteur des analyses réalisées jusqu'en fin 2023.
- *Observation des collectivités locales des Yvelines* relevant le manque concertation préalable à l'enquête publique ;
- *Réponse du maître d'ouvrage*, précisant que le département des Yvelines n'était concerné que par les prescriptions relatives au périmètre de protection éloigné.

Sur le niveau de qualité de l'eau captée et distribuée :

- **Information donnée par l'ARS du Val-d'Oise sur l'origine de la pollution par l'Atrazine-Déséthyl-Déisopropyl et sur les risques à venir :**

L'ARS du Val-d'Oise a précisé :

 - Que l'utilisation de l'atrazine est interdite depuis plus de 20 ans et que ses effets sur la pollution avaient été initialement envisagés pour une dizaine d'années ;
 - Que sa dégradation dans l'eau et l'apparition de ses composites, dont l'*Atrazine-Déséthyl-Déisopropyl*, s'est poursuivie bien au-delà de cette échéance, avec des dépassements de limites de qualité jusqu'en 2022 puis une baisse du taux mesuré ;
 - Qu'elle n'est pas favorable à la mise en service immédiate d'une unité de traitement compte tenu :
 - ✓ des incertitudes qui subsistent quant à l'évolution de la situation,
 - ✓ des coûts élevés qui pourraient en résulter ;
 - Que la découverte de nouvelles molécules, issues de l'atrazine, et nécessitant la mise en place de moyens de traitement appropriés, n'était pas à exclure.
- **Confirmation par les collectivités locales des Yvelines** qui rappellent :
 - Leur position sur le niveau de qualité insuffisant de l'eau distribuée (référence aux observations et aux demandes de l'ARS des Yvelines en date du 08/02/2022) ;
 - La solution alternative envisagée à court terme (d'ici 2027) pour l'alimentation des communes des Yvelines à partir d'une ressource en eau des Yvelines ;
 - Qu'elles n'excluent pas leur participation au financement d'une unité de traitement.
- **Approche paraissant différente entre les deux délégations de l'ARS (Val-d'Oise et Yvelines) :**

Dans son courrier du 08/02/2022, l'ARS des Yvelines faisait état de certains dépassements du seuil de qualité pour l'eau délivrée à partir du captage de la *source de l'Eau Brillante*, lesquels nécessitaient une action corrective de GPSO.

Si les résultats des analyses présentés par l'ARS des Yvelines et l'ARS du Val-d'Oise paraissent cohérents, il semble que les suites données sont différentes :

- Qualité de l'eau, jugée conforme pour l'ARS du Val-d'Oise et non conforme pour l'ARS des Yvelines ;
- Statu quo pour l'ARS du Val-d'Oise, nécessité de prendre certaines mesures pour l'ARS des Yvelines.

En l'absence de l'ARS du Val-d'Oise, une discussion ne s'est pas engagée sur ce point.

Sur la quantité d'eau captée et distribuée :

- Le maître d'ouvrage a confirmé la mise en œuvre d'ici 2026 d'un *schéma directeur d'alimentation en eau* intégrant :
 - Une *redistribution de l'eau potable* dans son secteur de responsabilité ;
 - Une *négociation éventuelle avec GPS&O* pour la redistribution de l'eau entre les communes actuellement desservies par le captage de la *source l'Eau Brillante*.
- Les avis des participants se rejoignent pour constater l'*imbrication des réseaux de distribution* : par exemple, le SIEVAM vend de l'eau à GPS&O au profit de communes des Yvelines puis rachète de l'eau à GPS&O au profit d'une commune du Val-d'Oise (Frémainville).

Observations du commissaire enquêteur ;

La réunion du 1^{er} mars 2024 a certes permis de clarifier les différents points de vue exposés par :

- GPS&O et la commune de Jambville,
- La maîtrise d'ouvrage et l'ARS du Val-d'Oise.

Elle n'a cependant pas permis de rapprocher les différentes positions, souvent très affirmées, concernant l'évaluation :

- De la *qualité de l'eau* :
 - bon niveau de qualité pour l'ARS du Val-d'Oise et le maître d'ouvrage ;
 - qualité insuffisante pour les collectivités locales des Yvelines).
- Des *mesures à prendre* pour garantir sa potabilité :
 - statu quo pour l'ARS du Val-d'Oise et le maître d'ouvrage ;
 - mesures supplémentaires à prendre pour les collectivités locales des Yvelines.

En l'absence de l'ARS des Yvelines, une discussion technique n'a pu s'engager sur des positions apparemment contradictoires, dans les deux départements.

Suite à une demande d'information formulée par le commissaire enquêteur le 22/02/2024 et visant à clarifier sa position de l'ARS des Yvelines, le 05/03/2024, cette dernière a précisé :

- Que son courrier adressé à GPS&O, lui demandant de *distribuer une eau conforme à la norme*, faisait suite aux dépassements constatés entre janvier 2021 et août 2022 pour l'atrazine déséthyl déisopropyl ;
- Qu'il s'agissait d'une *obligation de résultat, le moyen d'y parvenir appartenant au syndicat* ;
- Qu'aucun dépassement de la limite de qualité n'a été mis en évidence pour l'atrazine et ses métabolites depuis juillet 2022 ;
- Qu'elle n'était pas à l'origine de la demande de décarbonatation de l'eau considérée comme un élément de confort.

Compte tenu des coûts élevés, inhérents au traitement de l'eau, la priorité étant souvent donnée à la protection des captages.

Dans le cas présent, si les modalités de la distribution de l'eau sont maintenues, la solution retenue devrait donc découler d'une évaluation consensuelle du niveau de qualité de l'eau captée et distribuée, d'une décision quant au financement d'un éventuel traitement et d'une estimation de la capacité des servitudes d'utilité publique retenues à assurer la protection du captage.

622. Observations, réserves, demandes et propositions, relatives à la protection du PPI

La *notice technique* fait état du fait que l'hydrogéologue agréé a constaté le *mauvais état de la clôture*.

Lors de la visite sur site du 27/11/2023, il a été constaté que la *clôture était totalement absente*. L'inadaptation et l'état dégradé de la clôture sont en outre notés dans la notice technique.

Lors de la visite du 27/11/2023, il a également été constaté un début des travaux de rénovation (démontage de la clôture existante, élagage des arbres empêchant sa remise en état).

Sont notés par ailleurs la **nécessité** de :

- Réaliser la clôture à une hauteur de 2 mètres (Cf. rapport hydrogéologue de 2018) ;
- Repositionner la clôture en avant du bâtiment abritant le captage, en limite sud du PPI (Cf. plan du PPI) et allongeant celle-ci d'une longueur de 17,50 mètres ;
- Rénover l'un des orifices d'aération (situé sur le côté Est du bâtiment).

Les coûts afférents sont précisés dans l'*étude technico-économique* de SAFEGE (février 2021).

Demands du commissaire enquêteur

- **O_{P1}**. Dans quelles conditions, ces travaux seront-ils réalisés ? Confirmation des travaux prévus ? Échéances calendaires ?

❖ Réponse du maître d'ouvrage :

L'arrêté proposé prévoit qu'en supplément des dispositions fixées par la réglementation générale, le périmètre de protection immédiate doit être clôturé par une barrière infranchissable d'au moins 2 m de hauteur et muni d'un portail fermant à clé et interdit à toute personne étrangère au service.

Il doit également être protégé par un système de surveillance permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource.

Les installations d'exploitation seront également verrouillées et munies d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24.

Ces travaux sont confirmés et seront réalisés le plus rapidement possible pour empêcher toute pollution éventuelle sur le captage.

Ils pourront commencer dès la signature de l'arrêté de DUP, condition requise pour obtenir les aides financières de l'*agence de l'eau Seine-Normandie* et du *Conseil départemental du Val d'Oise*.

🇫🇷 Commentaire du commissaire enquêteur :

En l'état actuel des choses, l'intégrité des installations et la protection de la ressource ne paraissent pas assurées.

Il est donc urgent que les travaux de protection du captage et de son périmètre de protection immédiat, prévus depuis plusieurs années, soient enfin réalisés.

Si l'arrêté de DUP constitue une condition requise pour obtenir les aides financières, il ne devrait pas l'être pour la réalisation de travaux jugés indispensables pour assurer l'*intégrité des installations et la protection de la ressource*.

623. Observations, réserves, demandes et propositions, relatives à la protection du PPR

Acteurs agricoles : les réponses du maître d'ouvrage :

- Font suite à une réunion organisée le 22/02/2024 par le SIEVAM en présence d'un agriculteur, du Conseil départemental, de l'ARS, de la DDT, de la Chambre d'agriculture et de la FDSEA ;
- Ont été validées par l'ensemble des participants (information donnée par le Conseil départemental).

Respect de la contrainte de pacage. (Observations **O_{PR1a}** à **O_{PR1k}**).

Demandes du commissaire enquêteur

L'étude technico-économique précise que l'absence de parcelle disponible pour appliquer la règle fixée et entraîne un coût de 5700 € HT (marge brute dégagée).

- **O_{PR1a}**. Sur quelle(s) parcelle(s) cette mesure s'applique t'elle ?
- **O_{PR1b}**. Cette mesure découle-t-elle d'une négociation avec l'exploitant agricole et doit-elle être considérée comme acquise ?
- **O_{PR1c}**. Sur quelle période ces coût, a priori de fonctionnement, s'appliquent t'il (5 ans, 10 ans...)?

*La réponse du maître d'ouvrage et les commentaires du commissaire enquêteur sont présentés globalement au regard de l'observation **O_{PR1k}**.*

Observations ou demandes de l'exploitant desdites parcelles (M. Bertrand).

M. Bertrand demande :

- **O_{PR1d}**. Une clarification de l'article 4.4 du projet de règlementations et de prescriptions, notamment pour ce qui concerne les charges d'animaux (UGB/ha) instantanées et moyennes ;
*La réponse du maître d'ouvrage et les commentaires du commissaire enquêteur sont présentés globalement au regard de l'observation **O_{PR1k}**.*

- **O_{PR1e}**. Une augmentation de la charge minimale moyenne d'animaux (UGB/ha) pour se rapprocher de la charge actuelle et tenir compte des contraintes de pacage demandées par certains propriétaires (par exemple, la demande de ne pas séparer leurs chevaux) ?
*La réponse du maître d'ouvrage et les commentaires du commissaire enquêteur sont présentés globalement au regard de l'observation **O_{PR1k}**.*

- **O_{PR1f}**. Une révision des modalités d'indemnisation si l'augmentation de la charge minimale, demandée ci-dessus, n'est pas retenue (montant demandé : 7200 € minimum) ;
*La réponse du maître d'ouvrage et les commentaires du commissaire enquêteur sont présentés globalement au regard de l'observation **O_{PR1k}**.*

M. Bertrand souhaite par ailleurs savoir :

- **O_{PR1g}**. S'il y aura nécessité de réaliser une clôture pour limiter l'accès à la zone des 100 mètres autour du captage, notamment pendant les 3 mois d'interdiction ?
Le cas échéant, qui en aura la charge ?

- ❖ Réponse du maître d'ouvrage : pas de réponse.
- ⚡ Commentaire du commissaire enquêteur :

- **O_{PR1h}**. Si, dans le cadre de la réalisation d'une écurie hors PPR (section cadastrale OZ) en limite d'une future parcelle pâturée dans le PPR, ladite parcelle sera soumise à une contrainte OGB/ha ?

- ❖ Réponse du maître d'ouvrage : pas de réponse.
- ⚡ Commentaire du commissaire enquêteur :

M. Bertrand s'interroge en outre :

- **OPR1i.** Dans l'éventualité d'une pollution de l'eau par l'atrazine et ses métabolites,
 - sur le risque d'une pollution du fait du pacage des chevaux,
 - sur l'impact, sur ses propres parcelles, d'une pollution en amont.

❖ Réponse du maître d'ouvrage : Néant

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :** sans commentaire.

- **OPR1j.** Sur une possible perte de la valeur du foncier sur le PPR et sur les modalités envisagées pour une estimation éventuelle ?

❖ Réponses du maître d'ouvrage :

Les indemnisations sont fixées par une réglementation nationale spécifique, pouvant faire l'objet d'adaptation/modifications en fonction du contexte réglementaire, économique, environnemental...

Figurer les indemnisations dans un arrêté préfectoral empêcherait toutes adaptations ultérieures des indemnisations, y compris si les nouveaux modes de calculs de la réglementation nationale devenaient plus favorables aux personnes indemnisées.

En conséquence, l'arrêté préfectoral ne fixe jamais les indemnisations, la réglementation générale s'applique.

Une diminution de la valeur du foncier est possible, mais ne peut être chiffrée par l'arrêté préfectoral.

Elle peut faire l'objet d'une demande d'indemnisation pour préjudice, le moment venu, en application des dispositions de l'arrêté.

Les demandes d'indemnisations doivent être présentées directement au syndicat d'eau, qui les étudiera au cas par cas, individuellement avec chaque demandeur.

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

Demande de la Chambre d'agriculture (CA) et de la FDSEA

- **OPR1k.** (Charge minimale d'animaux)

La CA et la FDSEA demandent la suppression de cette prescription pour laquelle une adaptation avait été envisagée en 2021, au regard des difficultés induites pour l'exploitant.

❖ Réponse du maître d'ouvrage :

La rédaction de la prescription est basée sur un nombre de bêtes à l'hectare (chargement) et des périodes de pâturage, correspondant aux activités d'une exploitation d'élevage extensif en agriculture biologique, telles que rencontrées lors d'une demande de DUP pour une autre ressource en eau dans le Val-d'Oise. Il est possible d'adapter la prescription en fonction des pratiques actuelles de l'exploitant, Monsieur Bertrand : 6 chevaux à l'année correspondant à 0,8 UGB x 6 = 4,8 UGB, arrondis à 5 UGB.

Ceci permettra de maintenir l'activité existante tout en empêchant une intensification ultérieure des pâtures pouvant impacter la source.

Le pacage des animaux est limité en nombre, uniquement sur les parcelles AA 14, 15, 16, 17 et 19 selon les modalités suivantes : le pacage des animaux est interdit du 1^{er} décembre au 1^{er} mars. En dehors de cette période, le pacage est autorisé sous réserve que le chargement instantané soit inférieur ou égal à 3,5 UGB/ha sur la surface réunie des 5 parcelles concernées et que le chargement moyen sur la période autorisée soit inférieur ou égal à 1,4 UGB/ha.

L'éleveur doit tenir à jour un cahier de pâturage où sont indiqués les périodes de pâturage, les espèces ou catégories d'animaux présents, leur nombre et les surfaces mises en pâture.

Nota : cette prescription ne s'applique qu'aux 5 parcelles listées, ces dernières étant situées en amont hydraulique de la source. Elle ne s'applique pas à l'ensemble du PPR.

Cette rédaction n'entraîne plus le surcôt mentionné dans l'étude technico-économique.

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

Respect de l'éloignement des points d'abreuvement et des dépôts de foin à plus de 100 m du captage (parcelle AA13) (observations OPR2a à OPR2d).

Il est envisagé une prise en charge éventuelle de l'acheminement de l'eau par la collectivité et une négociation avec l'agriculteur (coût non précisé).

- **OPR2a.** Qu'en est-il de cette prise en charge de l'acheminement de l'eau et de son coût (fonctionnement et investissement) ?
- **OPR2b.** Pour l'acheminement de l'eau, M. Bertrand propose 3 solutions :
 1. Prélèvement (piquage ?) par dérivation à partir d'une canalisation existante ;
 2. Achat d'une nouvelle "tonne à eau"
 3. Déplacement d'une ancienne "tonne à eau" (difficile en raison du nivellement).

Il privilégie la 1^{ère} solution et d'interroge sur le financement ?

- **OPR2c.** M. Bertrand procèdera au déplacement du dépôt de foin.

- **OPR2d.** (Proposition de la Chambre d'agriculture et de la FDSEA)

Au regard de la topographie des lieux, la Chambre d'agriculture et la FDSEA demandent le maintien du point d'abreuvement à sa place actuelle.

❖ Réponses du maître d'ouvrage :

Les points d'abreuvement et dépôts de foin sont tous situés à plus de 100 m du captage, excepté une tonne à eau sur la parcelle n°AA13, en aval hydraulique du captage.

Cette situation limite l'impact du piétinement des chevaux sur la qualité de l'eau de la source.

En conséquence, il est possible de laisser ce point d'abreuvement dans sa position actuelle et de modifier la prescription comme suit :

"Les points d'abreuvement et les dépôts de foin pour l'alimentation des animaux sont interdits à moins de 100 mètres du captage, uniquement sur les parcelles AA 14, 15, 16, 17 et 19.

📌 **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

Respect des contraintes liées aux deux dépôts permanents ou temporaires de lisiers, boues (Coût : non précisé) (Observations OPR3a à OPR3b).

Demandes du commissaire enquêteur

- **OPR3a.** Quelles sont les parcelles concernées ?
- **OPR3b.** Qu'en est-il de la négociation avec l'agriculteur pour le déplacement des dépôts (coût) ?

❖ Réponse du maître d'ouvrage :

Depuis l'étude technico-économique de 2021, les dépôts de boues d'ICPE ont été retirés, suite à une intervention de la DDT ; L'observation **OPR3** devient donc sans objet.

📌 **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

Respect des contraintes liées à l'épandage de lisiers et de boues sur 3 parcelles (Coût : non précisé) (Observations OPR4a à OPR4c).

Demandes du commissaire enquêteur, de la Chambre d'agriculture et de la FDSEA

- **OPR4a.** Quelles sont les parcelles concernées ?
- **OPR4b.** Qu'en est-il de la négociation avec l'agriculteur pour la mise en place d'une alternative à l'épandage actuel ?
- **OPR4c.** Au regard de l'impact de cette mesure sur les exploitations concernées, la Chambre d'Agriculture et la FDSEA demandent que les épandages de digestats issus d'unités de méthanisation 100 % agricoles, soient à minima à plus de 100 mètres du captage.

❖ Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet d'unité de méthanisation est toujours d'actualité, même s'il n'a pu encore aboutir. Les unités de méthanisation étant des ICPE, l'épandage des digestats ne pouvait être réalisé sur les parcelles du PPR en l'état actuel du projet de prescription.

Le projet ne prévoit que l'utilisation de végétaux d'origine agricole pour la méthanisation, réduisant ainsi les risques de pollution dus à l'épandage de digestats issus de la méthanisation de produits carnés, déchets divers de cantine...

Il est proposé de modifier la prescription comme suit :

"Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent et des digestats issus d'unités de méthanisation 100% végétales), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits".

La notion d'« agricole », initialement proposée par la chambre d'agriculture, n'est pas ajoutée afin de laisser la possibilité d'accueillir dans l'unité de méthanisation des déchets verts et végétaux issus de tous types d'activités non agricoles, assimilables aux végétaux agricoles envisagés dans le projet.

✚ Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

Proposition de la Chambre d'agriculture et de la FDSEA, à laquelle souscrit M. Bertrand

Interdiction d'implanter des bâtiments d'élevage dans le PPR (observation OPR5).

- OPR5 Afin de permettre à un exploitant de développer son activité, la Chambre d'agriculture et la FDSEA demandent de modifier la prescription en limitant l'interdiction au périmètre de 100 mètres autour du captage.

❖ Réponse du maître d'ouvrage (réunion de concertation du 22/02/2024) :

Monsieur Bertrand a des projets de construction de box pour chevaux afin d'améliorer ses conditions d'exploitation et d'accueil des chevaux.

Il ne s'agit pas d'intensifier les activités.

L'idée principale des prescriptions de l'arrêté préfectoral est de limiter les activités potentiellement polluantes en évitant l'installation d'activités supplémentaires augmentant la pression sur la ressource en eau.

Il n'est en aucun cas envisagé d'empêcher les activités actuellement en place et qui, en l'état actuel, ne représentent pas un danger pour la source.

Il est proposé d'assouplir la prescription de la façon suivante :

"L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage, l'extension de bâtiments d'élevage existants et l'implantation des autres bâtiments agricoles est interdite, sauf avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée.

Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir".

Ainsi, les projets pourront être étudiés avec l'ARS et adaptés s'ils présentent un risque pour la ressource en eau.

✚ Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

Installation de panneaux photovoltaïques dans le PPR (observation OPR6).

- OPR6. M. Bertrand demande si l'installation de panneaux photovoltaïques sera autorisée dans le PPR et dans la zone des 100 mètres autour du captage.

❖ Réponse du maître d'ouvrage :

L'activité n'est pas interdite par le projet d'arrêté préfectoral, mais, conformément à la réglementation générale, elle peut être soumise à déclaration d'aménagement ou permis de construire selon la puissance des installations.

En cas de « ferme » photovoltaïque, elle pourrait être restreinte par les dispositions de l'article 4.3 relatives aux activités industrielles [...] en fonction des caractéristiques du projet (notamment les installations « annexes » de type transformateur, onduleurs...).

En fonction de la puissance des installations envisagées, le classement en ICPE pourra être retenu.

La réglementation afférente devra être respectée.

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

Utilisation des produits (insecticides, engrais, autres...) dans le PPR

(observations **OPR7a** à **OPR7b**).

- **OPR7a**. M.Péroche demande que la liste des produits dangereux pour le captage dans le cadre d'une agriculture traditionnelle soit précisée.

- **OPR7b**. La chambre d'agriculture et la FDSEA demandent que *"la lutte chimique en localisé puisse être maintenue pour des espèces identifiées comme étant invasives, en plus du recours à la lutte mécanique"*.

❖ Réponse du maître d'ouvrage :

La demande concerne des plantes ne faisant pas partie des espèces figurant dans la liste des espèces invasives définie réglementairement, mais étant toxiques pour les chevaux.

L'interdiction est déjà limitée aux cinq parcelles les plus proches du forage et donc présentant un risque fort quant à l'infiltration des produits phytopharmaceutiques qui ne pourront se dégrader avant d'atteindre la nappe pompée compte-tenu du niveau presque affleurant de ladite nappe.

Tout produit épandu, même à faible dose, se retrouvera entraîné vers la nappe d'eau lors des pluies suivant le traitement.

La forte vulnérabilité de la ressource en eau ne permet pas de réduire cette contrainte de protection.

Par ailleurs, il n'est pas possible de fournir une liste de produits dangereux « ferme et définitive » les connaissances évoluant au fil du temps.

L'inverse, une liste de produit « sûrs », n'est pas possible non plus, pour les mêmes raisons.

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

Indemnisation des riverains ou exploitants agricoles dans le PPR.

(Observations **OPR8a** à **OPR8b**).

- **OPR8a**. La chambre d'agriculture et la FDSEA rappellent que *"l'article L.1321-3 du code de la santé publique prévoit que toute personne qui subit un préjudice direct, matériel et certain, du fait de la mise en place de servitudes, doit être indemnisée à hauteur du préjudice subi"*.

- **OPR8b**. M. Digaire demande que les modalités d'indemnisation en cas de contrainte sur l'utilisation de certains produits soient précisées.

❖ Réponse du maître d'ouvrage :

Réponse apportée à l'observation **OPR1j** ci-avant.

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

Accès aux parcelles situées dans le PPR (observation **O_{PR}9**)

- **O_{PR}9**. M. et Mme Robin demandent :

- ✓ S'ils pourront accéder librement à leurs parcelles ?
- ✓ Dans le cas d'une réponse négative, si une indemnité compensatoire est prévue ?
- ✓ S'ils peuvent toujours en disposer pour les vendre ou si celles-ci seront préemptées ?

❖ Réponses du maître d'ouvrage :

Les propriétaires ont un accès sans restriction à leurs parcelles, seule la parcelle du PPI est clôturée. Aucune préemption des parcelles n'est prévue actuellement, mais si les propriétaires décident de les vendre, le syndicat SIEVAM pourrait envisager de les acquérir pour renforcer la protection de sa ressource en eau.

📌 Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

Autres acteurs.

Surveillance de la canalisation TRAPIL (Observations **O_{PR}10a** à **O_{PR}10b**).

Ces canalisations sont a priori interdites dans le PPR.

L'hydrogéologue agréé indique dans son rapport que ce type de canalisation à risque doit bénéficier d'une gestion particulière du risque et nécessitent des "*mesures appropriées*", notamment une "*surveillance accrue*" :

- *vérification en continu de la pression entre les points de raccords ;*
- *vérification visuelle hebdomadaire le long du tracé ;*
- *contrôle cathodique biennal ;*
- *contrôle décennal des ouvrages.*

L'hydrogéologue précise en outre :

- que "*dans tous les cas, une surveillance accrue de ce tronçon de pipeline devra être requise auprès de la société qui assure ce service*" (Cf. pièce n° 3.3 du dossier d'enquête publique / page 20) ;
- qu'un protocole de surveillance et d'alerte devra être établi entre Trapil et le SIEVAM pour faire face à un éventuel accident. (Cf. pièce n° 3.3 du dossier d'enquête publique / page 22)

Demandes du commissaire enquêteur

- **O_{PR}10a**. A qui incombent les responsabilités pour la mise en œuvre des mesures ci-dessus (Trapil ou autres organisme) et quels en sont les coûts éventuels ?

- **O_{PR}10b**. Le protocole prévu ci-dessus a-t-il été défini et arrêté ?

❖ Réponse du maître d'ouvrage aux observations **O_{PR}10a** et **O_{PR}10b** :

La canalisation exploitée par la Société TRAPIL est une installation classée autorisée par les services de l'État (DRIEAT d'Île-de-France).

Le dernier audit de la DRIEAT a été effectué le 22/12/2023.

Comme toute installation classée, il est soumis à une réglementation stricte car il s'agit d'une canalisation de transport d'hydrocarbures (produit dangereux).

Le gestionnaire assure lui-même la surveillance de son réseau sous contrôle du protocole de surveillance par les services de l'État.

De par ce statut, un arrêté inter-préfectoral d'autorisation fixe les mesures de surveillance imposées à l'exploitant.

L'exploitation du pipeline ne doit conduire en aucun cas à une pollution de l'environnement dans lequel se trouve le pipeline, qu'il soit dans un périmètre de protection de captage d'eau ou non.

Il n'est donc pas possible de faire réaliser une « *surveillance accrue* » sur une portion, la surveillance étant déjà au plus haut niveau réglementaire possible sur la totalité des canalisations du TRAPIL.

Par contre, il est envisageable que le syndicat se rapproche de la Société TRAPIL pour établir un protocole d'alerte afin d'être informé d'un éventuel incident sur la zone.

(Ce genre de protocole existe pour la rivière Oise et le VEDIF gestionnaire de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise en cas de pollution des eaux superficielles. On pourrait envisager le même système. A voir avec TRAPIL).

🚧 **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le 14/02/2024, le commissaire enquêteur a interrogé la société Trapil à propos des préconisations de l'hydrogéologue agréé :

- Les mesures définies par l'hydrogéologue relèvent-elles d'un processus de surveillance "standard" mis en place par la société Trapil ou constituent-elles des mesures complémentaires nouvelles, à mettre en place pour répondre à de nouvelles exigences ?
- Dans ce cas (exigences nouvelles), selon quelles modalités de mise en œuvre (Responsabilités ? Coûts induits éventuels ?).
- Cadre réglementaire dans lequel ledit protocole pourrait s'inscrire et être arrêté ?

En l'absence de réponse, il y aurait nécessité pour le maître d'ouvrage de prendre contact avec la société Trapil pour préciser la procédure de contrôle et définir un protocole de surveillance et d'alerte approprié.

RD43 : imperméabilisation des fossés et pose d'un panneau d'interdiction (OPR11).

Dans son rapport de 2018, l'hydrogéologue agréé avait considéré que le captage se situait dans *une vallée sèche sauf lors de fortes précipitations pendant lesquelles elle recueille notamment les eaux de ruissellement de la RD 43, susceptibles d'être polluées en cas d'accidents de poids lourds transportant des matières dangereuses et/ou de traitements des voies par des produits phytosanitaires ;*

Le rapport de la société Archambault Conseil de 2014 suggérait :

- Une **imperméabilisation des fossés bordant la RD43** ;
- La **pose d'un panneau d'interdiction** pour les véhicules transportant des matières dangereuses.

Demande du commissaire enquêteur

- **OPR11.** Dans quelles conditions cette **double demande** sera-t-elle prise en compte (calendrier, coût, prise d'un arrêté d'interdiction) ?

❖ **Réponse du maître d'ouvrage :**

Ces deux propositions de l'hydrogéologue agréé ont été étudiées mais posent problème pour leur mise en œuvre ; des inconvénients ont été identifiés par le Conseil départemental (Direction des Mobilités, gestionnaire de la route) et la DDT.

L'imperméabilisation des fossés n'est pas une technique conforme aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixées pour atteindre le bon état des masses d'eaux sur le bassin Seine Normandie.

Elle favorise le déplacement accéléré des pollutions (matières en suspension, hydrocarbures) et les concentre en un seul point, s'avérant au final plus problématique pour la ressource en eau qu'une infiltration diffuse de faibles concentrations tout le long du fossé.

La route départementale RD43 étant éloignée du captage de presque 200 m, il a été considéré que cette mesure n'était pas adaptée. Elle n'a donc pas été reprise dans le projet d'arrêté préfectoral et ne sera ni imposée ni mise en œuvre.

Par ailleurs, la pose d'un panneau d'interdiction « totale » pour les véhicules transportant des matières dangereuses s'avère irréalisable, la RD43 étant le seul itinéraire possible pour approvisionner les cuves à fuel des quelques habitations de la zone. Il a été considéré que le passage peu fréquent de ce type de véhicules spécialisé limitait déjà le risque d'accident.

🚧 Commentaire du commissaire enquêteur :

Sur le 1er point (imperméabilisation des fossés) :

L'analyse proposée ci-dessus paraît contradictoire avec celle de la société Archambault Conseil (pièce 3.2 du dossier d'enquête / page 63) qui suggérait une imperméabilisation des fossés.

Sur le 2^{ème} point (pose d'un panneau d'interdiction) :

Suite aux préconisations de l'hydrogéologue agréé, **la notice explicative (article 4.1 / page 14)** stipule que :

"La circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses susceptibles de polluer les eaux, de nature et en quantité définies par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses par voies terrestres, est interdite sur la route départementale 43, dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée.

La mise en application de cette interdiction fait l'objet d'un arrêté préfectoral de police de circulation.

L'interdiction doit être matérialisée, dans un délai de six mois, par des panneaux de signalisation conformes à la réglementation relative à la signalisation routière (panneau B18b)".

L'étude technico-économique prévoit également la mise en place de cette réglementation (prescription n° R.6 / page 26) ;

Dans son mémoire en réponse du 21/02/2024, le Conseil départemental du Val-d'Oise :

- juge irréalisable, la pose d'un panneau d'interdiction totale, la RD43 étant le seul itinéraire possible pour approvisionner les cuves à fuel des quelques habitations de la zone,
- considère que le passage peu fréquent des véhicules transportant des matières dangereuses limite déjà le risque d'accident.

Le 07/O3/2024, le commissaire enquêteur a été informé du fait que l'ARS du Val-d'Oise :

- allait supprimer la prescription R.6, prévue dans le projet d'arrêté, avant que celui-ci soit présenté au CODERST ;
- avait précisé que l'interdiction n'avait pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de la police de la circulation.

Au regard des risques présentés par les hydrogéologues,

- du fait de la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses,
- et de la faible protection naturelle assurée par le sol en amont e la source,

Le commissaire enquêteur considère :

- Que les modifications, ainsi apportées, ne seraient conformes ni aux préconisations de l'hydrogéologue, ni au projet d'arrêté initialement retenu par l'ARS ;
- Qu'il appartient à l'ARS d'engager la procédure visant à supprimer ladite prescription en la justifiant sur les plans techniques et/ou administratifs.

Autres les activités "potentiellement à risques" (Cf. rapport Archambault en 2014)

Demandes du commissaire enquêteur (O_{PR}12 à O_{PR}15).

- O_{PR}12. Ancienne décharge sur Frémainville à 900 m au nord de la source.

Ce point est-il toujours d'actualité ?

❖ **Réponse du maître d'ouvrage** (Cf. mémoire en réponse du 21/02/2024) :

La commune de Frémainville va prochainement dépolluer et réaménager la parcelle afin de limiter les risques de nouveaux dépôts de déchets ; elle a déjà déposé une demande de financement au Conseil départemental pour cette opération qui devrait donc avoir lieu en 2024.

❖ **Réponse complémentaire du maître d'ouvrage** (Courriel du 07/3/2024) :

Les travaux ont commencé depuis novembre 2023 et la décharge est neutralisée

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

- O_{PR}13. Puits non rebouché mais inexploité à 2000 m au nord-ouest du captage ;

Ce point est-il toujours d'actualité ?

❖ **Réponse du maître d'ouvrage :**

Dès que l'arrêté DUP sera signé, le puits va être rebouché, comme indiqué dans les prescriptions. Le puits est dans une propriété privée.

❖ **Réponse complémentaire du maître d'ouvrage** (Courriel du 07/3/2024) :

Le puits est rebouché depuis plusieurs années.

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

- O_{PR}14. Neuf habitations non raccordées à l'assainissement collectif (2 à Seraincourt, 5 à Jambville et 2 à Frémainville).

Ce point est-il toujours d'actualité ?

❖ **Réponse du maître d'ouvrage :**

Ce point est toujours d'actualité mais le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome, consulté à ce sujet, confirme que toutes ces installations sont aujourd'hui conformes.

La situation est donc conforme au projet d'arrêté préfectoral, puisque seule l'implantation de nouvelles habitations non raccordées est interdite.

Les habitations existantes n'ont pas d'obligation de se raccorder dans les conditions fixées par le projet d'arrêté préfectoral.

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, l'étude technico-économique réalisée en 2021 recense, en pages 17 et 18, un certain nombre d'activités présentes dans le périmètre de protection éloigné, dont les travaux de mise en conformité restent "à évaluer".

- **O_{PR}15**. Dans quelles conditions cette évaluation sera-t-elle réalisée ?

❖ **Réponse du maître d'ouvrage :**

Les activités dans le périmètre de protection éloignée étaient évaluées suite à l'étude technico-économique de 2021.

La plupart de ses activités ne nécessitent pas de travaux ni d'investissement comme le TRAPIL (référence à la réponse **O_{PR}10**), la route départementale n° 32 (Cf. réponse **O_{PR}11**), les maisons, le cimetière de Frémainville, la présence de canalisations d'assainissement sur les communes (Cf. réponse **O_{PR}14**).

Les autres activités qui concernent le volet agricole (épandage de fumier, compost de déchets, épandage de digestats de méthanisation, pacage de chevaux et dépôt de fumier) sont déjà évoquées dans les réponses sur les observations relatives au périmètre de protection rapprochée (PPR).

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

624. Observations, réserves, demandes et propositions, relatives à l'exploitation du captage

Débits envisagés (**O_{EC}1a** à **O_{EC}1b**).

Plusieurs débits ont été envisagés depuis 2014 :

- En 2014 (rapport de la société Archambault) : 30 m³ / heure, 450 m³ / jour, **164 250 m³ / an** ;
- En 2018 (rapport de l'hydrogéologue agréé) : 30 m³ / h ; 600 m³ / jour / **197 100 m³ / an** ;

Dans son rapport complémentaire de mars 2022, l'hydrogéologue agréé a rappelé :

- qu'en 2017, le volume annuel avait dépassé ce niveau pour atteindre **197 970 m³ / an**,
- qu'afin d'avoir une marge de sécurité, le syndicat avait souhaité une production annuelle de **205 000 m³ / an**, volume pris en compte dans le rapport de mars 2021 (30 m³ / h ; 800 m³ / jour / **205 000 m³ / an**).

Après une demande formulée un mois et demi avant l'ouverture l'enquête publique (17/11/2023), ce volume annuel a été ramené à **199 000 m³ / an**.

Demands du commissaire enquêteur :

- **O_{EC}1a**. L'hydrogéologue agréé a-t-il été informé de cette modification afin qu'il puisse confirmer ses dernières conclusions émises en 2021 ?

- **O_{EC}1b**. Cette dernière diminution qui permet que l'opération reste dans le cadre d'une "déclaration" (procédure d'"autorisation" obligatoire à partir de **200 000 m³ / an**), correspond-elle également à une évolution du besoin ?

❖ **Réponse du maître d'ouvrage :**

L'hydrogéologue agréé a été contacté dans le cadre de cette enquête publique et informé de cette modification mineure du débit demandé ; Il ne trouve aucune incohérence avec les conclusions de son avis hydrogéologique de 2018 et son avis complémentaire de 2021.

Une faible diminution du débit demandé ne peut être que favorable à la protection de la ressource et ne justifie pas la modification des contours des périmètres de protection du captage déjà établis.

En effet, l'hydrogéologue a précisé dans son avis de 2021 que le passage au débit de 205 000 m³/an n'entraînait pas de modification des périmètres et propositions de servitudes, par rapport au débit initialement demandé de 197 970 m³/an.

Une diminution du débit à 199 000 m³/an n'entraîne donc pas non plus de modifications.

Les données fournies par le délégataire du syndicat confirment que cette dernière diminution correspond aux besoins réels du syndicat en l'état actuel des choses.

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :** Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage et de la confirmation de l'hydrogéologue agréé (courriel du 15/02/2024).

Contrôle du débit et du niveau de la source (O_{EC2a} à O_{EC2b}).

L'hydrogéologue agréé a estimé (Cf. rapport de mars 2021 en pièce 3.4 du dossier d'enquête) :

- **Nécessaire** :
 - ✓ De contrôler les niveaux de la source et de mettre en place une électrode d'alerte afin de ne pas dénoyer les pompes ;
 - ✓ D'adapter l'installation pour ne pas dépasser les 60 m³ / heure ;
- **Opportun** :
 - ✓ De mesurer la profondeur de la sonde de niveau ;
 - ✓ De faire niveler le repère des mesures des niveaux afin d'avoir un suivi en cote piézométriques.

Demandes du commissaire enquêteur

- O_{EC2a}. Les 4 mesures ci-dessus ont-elles été ou seront-elles mises en œuvre ?

- O_{EC2b}. A quelles échéances et à quels coûts ?

❖ Réponse du maître d'ouvrage aux observations O_{EC2a} et O_{EC2b} :

L'ensemble des mesures citées ci-dessus ont été mises en œuvre par le délégataire du syndicat.

✚ Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

624. Observations, réserves, demandes et propositions diverses (O_{D1} à O_{D9})

- O_{D1}. La notice technique fait état d'un seuil de qualité pour les pesticides de 2 µg/l (Cf. page 41 et prélèvement du 16/03/2021) ; ce chiffre paraît en contradiction avec celui qui est proposé à plusieurs reprises (0,1 µg/l) dans le dossier.

❖ Réponse du maître d'ouvrage :

L'analyse présentée en annexe de la notice est une analyse d'eau brute de la source, telle que pompée.

La limite de qualité pour les pesticides dans les eaux brutes est de 2 µg/l.

Par contre, la limite de qualité pour les pesticides dans les eaux distribuées (eaux ayant fait l'objet de traitement) est bien de 0,1 µg/L.

Concernant la source de l'eau brillante, en l'absence de traitement spécifique pour traiter les pesticides, c'est donc cette limite de 0,1 µg/L qu'il convient de prendre en compte pour la gestion de la qualité de l'eau.

✚ Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

- O_{D2}. L'URL du SIEVAM, indiquée sur l'affiche et dans la publicité par voie de presse est erronée.

❖ Réponse du maître d'ouvrage :

Effectivement il est erroné, mais les autres sites restent accessibles notamment celui de la préfecture du Val d'Oise.

✚ Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

- O_D3. L'étude hydrogéologique et environnementale de la société *Archambault Conseil* de mars 2014 fait état de la *mise en place "en cours" d'un traitement des pesticides sur le captage de Seraincourt*. Qu'en est-il ?

❖ **Réponse du maître d'ouvrage :**

Le captage concerné dans l'étude Archambault de 2014 concerne le captage du Puits de la Bernon qui se situe aussi à Seraincourt et sur lequel une unité de traitement des pesticides a été mise en place.

Cette remarque ne concerne pas le *captage de la source de l'Eau Brillante* sur lequel aucun traitement des pesticides n'est présent, ni envisagé à ce jour.

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

- O_D4. M.Blancard estime que le bâtiment du captage devrait être mis en conformité avec les normes architecturales du *Parc Naturel du Vexin* (esthétique dépassée et non conforme) ?

❖ **Réponse du maître d'ouvrage :**

À la construction du bâtiment d'exploitation, les normes architecturales étaient moins contraignantes qu'aujourd'hui. Si un rafraîchissement du bâti devait être envisagé par le syndicat, celui-ci devra se soumettre aux nouvelles prescriptions de l'ABF.

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

Indépendamment des problèmes architecturaux, un ravalement du bâti, supprimant les tags ou peintures diverses, témoignerait d'un entretien plus régulier de ce bâtiment.

- O_D5. M. Blancard demande que le lavoir à ciel ouvert situé à proximité du captage, "enterré" lors des travaux réalisés pour l'accès au captage (aire de retournement), soit remis en état.

❖ **Réponse du maître d'ouvrage :**

Cette observation est sans lien direct avec la DUP du captage et ne peut être intégrée dans l'arrêté préfectoral. Il conviendrait que M. Blancard se tourne vers la mairie.

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

- O_D6. M. Digaire demande si le zonage est :

- ✓ défini et arrêté par une *loi* ou un *décret* ?
- ✓ reconnu par la *constitution française* ?

❖ **Réponse du maître d'ouvrage :**

L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique est définie par l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

- O_D7. M. Digaire demande, pour toute construction (maison, hangar, bâtiment industriel...),

- Si le règlement s'impose au PLU ?
- ou si le règlement doit être intégré au PLU ?

❖ **Réponse du maître d'ouvrage :**

L'arrêté préfectoral de DUP doit être à minima annexé au PLU des communes concernées par les périmètres de protection.

Les dispositions de la DUP pourront être intégrées directement dans les documents du PLU à l'occasion d'une modification d'envergure, c'est même recommandé pour faciliter l'information des habitants et avoir toutes les prescriptions dans un seul document.

Néanmoins, celles-ci sont applicables dès que l'arrêté est signé.

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Od8.** M. Digaire demande dans quelles conditions le tracé des périmètres peut être modifié ?

❖ **Réponse du maître d'ouvrage :**

Une fois l'arrêté de DUP signé, le tracé des périmètres de protection ne peut être modifié qu'en demandant une révision de cet arrêté.

La demande de révision doit être argumentée sur la base de nouvelles informations techniques comme une modification du débit d'exploitation ou de la productivité du captage par exemple.

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Od9.** M. Digaire estime que les informations données au § 8.11.3, page 57, du rapport Archambault Conseil, sont "aberrantes" et doivent être précisées.

❖ **Réponse du maître d'ouvrage :**

Les informations recueillies dans la page 57 du rapport Archambault concerne les molécules utilisées pour le blé et l'Escourgeon en 2008 au niveau des bassins d'alimentation des captages du *Puits de la Bernon* et de *la source de l'Eau Brillante*.

Ces données anciennes ont été collectées auprès de quatre exploitants agricoles.

✚ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

Le 14 mars 2024
Alain BOYER
Commissaire enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à

***L'instauration des périmètres de protection du captage
de***

l'Eau Brillante à Seraincourt

En vue de

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
- L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique,
- La déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine,

au profit du

***Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la
Montcient
(SIEVAM)***

Arrêté inter préfectoral en date du 07/12/2023

Conclusions motivées

du commissaire enquêteur

Alain BOYER

I. Rappel sur l'organisation de l'enquête publique et les principes énoncés par la loi

L'enquête publique unique porte sur le *projet d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de Seraincourt "source de l'Eau Brillante"*.

Elle comporte les 4 volets ci-après :

- **Volet n°1.** L'autorisation de dérivation des eaux qui, au titre de l'article L215-13 du *code de l'environnement*, doit être autorisée par un acte déclarant l'utilité publique des travaux.

- **Volet n°2.** L'instauration de périmètres de protection du captage et de servitudes d'utilité publique qui, au titre de l'article L.1321-2 du *code de la santé publique*, détermine un périmètre de protection immédiat acquis en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée ;

Chacun desdits périmètres règlemente ou interdit les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols et dépôts, susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Un décret en Conseil d'État précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

- **Volet n°3.** La déclaration ou l'autorisation au titre de l'article R.214-1 (rubrique 1.1.2.0) du *code de l'environnement*, de prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an (Autorisation) ou supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (Déclaration).

- **Volet n°4.** L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine qui, au titre des articles R.1321-1 et suivants du *code de la santé publique* :

- ✓ définit et caractérise les eaux destinées à la consommation humaine,
- ✓ décrit notamment la composition du dossier de demande, la procédure d'examen du dossier, le processus de contrôle de l'eau et le déroulement de l'enquête publique.

Procédure d'enquête publique

Le périmètre de l'enquête est délimité par le préfet en fonction de l'impact de l'opération, ce qui conduit celui-ci à désigner les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

L'arrêté d'ouverture d'enquête est en outre publié par voie d'affiches dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que dans les autres communes concernées par le captage.

Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête, ou au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

II. Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique fait suite *aux demandes* :

- de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ;
- d'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique ;
- de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

- concernant le captage de la *source de l'Eau Brillante* à Seraincourt

- au profit du *Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient* (SIEVAM).

III. Rappel sur le déroulement de l'enquête

(La procédure est détaillée au § 23 de mon rapport)

Avant l'enquête publique

- **25/10/2023** : Demande de désignation d'un commissaire enquêteur ;
- **31/10/2023** : Décision du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, désignant le commissaire enquêteur ;
- **08/11/2023** : Réunion à la préfecture du Val-d'Oise (DDT) [Participants : DDT (M. Roger) et commissaire enquêteur (M. Boyer)] ; Objet : présentation et organisation de l'enquête] ;
- **04/12/2023** : arrêté inter préfectoral prescrivant l'enquête publique ;
- 20/12/2023 : 1^{ère} publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux "*La Gazette du Val-d'Oise*", "*Le Courrier de Mantes*" et "*Les Echos*".

Au cours de l'enquête publique

- **5 janvier 2024** : Ouverture de l'enquête publique ;
- 5 janvier 2024, de 14 heures 00 à 17 heures 00 : 1^{ère} permanence du commissaire enquêteur et contrôle de l'affichage ;
- 10 janvier 2024 : 2^{ème} publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux "*La Gazette du Val-d'Oise*", "*Le Courrier de Mantes*" et "*Les Echos*" ;
- 12 janvier 2024 de 14 heures 00 à 17 heures 00 : 2^{ème} permanence du commissaire enquêteur ;
- 20 janvier 2024 de 09 heures 00 à 12 heures 00 : 3^{ème} permanence du commissaire enquêteur ;
- 30 janvier 2024 de 16 heures 00 à 19 heures 00 : 4^{ème} permanence du commissaire enquêteur ;
- 06 février 2024 de 16 heures 00 à 19 heures 00 : 5^{ème} permanence du commissaire enquêteur, rencontre avec le maire de Frémainville ;
- **06 février 2024** : Clôture de l'enquête publique.

Après l'enquête publique

En accord entre la préfecture du Val-d'Oise, la maîtrise d'ouvrage et le commissaire enquêteur, les délais de remise du *mémoire en réponse* du maître d'ouvrage et du *rapport et conclusions* du commissaire enquêteur ont été reportés d'une semaine :

- Nouvelle date limite prévue pour le *mémoire en réponse* du maître d'ouvrage : 1^{er} mars 2024 ;
- Nouvelle date limite prévue pour le *rapport et les conclusions du commissaire enquêteur* : 14 mars 2024.

Déroulement :

- **09/02/2024** (10 h00 – 10 h 30) : Réunion dans les locaux du SIEVAM.
Ordre du jour : Remise et commentaire par le commissaire-enquêteur de la *synthèse des observations* recueillies au cours de l'enquête publique (Cf. annexe n° 1).
- **21/02/2024** : Remise au commissaire enquêteur de la *1^{ère} partie du mémoire en réponse*.
- **26/02/2024** : Remise au commissaire enquêteur de la *2^{ème} partie du mémoire en réponse*.
- **01/03/2024** : Réunion organisée par le SIEVAM pour expliciter sa position sur certaines observations de GPS§O et de la commune de Jambville.
- **04/03/2024** : Réunion téléphonique entre le Conseil départemental du Val-d'Oise et le commissaire enquêteur : *examen des réserves et recommandations* envisagées par le commissaire enquêteur.
- **05/03/2024** : Information donnée par l'ARS des Yvelines sur la qualité de l'eau distribuée (courriel).
- **14/03/2024** : Remise à la préfecture du Val-d'Oise / DDT / SAFE du *rapport et des conclusions du commissaire enquêteur*.
- **14/03/2024** : Remise au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du *rapport et des conclusions du commissaire enquêteur*.



IV. Réflexions du commissaire enquêteur et analyse des observations

Si le commissaire enquêteur a obligation d'examiner chacune des observations écrites ou verbales du public et d'en communiquer la synthèse au pétitionnaire, il ne peut, ni ne doit, baser son avis sur ces seules observations.

Il se doit également de procéder à un examen complet et détaillé du projet, afin de donner et justifier son avis personnel sur toutes les composantes, par des motivations basées sur l'ensemble de ces éléments.

J'ai donc procédé à une analyse complète et détaillée :

- De toutes les composantes du dossier présenté à enquête publique (Cf. § 14 du rapport) ;
- Des observations, réserves, demandes et propositions du public et de certains organismes publics ou privés [Cf. § 6 du rapport] ;
- Des réponses du maître d'ouvrage (Cf. § 6 du rapport).

J'ai analysé la procédure suivie et le contenu des différentes composantes du dossier pour en vérifier la conformité avec les textes réglementaires et législatifs.

Je me suis attaché à identifier chacune des observations.

Les conclusions qui suivent :

- Résultent de mon travail d'analyse du projet d'*instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de Seraincourt "source de l'Eau Brillante" et de ses quatre composantes présentées dans l'arrêté inter préfectoral* ;
- En proposent une synthèse pour chacun des domaines analysés (procédure, documents réglementaires, dossier d'enquête, observations et avis, réponses du maître d'ouvrage) ;
- Présentent certaines **recommandations** ou **réserves** de nature à améliorer l'acceptabilité du projet par l'ensemble des parties prenantes ;
- Donnent in fine **mon avis personnel** sur le projet d'*instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de Seraincourt "source de l'Eau Brillante"*.



V

Conclusions

du commissaire enquêteur

sur

**le projet d'instauration des périmètres de protection du captage
d'eau potable de Seraincourt "source de l'Eau Brillante"**

en vue de :

- **La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,**
- **L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique,**
- **La déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement,**
- **L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.**

Après avoir :

- Analysé le déroulement de la procédure de concertation préalable à l'enquête publique,
- Étudié le dossier présenté par le SIEVAM (maître d'ouvrage) et le Conseil départemental du Val-d'Oise (maître d'ouvrage délégué) ;
- Analysé l'ensemble :
 - Des observations, réserves, demandes et propositions formulées par le public et les personnes publiques,
 - Des réponses apportées par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'ouvrage délégué,

Je fais le constat suivant :

V.1. Concernant le déroulement de la procédure d'enquête unique :

La procédure d'examen préalable de la demande d'autorisation environnementale, en amont de l'enquête publique, s'est déroulée conformément aux prescriptions du *Code de l'environnement* et du *Code de la santé publique* (CSP) :

- **Le 10/03/2014**, une étude hydrogéologique a été réalisée par la société *Archambault Conseil*, mandaté par le Conseil général du Val-d'Oise pour rassembler toutes les informations techniques concernant l'hydrogéologie et l'environnement du captage à protéger, afin qu'un hydrogéologue agréé puisse émettre un avis circonstancié sur l'étendue des périmètres de protection et les servitudes d'utilité publique qui y seront rattachées.
- **Le 30/05/2018**, *M. Chigot*, hydrogéologue agréé a rendu un avis sur la mise en place des *périmètres de protection* de la source de l'*Eau Brillante* à Seraincourt.
- **Le 21/10/2020**, à la demande du Conseil départemental du Val-d'Oise, la société *SAFEGE* a actualisé l'*étude hydrogéologique* de 2014 en portant une attention particulière sur l'évolution de l'exploitation et sur l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau.
- **Le 01/02/2021**, à la demande du Conseil départemental du Val-d'Oise, la société *SAFEGE* a réalisé une *étude technico-économique* concernant les différentes prescriptions formulées par l'ARS sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- **Le 12/03/2021**, à la suite d'une modification des conditions d'exploitation de la source de l'*Eau Brillante* (volume annuel porté de 197 000 m³/an à 205 000m³/an), *M. Chigot*, hydrogéologue agréé, a émis un avis complémentaire à son avis du 30/05/2018.
- **Le 16/12/2021**, le SIAEP Frémaiville-Seraincourt, qui deviendra SIEVAM le 01/01/2023, a délibéré pour valider la poursuite de la DUP du captage de la source de l'*Eau Brillante* à Seraincourt .
- **En mars 2022**, le SIAEP de Frémaiville-Seraincourt a déposé un dossier de DUP.
- **Avant l'ouverture de l'enquête publique**,
 - Les propriétaires concernés par les parcelles situées dans le PPR ont reçu une notification par courrier AR ;
 - La liste des propriétaires et les retours NPAI ("*n'habite pas à l'adresse indiquée*") ont fait l'objet d'un affichage pendant la durée de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée comme suit :

<p align="center">Déroulement de la procédure d'enquête publique Respect du calendrier</p>	<p align="center">Délais prévus par le Code de l'environnement</p>
<p>Le commissaire enquêteur a été désigné le 31/10/2023, soit 6 jours après la saisine du Tribunal administratif par la préfecture du Val-d'Oise.</p> <p>L'enquête publique s'est déroulée du 05/01/2024 au 06/02/2024, soit pour une durée de 32 jours.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'enquête publique a été pris le 04/12/2023, soit 32 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.</p> <p>L'affichage a été mis en place le 20/12/2023, soit 16 jours avant le début de l'enquête publique, et maintenu pendant toute sa durée.</p> <p>La publicité par voie de presse a été effectuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la première, le 20/12/2023, soit 16 jours avant l'ouverture de l'enquête publique - pour la seconde, le 10/01/2024, soit 5 jours après l'ouverture de l'enquête publique <p>La synthèse des observations a été remise aux maître d'ouvrage et maître d'ouvrage délégué le 09/02/2024 au cours d'une réunion qui s'est tenue 3 jours après la clôture de l'enquête publiques.</p> <p>En accord entre la préfecture du Val-d'Oise, la maîtrise d'ouvrage et le commissaire enquêteur, les délais de remise du mémoire en réponse et du rapport et conclusions ont été reportés d'une semaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date prévue pour le mémoire en réponse : 1^{er} mars 2024 ; - Date prévue pour le rapport et les conclusions : 14 mars 2024. <p>Le maître d'ouvrage a rendu la 1^{ère} partie de son mémoire en réponse le 21/02/2024, soit 12 jours après la remise de la synthèse des observations.</p> <p>Le maître d'ouvrage a rendu la 2^{ème} partie de son mémoire en réponse le 26/02/2024, soit 17 jours après la remise de la synthèse des observations.</p> <p>Les trois maires concernés ont justifié de l'accomplissement de la mesure de publicité par un certificat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Seraincourt : 06/02/2024 - Frémainville : 06/02/2024 - Jambville : 06/02/2024 <p>Le conseil municipal de Jambville et GPS&O, <i>appelés à donner leur avis</i> (article 10 de l'arrêté inter préfectoral) ont donné ledit avis dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jambville (délibéré du conseil municipal) : 05/02/2024. - GPS&O (délibéré du conseil communautaire) : 08/02/2024 <p>Les conseils municipaux de Frémainville et Seraincourt et GPS&O, <i>appelés à donner leur avis</i> (article 10 de l'arrêté inter préfectoral) n'ont pas formulé d'avis.</p> <p>Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à la préfecture du Val-d'Oise et au tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 14/04/2024, soit 37 jours¹ après la clôture de l'enquête publique.</p> <p>¹<i>report de la date limite accordé par la préfecture du Val-d'Oise au 14/03/2024)</i></p>	<p>15 jours maximum</p> <p>30 jours au moins</p> <p>15 jours minimum</p> <p>15 jours minimum</p> <p>15 jours minimum</p> <p>8 jours maximum</p> <p>Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique.</p> <p>Dans les 15 jours suivant la remise de la synthèse.</p> <p>Délai supplémentaire de 7 jours accordé.</p> <p>Certificat du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06/02/2024 - 06/02/2024 - 06/02/2024 <p>Dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique (soit, avant le 21/02/2024)</p> <p>30 jours maximum après la clôture de l'enquête publique.</p>

- **19/02/2024** : Accord sur le report demandé par la maîtrise d'ouvrage pour remettre son mémoire en réponse : nouvelle date limite fixée au 1^{er} mars 2024.
- **21/02/2024** : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (1^{ère} partie).
- **26/02/2024** : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (2^{ème} partie).
- **01/03/2024** : Réunion organisée par le SIEVAM en vue d'explicitier sa position au regard des demandes et des avis formulés par GPS&O et par la mairie de Jambville.
- **04/03/2024** : Accord de la préfecture du Val-d'Oise sur le report de la date de remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur : date limite portée au 14 mars 2024 (courriel).
- **04/03/2024** : Réunion téléphonique entre le Conseil départemental du Val-d'Oise et le commissaire enquêteur : examen des réserves et recommandations envisagées par le commissaire enquêteur).
- **05/03/2024** : Information donnée par l'ARS des Yvelines sur la qualité de l'eau distribuée (courriel).
- **14/03/2024** : Remise à la préfecture du Val-d'Oise / DDT / SAFE et au Tribunal administratif, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

L'enquête publique paraît donc s'être déroulée conformément aux délais prévus par le *Code de l'environnement* et aux prescriptions de l'arrêté inter préfectoral.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, du 05/01/2024 au 06/02/2024, le public a eu accès au dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- En mairies de *Seraincourt, Frémainville et Jambville* (dossier papier et dossier numérique à partir d'un ordinateur dédié), aux jours et heures d'ouverture de ces dernières ;
- Sous forme numérique, à partir de liens spécifiques présents sur les sites internet des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, et du SIEVAM.

Pendant la même période, le public a été en mesure de déposer ses observations et ses propositions :

- Sur les registres d'enquête publique "papier" disponibles dans les 3 mairies susnommées, aux jours et heures d'ouverture de ces dernières ;
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur ou déposé en mairie ;
- Par courriel adressé à l'adresse dédiée "eaubrillante@sievam.fr".

En outre, les observations numériques pouvaient être consultées sur le site internet *du SIEVAM*.

Le public a par ailleurs été en mesure de rencontrer le commissaire enquêteur lors des cinq permanences qu'il a tenues en mairie de Seraincourt :

- Le 5 janvier 2024 de 14 heures à 17 heures ;
- Le 12 janvier 2024 de 14 heures à 17 heures ;
- Le 20 janvier 2024 de 9 heures à 12 heures ;
- Le 6 février 2024 de 16 heures à 19 heures.

Les possibilités offertes au public ont donc été conformes aux prescriptions du Code de l'environnement.



V.2. Concernant la composition du dossier présenté et les documents réglementaires

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes (Cf. pièce jointe n° 5 au présent rapport d'enquête) :

- ✓ **Notice explicative :**
 - Annexe 1 : Projet de prescriptions ;
 - Annexe 2 : Plan des projets de périmètres de protection ;
 - Annexe 3 : Analyses de la qualité de l'eau du captage (réalisées par l'ARS).
- ✓ **Délibération du comité syndical** (*syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Frémainville - Seraincourt*).
- ✓ **Dossier technique :**
 - Actualisation de l'étude hydrogéologique et environnementale (SAFEGE 2020) ;
 - Étude hydrogéologique et environnementale (Archambault Conseil 2014) ;
 - Avis de l'hydrogéologue agréé (M. Chigot 2018) ;
 - Avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé (M. Chigot 2021) ;
 - Étude technico-économique (SAFEGE 2021) ;
 - Rapport traçage Eau-Brillante (EDREE 2018) ;
 - Dossier parcellaire.

Le dossier comprend l'ensemble des pièces prévues dans le cadre de la réglementation.

V.3. Concernant l'objet du projet.

Le projet a pour objectif de répondre au besoin, tant quantitatif que qualitatif, en eau potable, des communes desservies.

V.4. Sur les observations, les réserves, les demandes et les propositions du public.

L'objet du projet n'est pas remis en cause.

Synthétisées dans un courrier remis et commenté au maître d'ouvrage (SIEVAM et Conseil départemental du Val-d'Oise) le 9 février 2024, les observations, réserves, demandes et propositions ont fait l'objet de deux réponses les 21/02/2024 (1^{ère} partie) et 26/02/2024 (2^{ème} partie).

Les principales observations, les réponses apportées par le maître d'ouvrage et l'avis du commissaire enquêteur sont résumés ci-après :

- V.4a. Sur le contrôle de la qualité de l'eau captée :

Après une analyse :

- des observations orales et écrites formulées par les élus de GPS§O et de certaines communes des Yvelines (Cf. registre d'enquête publique, délibérés GPS§O, Jambville),
- des correspondances entre les différentes parties prenantes (GPS§O, ARS des Yvelines, Conseil départemental du Val-d'Oise et SIEVAM),

Il m'est apparu nécessaire de demander aux différentes parties prenantes des précisions ou des éclaircissements sur certains points qui pouvaient être à l'origine de divergences d'appréciation.

J'ai également pris note de l'information donnée par le maître d'ouvrage selon laquelle la présence de métabolites de l'atrazine, notamment de *l'atrazine-déséthyl-déisopropyl*, pouvaient :

- persister dans le sol après plusieurs années d'une utilisation intensive de certains pesticides,
- continuer à contaminer, parfois après des déplacements sur de longues distances, les eaux souterraines et les sources et les captages qui en sont issus.

Les principales divergences :

- Ne portent pas sur les données chiffrées issues des analyses réalisées sous la responsabilité des ARS,
- Mais concernent l'exploitation qui est faite des dites données et les suites qui sont données.

En effet,

D'une part, le maître d'ouvrage estime que le niveau des dépassements du seuil de qualité et leur caractère épisodique ne permettent pas de mettre en cause la qualité de l'eau captée.

Il considère que l'eau captée, puis distribuée, à partir de la *source de l'Eau Brillante*, est d'une *bonne qualité générale d'un point de vue physico-chimique et bactériologique*.

Dans l'immédiat, il n'envisage donc pas la mise en place d'un équipement permettant le traitement des pesticides dont le coût serait prohibitif au regard du besoin actuel.

Un changement n'est cependant pas à exclure à l'avenir, s'il s'avérait que le traitement de nouvelles molécules était jugé nécessaire.

D'autre part, les élus des Yvelines (GPS&O et commune de Jambville), s'appuyant sur un avis de l'ARS de leur département, estiment que les analyses effectuées montrent :

- que la qualité de l'eau n'est pas conforme à la réglementation ;
- qu'elle justifie un traitement spécifique.

Suite à ce constat, les deux collectivités ont émis un avis défavorable sur le dossier d'enquête.

En l'absence d'accord sur le niveau de qualité à atteindre, GPS&O prévoit de revoir la distribution de l'eau pour les communes des Yvelines actuellement desservies par le captage de la *source de l'Eau Brillante* en utilisant la ressource en eau de son département.

De son côté, le maître d'ouvrage envisage de redistribuer l'eau rendue disponible vers des communes de son département qui se trouvent en déficit.

Pour ma part, je note :

- Que les niveaux de qualité constatés sur l'eau capté et sur l'eau distribuée paraissent globalement cohérents (Cf. analyses présentées dans le dossier d'enquête et analyses complémentaires remises au commissaire enquêteur) ;
- Que les périodes de référence ne sont pas strictement identiques :
 - jusqu'en 2019 pour le dossier d'enquête ; jusqu'en 2023 pour les mesures complémentaires présentées par GPS&O et par l'ARS des Yvelines ;
- Que les conséquences qui sont données sur le niveau de potabilité de l'eau, paraissent différer selon le département ;
- Que les mesures portant sur le taux d'*atrazine déséthyl déisopropyl* sont relativement récentes (44 mesures depuis février 2015 avec 6 dépassements de la limite de qualité sur la période 2021-2022).

- **V.4b. Sur le périmètre de protection immédiat :**

Compte tenu du très mauvais état de la clôture du PPI, constaté à plusieurs reprises (Cf. dossier d'enquête), et des dispositions réglementaires imposant cette protection, il paraît urgent que les travaux soient réalisés.

Si l'arrêté de DUP constitue une condition requise pour obtenir les aides financières, il ne devrait pas l'être pour la réalisation de travaux jugés indispensables pour assurer *l'intégrité des installations et la protection de la ressource en eau*.

- **V.4c. Sur le périmètre de protection rapproché :**

Le maître d'ouvrage a répondu à l'inquiétude de certains propriétaires de parcelles situées dans le PRR en précisant :

- Qu'aucune mesure de restriction ne sera imposée pour l'accès aux terrains,
- Qu'aucune mesure de préemption n'est actuellement prévue,
- Qu'en cas de vente des parcelles concernées, le SIEVAM pourrait se porter acquéreur pour renforcer la protection de la ressource en eau.

Concernant les acteurs agricoles,

Lors d'une réunion, le 22/02/2024, les différentes parties prenantes (agriculteur concerné par les servitudes du PRR, SIEVAM, Conseil départemental du Val-d'Oise, ARS du Val-d'Oise, Chambre d'agriculture et FDSEA) se sont accordés sur des modifications portant sur la plupart des prescriptions et allégeant les contraintes des propriétaires.

Les allègements portent sur les prescriptions relatives :

- **Au pacage** : nombre de parcelles concernées, nombre d'animaux autorisés, périodes d'autorisation et d'interdiction ;
- **A l'éloignement des points d'abreuvement et de dépôt de foin par rapport au captage** : maintien du point d'abreuvement dans sa forme (tonne à eau) et sur sa position actuelle ;
- **A l'épandage de lisiers et de boues** ;
- **Aux dépôts permanents ou temporaires de lisiers, boues** : dépôts retirés depuis le constat de leur présence ;
- **A l'implantation des bâtiments d'élevage dans le PRR**, pour laquelle des dérogations resteront possibles sous réserve d'*étude préalable* et de *consultation préalable de l'ARS*.

En outre, en réponse à certaines observations, il est précisé que :

- Les servitudes liées à l'utilisation de certains pesticides sont maintenues au regard de la vulnérabilité de la ressource en eau ;
- L'installation de panneaux photovoltaïques n'est pas interdite du fait des prescriptions s'appliquant au PRR, sous réserve du respect de la réglementation d'ordre général ;
- La perte de la valeur du foncier est possible mais que son indemnisation ne peut être fixée par l'arrêté préfectoral et reste soumise à une réglementation générale ;
La demande doit être formulée auprès du syndicat qui l'étudiera au cas par cas.

Concernant les autres acteurs

Canalisation Trapil

Au regard des préconisations de l'hydrogéologue agréé, visant à éviter toute pollution provenant de la canalisation "Trapil", le maître d'ouvrage a précisé :

- Que la surveillance était assurée par la *société Trapil*, sur l'ensemble de la canalisation, en application d'un *protocole de surveillance par les services de l'État* (fixé par arrêté inter préfectoral) ;
- Qu'un protocole de surveillance et d'alerte pourrait être établi afin d'être informé d'un éventuel incident sur la zone concernée.

Il me paraît nécessaire qu'en liaison avec la société Trapil, le maître d'ouvrage précise :

- Les mesures mises en place ;
- Le protocole de surveillance et d'alerte établi.

RD43

L'hydrogéologue agréé a préconisé ou suggéré de procéder :

- À une *imperméabilisation des fossés* ;
- À la *pose d'un panneau d'interdiction* pour les véhicules transportant des matières dangereuses,

Le maître d'ouvrage a précisé que :

- L'imperméabilisation des fossés n'avait pas été retenue par le Conseil départemental et la DDT du Val-d'Oise (opération jugée inadaptée et non conforme aux orientations du SDAGE) ;
- La pose d'un panneau d'interdiction totale était irréalisable compte tenu des besoins en livraisons locales.

L'imperméabilisation des fossés, "suggérée" en 2014 (Cf. étude d'Archambault Conseil),

- n'a pas été reprise dans le cadre des différentes études qui se sont succédées par la suite ;
- n'apparaît pas parmi les prescriptions définies par l'ARS du Val-d'Oise.

La prescription R.6, imposant la **pose d'un panneau de signalisation routière** restreignant la circulation sur la RD43 et prévoyant un **arrêté préfectoral de police de circulation** imposant cette mesure, avait été retenue par l'ARS du Val-d'Oise.

Dans son *mémoire en réponse* du 21/02/2024, le *Conseil départemental du Val-d'Oise* :

- a jugé irréalisable, la pose d'un panneau d'interdiction totale, la RD43 étant le seul itinéraire possible pour approvisionner les cuves à fuel des quelques habitations de la zone,
- a considéré que le passage peu fréquent des véhicules transportant des matières dangereuses limitait déjà le risque d'accident.

Suite à la décision de l'ARS du Val-d'Oise de supprimer la prescription R.6 et à l'information selon laquelle l'*arrêté préfectoral de la police de la circulation* ne serait plus en vigueur (Cf. courriel du Conseil départemental en date du 06/03/2024), et

Compte tenu des risques estimés par les hydrogéologues (risque d'accidents sur la RD43, faible protection naturelle du sol en amont de la source),

Le commissaire enquêteur considère :

- Que les modifications apportées au dossier ne seraient conformes ni aux *préconisations de l'hydrogéologue*, ni au projet *initialement retenu par l'ARS* ;
- Qu'il appartient à l'ARS d'engager la procédure visant aux modifications en les justifiant au plan technique et/ou administratif.

Autres activités potentiellement à risques

La mise en œuvre des mesures annoncées par le maître d'ouvrage et concernant la *dépollution d'une ancienne décharge* à Frémainville et le *rebouchage d'un puits* paraissent de nature à éviter la pollution.

Je prends acte du fait que l'assainissement individuel subsistant est considéré comme conforme à la réglementation.

- **V.4d. Sur l'exploitation du captage :**

J'ai pris acte du fait que :

- La dernière modification, portant le débit à **199 000 m³/an**, correspondait à une **évolution du besoin actuel** ;
- Cette modification n'était pas de nature à modifier les conclusions de l'hydrogéologue agréé ;
- Les mesures préconisées pour contrôler le débit et le niveau de la source ont été mises en œuvre.

- **V.4e. Sur des points divers**, Le maître d'ouvrage a répondu aux questions et aux observations diverses du public ; il me paraît souhaitable que les travaux qui seront réalisés sur le bâti s'accompagne d'un ravalement témoignant d'un entretien régulier des installations.

VI. Conclusions générales

Mes conclusions motivées résultent notamment de l'application de l'article 8 de l'*arrêté inter préfectoral n° 2023-17503 du 7 décembre 2023* qui prescrit :

- D'une part, que "*le commissaire enquêteur donne son avis sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et sur l'instauration de périmètres de protection et de servitudes*",
- D'autre part que, "*l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis formel du commissaire enquêteur*".

Comme prévu par l'article 8 de l'*arrêté inter préfectoral* susnommé, lesdites conclusions sont structurées selon une *présentation séparée au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises*.

Ma conclusion finale est présentée au regard de chacun des quatre volets exposés par l'*arrêté inter préfectoral* :

- **Volet n° 1** : Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ;
- **Volet n° 2** : Instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique ;
- **Volet n° 3** : Déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- **Volet n° 4** : Autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

J'observe en effet que certains éléments du *dossier d'enquête* et *certaines observations* ou demandes présentées par les personnes publiques ou privées, peuvent se rapporter à plusieurs des volets exposés ci-avant, certains desdits volets pouvant ne pas donner lieu à une enquête publique.

En conséquence,

- Conformément aux prescriptions du Code de l'environnement, les conclusions, portant sur les volets n°1 et 2, *font formellement état de mon avis personnel* ;
- Pour les volets n°3 et n°4, au titre desquels mon avis formel n'est pas sollicité, j'ai estimé opportun, dans le cadre de la préparation de "*l'arrêté préfectoral portant règlementations et prescriptions dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection*", de présenter, voire de commenter, certaines observations, demandes ou propositions formulées au cours de l'enquête publique.

Mes conclusions tiennent donc compte :

- Du dossier présenté à enquête publique,
- De la procédure suivie, analysée dans mon rapport et les présentes conclusions,
- Des avis, demandes, observations et propositions formulés par les personnes publiques ou privées, et les organismes consultés,
- De la synthèse des observations que j'ai réalisée à l'issue de l'enquête publique (Cf. annexe n°1 à mon rapport et mes conclusions),
- Des réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage (Cf. annexes n° 2 et 3 à mon rapport et à mes conclusions),
- Des commentaires et des avis que j'ai formulés dans mon rapport et les présentes conclusions.

Par ailleurs, il paraît difficile de contester l'opportunité et l'utilité publique d'un captage réalisé depuis plus de soixante ans, sauf si les conditions quantitatives et qualitatives de distribution de l'eau potable ne pouvaient plus être respectées.

VI.1 Conclusion

Sur la Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

L'article L.215-13 du code de l'environnement prescrit que :

"La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux".

Soixante trois années se sont écoulées depuis la réalisation du captage de la source de l'Eau Brillante.

L'utilité publique du captage paraît donc difficilement contestable sauf si la **quantité** et la **qualité** de l'eau distribuée n'étaient plus en adéquation avec le besoin quantitatif de la population et les normes de qualité imposées par le code de la santé publique (CSP).

Cela pourrait être le cas :

- Si les coûts d'investissement et de fonctionnement, et le coût de l'eau délivrée aux consommateurs, devenaient prohibitifs au regard d'autres solutions de distribution alternatives mises en œuvre par certains bénéficiaires ;
- Si la qualité de l'eau distribuée était insuffisante au regard des normes imposées par le Code de la santé publique (CSP).

Une attention particulière devra donc être portée :

- Au **volume délivré** qui pourrait considérablement baisser si une partie importante des bénéficiaires actuels abandonnait l'approvisionnement à partir du captage de la source de l'Eau Brillante pour se tourner vers un autre fournisseur (Cf. alternative envisagée, voire prévue, dans les différentes correspondances adressées par GPS&O) ;
- A la **qualité de l'eau distribuée**, adaptée à son utilisation en vue de la consommation humaine ;
- A la **capacité des périmètres de protection instaurés et des servitudes d'utilité publique à prévenir toute pollution**.

Volume délivré.

En l'état actuel des choses, il apparaît que la plus grande partie de la production d'eau captée à la source de l'Eau Brillante est distribuée dans certaines communes des Yvelines.

Le maître d'ouvrage (SIEVAM et Conseil départemental) considère :

- Que les investissements réalisés sur le captage sont amortis et que la "non distribution" d'une grande partie de la production ne génèrera pas de surcoût ;
- Que la quantité d'eau rendue disponible pourrait être redistribuée vers d'autres communes du Val-d'Oise, aujourd'hui dans le besoin, sans que les coûts induits par les travaux résultant de cette opération soient directement imputés à la gestion de la source de l'eau Brillante.

GPS&O considère cependant que le SIEVAM devra :

- Soit revoir la structure de son réseau de distribution pour s'affranchir de la dépendance des réservoirs de Jambville et de Gaillon-sur-Montcient, situés dans le département des Yvelines,
- Soit négocier avec GPS&O la fourniture d'eau à partir des Yvelines.

GPS&O considère en outre que la solution alternative envisagée ne nécessitera qu'une modification de la structure de son réseau de distribution, sans générer un coût supplémentaire pour l'usager mais avec, à terme, une meilleure qualité de l'eau distribuée (pas de pesticides, décarbonatation).

Qualité de l'eau distribuée.

GPSO considère que la qualité de l'eau distribuée est insuffisante, s'appuyant en cela sur un avis négatif de l'ARS des Yvelines (Cf. courrier du 4 février 2022).

Par ce courrier, l'ARS des Yvelines :

- Estimait en effet que "*l'eau n'est pas conforme à la réglementation*",
- Demandait à GPSO de "*prendre rapidement toutes mesures correctives pour distribuer une eau conforme à la limite de qualité*".

Le maître d'ouvrage (SIEVAM et Conseil départemental) considère :

- Que les dépassements constatés, notamment au cours des 3 dernières années, ne justifient pas les *mesures demandées* par GPSO et par certaines communes des Yvelines pour traiter les *pesticides* ;
- Que la *décarbonatation* de l'eau constitue un traitement de confort dont le coût est jugé trop élevé.

Compte tenu du coût des dispositifs de traitement à mettre en place, il considère :

- Que les dépassements de pesticides sont ponctuels et non dangereux pour la santé humaine ;
- Que la mise en place d'un dispositif de traitement n'est pas urgente et peut être différée jusqu'à la décision de prendre éventuellement en compte de nouvelles molécules détectées.

Le SIEVAM et le Conseil départemental du Val-d'Oise confirment donc l'appréciation portée dans le dossier d'enquête publique d'une "*eau brute captée de bonne qualité générale d'un point de vue physico-chimique et bactériologique*".

Avis du commissaire enquêteur.

Pour ma part, j'ai pris note :

- Du caractère contradictoire des avis formulés ;
- Des dépassements de la *limite de qualité* constatés au début des années 2000, puis entre 2020 et 2022, notamment pour les pesticides ;
- De l'avis des hydrogéologues, réitérés à plusieurs reprises, jugeant l'eau d'une *bonne qualité physico chimique et bactériologique*, malgré quelques dépassements de la limite de qualité ;
- Et de la "*forte vulnérabilité*" du *bassin de captage* qui n'offre qu'une *protection naturelle très limitée* (avis de l'hydrogéologue agréé).

En tout état de cause, il serait difficilement compréhensible qu'une eau, **émanant du même captage**, soit considérée comme "*non conforme à la réglementation*" dans un département et "*de bonne qualité générale d'un point de vue physico-chimique et bactériologique*" dans le département voisin.

Capacité des périmètres de protection instaurés et des servitudes d'utilité publique à prévenir toute pollution.

L'objet des *périmètres de protection* et des *servitudes d'utilité publique* associées et de prévenir toute pollution qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau.

Ce point, qui constitue la deuxième composante de l'arrêté inter préfectoral, est exposé au § VI.2 ci-après.

Si l'**utilité publique des travaux** inhérents à la **dérivation des eaux** à partir de la *source de l'eau Brillante* ne paraît guère faire de doute pour un captage réalisé il y a 63 ans, il me paraît nécessaire que cette **utilité publique** soit reconnue et assumée, quant à ses conséquences, par l'ensemble des communes concernées par ledit captage, dans les deux départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

Ainsi, après avoir :

- Procédé à une *étude détaillée du dossier* soumis à enquête publique,
- Effectué une *visite du site*,
- Pris en compte les *observations du public*, notamment au cours des 5 permanences que j'ai tenues en mairie de Seraincourt,
- Analysé les avis et/ou les demandes :
 - des *collectivités locales* (Conseil communautaire de GPS&O et Conseil municipal de Jambville),
 - des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,
- Pris note des réponses apportées par le Conseil départemental du Val-d'Oise aux observations du public et des collectivités locales,
- Pris connaissance d'éléments d'informations fournis par certains acteurs du territoire,

Je constate que :

- Le projet a bien pour objectif de garantir la pérennité de la fourniture en eau par le captage de la *source de l'Eau Brillante* à plusieurs communes du Val-d'Oise et des Yvelines,
- Le dossier d'enquête est complet et conforme aux exigences légales et réglementaires,
- Les différents documents présentés dans le dossier attestent de la prise en compte de l'ensemble des éléments qui permettront au préfet de prendre un arrêté portant *règlementations et prescriptions dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection*,
- La procédure suivie a été globalement conforme aux prescriptions des codes de l'environnement et de santé publique.

Néanmoins, j'observe :

- Que le dossier d'enquête publique :
 - Ne fait état que d'analyses qualitatives antérieures à mars 2019 et n'aborde pas les baisses de qualité qui se sont produites à partir de cette date,
 - Ne prend pas en compte une éventuelle modification de la distribution d'eau potable pour les communes des Yvelines,
- Que le constat d'une eau conforme au niveau de qualité requis par le *Code de santé publique* (CSP) s'appuie sur :
 - une période d'examen relativement courte (2022 - 2024),
 - sur un composite de l'atrazine (*l'atrazine déséthyl désisopropyl*) qui n'est, semble t'il, testé que depuis 2015 (Cf. tableau proposé par l'ARS des Yvelines le 05/03/2024) et dont l'évolution paraît encore incertaine,

- Que la réunion de concertation du 1^{er} mars 2024, organisée à l'initiative du SIEVAM, a certes permis de mieux appréhender les différents problèmes posés, mais ne s'est pas traduite par un consensus entre les différentes parties prenantes quant aux solutions à apporter,
- Que **GPS&O et la commune de Jambville ont donné un avis défavorable** au dossier d'enquête, considérant les *données présentées trop anciennes ou erronées*,
- Que d'autres molécules sont susceptibles d'être découvertes à brève échéance et pourraient nécessiter un traitement spécifique,
- Que la nature du sol ne favorise pas une protection naturelle contre les polluants potentiels,

En résumé, que de **nombreuses incertitudes subsistent** :

- Quant à l'évolution des pollutions causées par les composites issus de l'atrazine et aux modalités de leur traitement,
- Quant aux participations financières des différentes parties prenantes,
- Quant aux décisions qui pourraient être prises pour améliorer la qualité de l'eau distribuée.

En conséquence :

Je fais les deux **recommandations**¹ ci-après :

- **Recommandation n° 1.1.** Je recommande que la démarche entreprise en vue de l'établissement d'un *schéma directeur d'alimentation en eau*, intégrant la redistribution de l'eau potable, soit finalisée en concertation entre les responsables des deux départements.

- **Recommandation n° 1.2.** Je recommande qu'une attention particulière soit portée à l'analyse de l'eau captée à la *source de l'Eau Brillante*, en **concertation étroite entre les gestionnaires des départements du Val-d'Oise et des Yvelines**, de manière à :

- *détecter et évaluer très rapidement* le type de molécule en cause ;
- *intervenir au plus tôt et de manière coordonnée*, pour, le cas échéant, remédier à un problème de pollution : dilution avec une eau d'une autre provenance, mise en service d'une interconnexion, mise en place d'un dispositif de traitement...

Et j'émet un

avis favorable

au projet de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage de l'Eau Brillante.

Le 14 mars 2024
Alain BOYER
Commissaire enquêteur

¹Une **recommandation** correspond à une préconisation vivement souhaitée dont le commissaire enquêteur demande la prise en considération

²Si une **réserve** n'est pas levée par le pétitionnaire, l'avis est réputé défavorable.

VI.2 Conclusion

Sur l'

Instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique

(Article L.1321-2 du code de la santé publique)

L'article L.1321-2 du code de la santé publique stipule qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- pour les points de prélèvement qui ne sont pas considérés comme sensibles au sens de l'article L. 211-11-1 du même code, un périmètre de protection éloignée qui peut être adjoint aux périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

(À l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés).

Les conditions, dans lesquelles lesdits périmètres de protection sont déterminés, sont également présentées à l'article R.1321-13 du code de la santé publique (Cf. § VI.4 des présentes conclusions).

L'instauration des *périmètres de protection* et des *servitudes d'utilité publiques* associées :

- Résulte de plusieurs *études hydrogéologiques*, réalisées en 2014, 2020 et 2021 ;
- S'appuient sur deux *avis d'un hydrogéologue agréé* formulés en 2018 et 2021.

J'ai noté que la parcelle concernée par le *périmètre de protection immédiat* projeté est déjà la propriété du SIEVAM et que sa mise en place ne nécessite donc pas de mesure d'expropriation.

En mettant en place des mesures de protection opposables aux tiers (riverains, exploitants agricoles), l'instauration des périmètres de protection doit permettre de préserver la ressource en eau.

D'une manière générale, les limites proposées pour les différents périmètres de protection sont bien acceptées :

- par le public et par les collectivités locales,
- y compris par celles qui ont émis un avis défavorable sur le dossier d'enquête (GPS&O et commune de Jambville).

Certaines servitudes publiques découlant de l'instauration du *périmètre de protection rapproché* ont cependant fait l'objet d'observations et/ou de propositions visant à en limiter l'impact, notamment pour les exploitants agricoles (Cf. § V4 ci-dessus).

Ainsi, après avoir :

- Procédé à une *étude détaillée du dossier* soumis à enquête publique ;
- Effectué une *visite du site* ;
- Analysé les avis et/ou les demandes :
 - Du public,
 - De la *Chambre d'agriculture* et de la *FDSEA* d'Île-de-France ;
 - Des deux collectivités locales qui se sont prononcé sur le dossier ;
- Pris note des réponses apportées par le Conseil départemental du Val-d'Oise aux observations du public et des collectivités locales ;

Je constate que :

- Le projet a bien pour objectif *d'assurer la protection de la qualité des eaux* qui sont captées à partir de la *source de l'Eau Brillante* ;
- Le dossier d'enquête est complet et conforme aux exigences légales et réglementaires ;
- Les différents documents présentés dans le dossier d'enquête attestent de la prise en compte de l'ensemble des éléments qui permettront au préfet de prendre un arrêté portant *règlementations et prescriptions dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection* ;
- Les propriétaires de parcelles situées dans le PRR ont été informés de la tenue de l'enquête publique par courrier recommandé avec accusé réception ;
- La procédure suivie a été conforme aux prescriptions des codes de l'environnement et de santé publique ;
- Les prescriptions concernant la *protection du périmètre immédiat* (réfection de la clôture, réparation d'une fenêtre d'aération du bâtiment) paraissent acquises même si elles n'ont été matérialisées pour l'instant que par un début de réalisation ;
- L'instauration des *périmètres de protection* n'a suscité aucun avis défavorable.

J'observe néanmoins :

- ***Pour le domaine agricole,***
 - Que certaines prescriptions découlant de l'instauration du *périmètre de protection rapproché* ont suscité un certain nombre d'observations et de propositions de la part des exploitants agricoles, de la *Chambre d'agriculture* et de la *FDSEA* d'Île-de-France, visant à alléger les contraintes liées auxdites prescriptions ;
 - Que la réponse du maître d'ouvrage a conduit le SIEVAM à organiser une réunion de l'ensemble des parties prenante et que ladite réunion a permis :
 - ✓ De rapprocher les points de vue ;
 - ✓ De préciser le contenu de certaines prescriptions ;
 - ✓ D'alléger les servitudes initialement prévues dans le PPR ;
 - ✓ In fine, de les rendre plus acceptables pour les propriétaires.

Il en est également résulté une *diminution des coûts* initialement prévus :

- Pour l'indemnisation des propriétaires touchés par les prescriptions ;
- Pour la réalisation de certains travaux.

- **Hors domaine agricole, j'observe :**

- Que la préconisation concernant la pose de panneaux limitant la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD43 est :
 - ✓ *Présentées dans les études hydrogéologiques et environnementales et les avis de l'hydrogéologue agréé,*
 - ✓ *Puis retenues par l'ARS du Val-d'Oise (prescription n° R.6) au titre des prescriptions projetées (Cf. Étude technico-économique en pièce 3.5 du dossier d'enquête), ladite prescription faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de police de circulation.*Or, au cours de l'enquête publique, cette même prescription a fait l'objet d'une demande de l'ARS, relayée par le maître d'ouvrage (Cf. mémoire en réponse), visant à supprimer ladite prescription.
- Qu'en l'absence de réponse de la société Trapil aux demandes d'information qui lui ont été adressées, certaines précisions sur les modalités de surveillance et d'alerte n'ont pu être apportées à la prescription n° R.5.
- Que les *responsabilités* liées à la mise en œuvre des mesures prescrites et l'*impact financier* ne sont pas toujours mentionnés ou évalués.

En conséquence :

Je fais les deux **recommandations**¹ suivantes :

- **Recommandation n° 2.1** : Je recommande que les responsabilités dans la mise en œuvre des prescriptions et leur impact financier soient précisés.
- **Recommandation n° 2.2** : Je recommande que les mesures concernant le contrôle de la canalisation Trapil soient précisées en liaison avec la société en charge de sa gestion.

et j'émet un

avis favorable

au projet d'

Instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique autour du captage de la source de l'Eau Brillante,

À condition que les deux réserves² ci-après soit levées :

- **Réserve n°2.1** : Les *travaux de remise en état du périmètre de protection immédiat* (clôture, ouverture d'aération), seront réalisés **dans les meilleurs délais**, indépendamment de la procédure d'attribution des subventions.
- **Réserve n° 2.2** : En concertation avec les autorités départementales, la *prescription n° R.6*, qui impose *la pose de panneaux limitant la circulation des véhicules qui transportent des matières dangereuses sur la RD43*, pourra être supprimée ou modifiée si les contraintes qu'elle génère:
 - *Contraintes techniques* (capacité de la voirie à supporter la circulation desdits véhicules),
 - *Contraintes règlementaires* (application de l'*arrêté préfectoral de police de circulation*, notamment),

Rendent impossibles les livraisons au profit des riverains.

Le 14 mars 2024
Alain BOYER
Commissaire enquêteur

¹Une **recommandation** correspond à une préconisation vivement souhaitée dont le commissaire enquêteur demande la prise en considération

²Si une **réserve** n'est pas levée par le pétitionnaire, l'avis est réputé défavorable.

VI.3 Conclusion

Sur la Déclaration au titre de L'article R.214-1 du code de l'environnement

L'article R.214-1 du code de l'environnement définit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à **autorisation** ou à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.I.

Les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement instituent un régime d'*autorisation* et de *déclaration* des installations, ouvrages, travaux, aménagements et activités (sigle IOTA), susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité ou sur l'écoulement des eaux et sur les milieux aquatiques, établi sur le modèle du régime des installations classées.

Font l'objet d'une enquête publique la plupart des opérations soumises :

- à **autorisation** (et non à simple déclaration)
- à *étude d'impact*.

La rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement précise en outre les conditions d'application des deux types de procédure :

- Demande d'**autorisation** : pour un **débit supérieur ou égal à 200 000 m³/an** ;
- **déclaration** : pour un **débit supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an**.

Dans sa version initiale, le dossier DUP mentionnait un débit de 205 000 m³/an, lequel aurait nécessité une procédure d'*autorisation*.

Les pièces du dossier font état de *différents débits*, demandés par le syndicat par le SIAEP Frémainville-Seraincourt (devenu SIEVAM le 01/01/2023), à *différentes dates* :

- **En mars 2014** (Cf. étude réalisée par la *société Archambault Conseil*) : 164 250 m³/an ;
- **En mai 2018** (Cf. 1^{er} avis donné par *M.Chigot (hydrogéologue agréé)*) : 197 970 m³/an ;
- **En octobre 2020** (Cf. étude de la *société SAFEGE*) : 186 150 m³/an ;
- **En mars 2021** (Cf. 2^{ème} avis donné par *M.Chigot (hydrogéologue agréé)*) : 205 000 m³/an ;
(L'augmentation de débit ci-avant a été motivée par un accroissement du besoin)
- **En décembre 2023** (Modification apportée au dossier d'enquête) : 199 000 m³/an.

Avant l'ouverture de l'enquête publique unique, le débit a donc été ramené à **199 000 m³/an**, justifiant ainsi la procédure de **déclaration**.

Compte tenu de cette dernière évolution de débit et du changement de procédure qu'elle était susceptible d'entraîner (*déclaration* au lieu d'*autorisation*), il m'a paru opportun de demander au maître d'ouvrage de confirmer que le changement de débit constaté relevait d'une évolution du besoin.

Ce point a été confirmé par le maître d'ouvrage.

L'arrêté inter préfectoral ne prévoit pas que le commissaire enquêteur émette un avis sur la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le 14 mars 2024
Alain BOYER
Commissaire enquêteur

VI.4 Conclusion

Sur l' Autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

(article R. 1231-1 du code de la santé publique)

L'article R. 1321-1 du code de la santé publique (CSP) définit les eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau captée à partir de la *source de l'Eau Brillante* et distribuée à la population locale répond à la définition de l'article R. 1321-1 du CSP.

Les articles qui suivent l'article R.1321-1 du CSP apportent en outre des précisions sur :

- Les références de qualité auxquels doivent satisfaire les eaux destinées à la consommation humaine ;
- La procédure de délivrance, par le préfet, de l'*autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine* ;
- Les conditions d'instauration des périmètres de protection du captage, également définies par l'article L.1321.2 du CSP (Cf. § VI.2 ci-avant).

Les *seuils de qualité* sont fixés par un arrêté du ministre de la santé (*Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique*).

L'**arrêté inter préfectoral précise à son article 8 que "l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur"**.

Néanmoins, si l'*autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine* n'est pas formellement soumise à une enquête publique, il m'a paru utile que certaines observations concernant plusieurs des volets définis dans l'arrêté inter préfectoral, soient portées à la connaissance de l'*autorité organisatrice de l'enquête*.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, point déjà abordé au § VI.1 des présentes conclusions, plusieurs observations font état d'une exigence de qualité qui ne serait pas respectée.

(Cf. avis portés sur le registre d'enquête publique et confirmés par les délibérés de **GPS§O** et de la commune de **Jambville**)

Ainsi, s'appuyant sur les analyses présentées par l'ARS des Yvelines, et malgré un dossier d'enquête qui conclut à plusieurs reprises sur un niveau de qualité satisfaisant, les deux collectivités locales :

- Émettent un **avis défavorable au dossier d'enquête publique** ;
- Demandent la mise en place de dispositifs de traitement des pesticides, voire de décarbonatation, pour améliorer la qualité de l'eau captée.

Cependant, les deux collectivités estiment **complètes et pertinentes** les **propositions de périmètres de protection**.

Le 14 mars 2024
Alain Boyer
Commissaire enquêteur